

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-099

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 56

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Validation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020 ;

Considérant le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2024 transmis aux membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 26 septembre 2024, ci-annexé

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 17/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Président M. Jérémie ROSEAU



REÇU EN PREFECTURE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, le **16/10/2024**.

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-100

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 56

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER

David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Présentation du rapport d'activités 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément son article L. 5211-39 relatif à la présentation du rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement public ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'article L. 2224-5 du même code relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement, de collecte, d'évaluation et de traitement des ordures ménagères ;

Vu les rapports annexés ;

Considérant l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement public ;

Considérant l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement, de collecte, d'évaluation et de traitement des ordures ménagères ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Ayant entendu l'exposé de Madame et Messieurs les Vice-présidents, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **DE PRENDRE ACTE** des rapports d'activités suivants :

- Rapport d'activité des services 2023 (année N-1)
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services d'assainissement, d'évaluation et de traitement des ordures ménagères 2023 (RPQS)

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 17/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-101

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 56

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre**, à **18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER

David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Désignation des représentants au Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord (PLIE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord ;

Considérant que chacune des Communautés de communes membres est représentée par quatre (4) délégués titulaires ainsi que quatre (4) délégués suppléants ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

- **DE DESIGNER** les conseillers communautaires suivants en tant que représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord ;

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
J. ROSEAU	M. MARTIN
E. AUBERT	A. GOHIER
M. LEBON	D. CARVAL BOULANGER
D. COGE	E. HUET

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux
et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
17/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-102

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 56

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER

David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Modification de la Charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2015-074 en date du 4 juin 2015 portant transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2015-159 en date du 3 décembre 2015 portant élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et actant la prescription, les modalités de collaboration et de concertation ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2023-062 en date du 22 juin 2023 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que le Conseil communautaire a prescrit, le 22 juin 2023, une modification n°1 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et que sa délibération renvoyait à l'application de la charte de gouvernance

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

modifiée, présentée lors de la dernière réunion de la Conférence Intercommunale des Maires du 24 mars 2022, pour la mise en œuvre de la concertation préalable ;

Considérant que la situation d'empêchement d'un ou plusieurs Maire(s) du territoire est de nature à ralentir considérablement toute évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant la proposition de modifier la charte de gouvernance pour permettre une représentation des Maires ou de leur représentant ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE MODIFIER** la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 17/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



REÇU EN PREFECTURE le 16/10/2024
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-103

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 53

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER

David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Exonération de la Taxe d'Ordures Ménagères et Assimilés (TEOM)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et plus particulièrement les dispositions de l'article 1521-III .1 sur la possibilité d'exonérer de la TEOM annuellement les locaux à usage industriel et locaux commerciaux,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2023-050 du 13 avril 2023 fixant les taux de TEOM ;

Vu l'avis de la Commission Environnement du 3 octobre 2024 ;

Considérant que certaines entreprises ne bénéficient pas du service de collecte et d'élimination des déchets et qu'elles peuvent à ce titre être exonérées de la TEOM, en faisant une demande d'exonération motivée ;

Considérant que les terrains de camping du territoire sont soumis à la redevance spéciale pour la collecte de leurs déchets, et qu'il convient de les exonérer de la TEOM ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Considérant que pour exonérer de la TEOM les sociétés au titre de l'année 2025, une délibération doit être prise avant le 15 octobre 2024 ;

Considérant les demandes formulées par certaines entreprises du territoire ;

Messieurs J. ROSEAU, S. TONON et J. DUTACQ ne prennent pas part au vote.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'EXONERER** de la totalité de la TEOM les entreprises listées dans la pièce annexe pour l'année 2025
- **D'EXONERER** de la totalité de la TEOM les campings listés dans la pièce annexe pour l'année 2025

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie
d'affichage le 17/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémy ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-104

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 56

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémy ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER

David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémy.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Garantie d'emprunt 12,5 M € de la SPL NORMANTRI à la caisse des dépôts et consignations

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil ;

Vu les statuts de la SPL NORMANTRI ;

Vu le « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication » ;

Vu le marché public global de performance de « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI » ;

Vu le Contrat de Prêt N° « Equipment du centre de tri » en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la Commission Environnement du 3 octobre 2024 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Considérant la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;

Considérant que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACCORDER** la garantie de la Communauté de communes Terre d'Auge à hauteur de 0,96% à la SPL NORMANTRI pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 12 500 000.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° « Equipement du centre de tri », constitué de 1 Ligne du Prêt, soit pour un montant de 119 658,29 € (Cent dix-neuf mille six cent cinquante-huit euros et vingt centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **D'APPORTER** les garanties aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tout document à intervenir entre la SPL NORMANTRI et la Communauté de communes TERRE D'AUGE relatif à ce contrat de prêt.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 17/10/2024

Pour extrait de l'acte conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-105

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 56

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémy ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER

David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémy.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Garantie d'emprunt 7,5 M € de la SPL NORMANTRI à Arkéa

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil ;

Vu les statuts de la SPL NORMANTRI ;

Vu le « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication » ;

Vu le marché public global de performance de « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI » ;

Vu le contrat de prêt n°INS-91321311CGP1NORM en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'emprunteur, et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;

Vu l'avis de la Commission Environnement du 3 octobre 2024 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Considérant la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;

Considérant que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'actionnariat de la SPL NORMANTRI est composé comme suit :

ACTIONNAIRES	Nombre de parts	Part de détention du capital	Montant garanti 50% prêt 7,5M€
SYVEDAC	975174	0,3809	1428477,54
CA DU COTENTIN	430745	0,1683	630974,12
SEROC	307409	0,1201	450306,15
SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT ENVIRONNEMENT	270988	0,1059	396955,08
SIRTOM DE LA REGION DE FLERS	182468	0,0713	267287,11
SIRTOM DE LA REGION D ARGENTAN	101227	0,0395	148281,74
CC PAYS DE FALAISE	64030	0,0250	93793,95
CC COUTANCES MER ET BOCAGE	61220	0,0239	89677,73
CC TERRE D AUGE	49012	0,0191	71794,92
CC VAL ES DUNES	39194	0,0153	57413,09
SMICTOM DE LA BRUYERE	33233	0,0130	48681,15
CC BAIE DU COTENTIN	24096	0,0094	35296,88
CC CINGAL SUISSE NORMANDE	21204	0,0083	31060,55
	2560000	1	3750000

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'ACCORDER** la garantie de la Communauté de communes Terre d'Auge pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 500 000€, souscrit par l'emprunteur auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° INS-91321311CGP1NORM constitué de 1 ligne de prêt

La garantie de la Communauté de Communes TERRE D'AUGE est accordée à hauteur de 71 794,92€ (correspondant à 50% de la somme en principal de 7 500 000€, rapportée à la quote part du capital de la SPL NORMANTRI détenue par la Communauté de communes TERRE D'AUGE), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté de communes TERRE D'AUGE est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, la Communauté de communes TERRE D'AUGE s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- D'AUTORISER** M. le Président à signer tout document à intervenir entre la SPL NORMANTRI et la Communauté de communes TERRE D'AUGE relatif à ce contrat de prêt.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 17/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



REÇU EN PREFECTURE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le 16/10/2024
Application agréée E-legalisite.com

99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-106

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 56

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER

David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Acceptation de cession de créances professionnelles de la SPL NORMANTRI

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L. 5211-1 ;

Vu le Code monétaire et financier et notamment ses articles L 313-23 à L 313-35 ;

Vu le projet d'acte d'acceptation annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Environnement du 3 octobre 2023 ;

Considérant que la SPL NORMANTRI a été retenue pour la mise en œuvre du marché de services relatif au transport, tri et valorisation de déchets et qu'afin de financer la construction de l'équipement nécessaire, la SPL NORMANTRI a sollicité de la part de la Caisse des Dépôts et consignations un contrat de prêt dont le remboursement est sécurisé, outre par la garantie apportée pour partie par la collectivité, par une cession de créances professionnelles faisant l'objet d'un bordereau de cession de créances entre la SPL NORMANTRI et la Caisse des dépôts et consignations.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte d'acceptation de cession de créance professionnelle de la SPL NORMANTRI au profit de la Caisse des dépôts et consignations ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'exécuter la présente délibération ;

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
17/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Jerémie ROSEAU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le 16/10/2024
Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-107

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 56

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER

David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Acceptation de l'adhésion de la commune de Blainville sur Orne au SDEC Energie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence ;

Considérant que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne, à compter du 1er janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat avant cette date ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Considérant que conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée ; A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Considérant que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du SDEC ENERGIE.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
17/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2024-108

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 56

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 17/10/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à 18h30**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes à Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémy ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER

David, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme VARIN Anne, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. CANIVET JOEL, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé en faveur de M. REYDELLET Steve, Mme AUBERT Edith en faveur de Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean en faveur de M. ROSEAU Jérémy.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 313-1 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant les besoins des services intercommunaux et notamment l'école de musique ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs, au 01/11/2024, ci-annexé, comme suit :

Création d'emploi permanent

Filière	Cat.	Grade	Quotité du temps de travail	Motif	Service
Culturelle	B	Assistant d'Enseignement Artistique Pal 1CI	7/20	Recrutement (complément HC musique)	Ecole de musique

- **DE DIRE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents pourront être occupés par un contractuel au grade prévu par le poste dans les conditions fixées à l'article L332-14 et L332-8 alinéa 1° à 6° du Code Général de la Fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste ou d'expériences professionnelles équivalentes.
- **DE DIRE** que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du fonctionnaire recruté ou en fonction de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil de l'agent contractuel.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le
17/10/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Jérémie ROSEAU



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

TERRE D'AUGE

L'an **deux mil vingt-quatre, le vingt-six septembre, à 18h00**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des fêtes de BEAUMONT EN AUGE, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérémie ROSEAU**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. SAINTVILLE Olivier, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. AVOYNE Pierre, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme GAUTIER Béatrice, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, Mme MARGUERITTE Annabel. ; *Membres suppléants* : Mme CAVROY Marie, Mme MAHEUT Céline, M. LEGOUIX Vianney, M. BOGEY Francis, M. SIMON Laurent.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, Mme VARIN Anne, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, Mme ANQUETIL Edwige, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme CARRE Précilla, M. HUET Eric, M. DE KONINCK Thierry, M. LANGLOIS Thierry.

Étaient absents non excusés : M. CANIVET JOEL, M. LEFRANCOIS Jean-Louis.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. VILARS Antoine en faveur de Mme EBRARD Sylviane, M. ROUSSELIN Gérard en faveur de Mme COTHIER Florence, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse en faveur de M. MAYEUX Laurent, M. HUET Eric en faveur de M. ROSEAU Jérémie.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

Quorum en début de séance :

Présents : 50

Absents excusés : 13

Absents non excusés : 2

Le quorum est atteint

Ordre du jour :

- 1- Validation du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 Septembre 2024
- 2- Détermination de la composition du Bureau
- 3- Election des membres du Bureau
- 4- Délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau
- 5- Création des commissions thématiques
- 6- Election des membres des commissions thématiques
- 7- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 8- Election des membres de la Commission de délégation de service public
- 9- Désignation des membres pour la commission intercommunale des impôts directs
- 10- Election d'un délégué titulaire au syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du nord Pays d'Auge
- 11- Election d'un délégué titulaire à Pole Métropolitain Réseau Ouest Normand
- 12- Désignation d'un délégué pour le CNAS
- 13- Nomination des représentants à la Société Publique Locale Terre d'Auge
- 14- Désignation d'un représentant au Conseil d'administration du collège Gustave FLAUBERT à Pont l'Evêque
- 15- Dépenses à imputer au compte 6232 fêtes et cérémonies
- 16- Questions diverses

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

Préambule :

Monsieur Jérémy ROSEAU remercie Madame Sylviane EBRARD pour le prêt de la salle des fêtes de Beaumont en Auge.

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-084 : Validation du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 Septembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 12 septembre 2024 ;

Considérant le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 12 septembre 2024 transmis aux membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 12 septembre 2024, ci-annexé

56 VOTANTS

56 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-085 : Détermination de la composition du bureau

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales définissant que : "Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;"

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 autorisant la constitution de la communauté de communes et les arrêtés préfectoraux modificatifs suivants, notamment ceux, en date du 28 décembre 2015 et 7 décembre 2017 portant sur l'intégration de nouvelles communes dans la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant le conseil communautaire à 60 délégués communautaires ;

Vu les statuts de la communauté de communes adoptés par le conseil communautaire le 26 décembre 2018 ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 12 septembre 2024 ;

Considérant que Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'élargir la composition du bureau afin de permettre une composition représentative entre les vice-présidents de droit, les membres actuels et les nouveaux membres ;

Monsieur Jean François MARIN demande si une suspension de séance est possible avant l'élection des membres du Bureau.

Monsieur Jérémy ROSEAU accepte une suspension de séance ; celle-ci est fixée à 5 minutes.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DETERMINER** la composition du bureau à 23 membres répartis de la façon suivante :

- le président(e), membre de droit
- 9 vice-président(e)s, membres de droit
- et le nombre des autres membres à 13

56 VOTANTS

56 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-086 : Election des membres du Bureau

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui renvoie aux dispositions du même code, relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des vice-présidents des EPCI à fiscalité propre ;

Vu l'article L2122-7-1 du CGCT définissant que dans les communes de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L2122-7 ;

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT selon lesquels "le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant le conseil communautaire à 60 délégués communautaires ;

Vu les statuts de la communauté de communes adoptés par le conseil communautaire le 26 décembre 2018 ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 12 septembre 2024 ;

Vu la délibération CC_DEL_2024_085 du conseil communautaire du 12 septembre 2024 déterminant la composition du bureau ;

Considérant que la délibération précitée dispose que le conseil communautaire a opté, jusqu'au terme du mandat, pour la composition du Bureau suivante :

- Président, membre de droit,
- 9 vice-présidents, membres de droit,
- 13 autres membres » ;

Une suspension de séance de 5 minutes est accordée par le Président à la demande de Monsieur Jean François MARIN.

Le Président Monsieur Jérémie ROSEAU demande aux candidats de bien vouloir se faire connaître puis fait procéder à l'élection des 13 autres membres du Bureau selon le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents qui est annexé à la présente délibération.

Se déclarent candidat :

ANQUETIL Edwige

BOIRE Sandrine

BOUGARD Pierre

CARREL Pierre

CARVAL BOULANGER Delphine

EBRARD Sylviane

FESQUET Christelle

MARIE Sylvain

MARIN Jean François

MARTIN Martine

SPRUYTTE Françoise

VALLEE Jacques

VARIN Anne

Le résultat du dépouillement du 1er tour de scrutin a été le suivant :

- a- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote:0
- b- nombre de votants:56

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

c- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (article L65 du code électoral):0
d- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L65 du code électoral):0
e- nombre de suffrages exprimés:56
f- majorité absolue:29

Ont obtenus :

ANQUETIL Edwige : 48 voix
BOIRE Sandrine : 56 voix
BOUGARD Pierre : 54 voix
CARREL Pierre : 54 voix
CARVAL BOULANGER Delphine : 54 voix
EBRARD Sylviane : 51 voix
FESQUET Christelle : 54 voix
MARIE Sylvain : 55 voix
MARIN Jean François : 50 voix
MARTIN Martine : 55 voix
SPRUYTTE Françoise : 52 voix
VALLEE Jacques : 51 voix
VARIN Anne : 54 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Mesdames ANQUETIL Edwige, BOIRE Sandrine, CARVAL BOULANGER Delphine, EBRARD Sylviane, FESQUET Christelle, MARTIN Martine, SPRUYTTE Françoise, VARIN Anne et Messieurs BOUGARD Pierre, CARREL Pierre, MARIE Sylvain, MARIN Jean François, VALLEE Jacques sont proclamés membres du Bureau et sont immédiatement installés.

56 VOTANTS
56 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-087 : Délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Bureau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Bureau ;

Monsieur Jean Louis LEFRANCOIS entre dans la salle, ce qui porte à 51 le nombre de présents et à 57 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DECIDER** pour la durée du mandat de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, selon le document annexé
- **DE RAPPELER** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-088 : Création des commissions thématiques

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales définissant que "le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale" ;

Vu la décision rendue par le Conseil d'état (n°12000, Agard), la désignation des membres de chaque commission doit être effectuée au scrutin secret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 autorisant la constitution de la communauté de communes et les arrêtés préfectoraux modificatifs suivants, notamment ceux, en date du 28 décembre 2015 et 7 décembre 2017 portant sur l'intégration de nouvelles communes dans la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant le conseil communautaire à 60 délégués communautaires ;

Vu les statuts de la communauté de communes adoptés par le conseil communautaire le 26 décembre 2018 ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 12 septembre 2024 ;

Considérant que les projets de la nouvelle gouvernance ;

Considérant que le conseil communautaire a prévu dans son règlement intérieur la possibilité d'une désignation sans recours au scrutin secret, à condition que l'unanimité des membres y renonce ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CREER** La (les) commission(s) suivante(s) pour la durée du mandat de façon permanente :
 - Développement économique et dynamiques commerciales
 - Aménagement, Urbanisme et Habitat
 - Finances, solidarités avec les communes, santé et animation territoriale
 - Sports, Interventions techniques et suivi des travaux
 - Environnement
 - Enfance, éducation et restauration scolaire
 - Attractivité, culture, ruralité, communication et développement numérique

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

- Développement durable
- Affaires générales et ressources humaines

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-089 : Election des membres des commissions

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2112-22 et L. 5211-40-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant le conseil communautaire à 60 délégués communautaires ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2024-XXX en date du 26 Septembre 2024 portant création des commissions communautaires ;

Considérant qu'à la suite de ces créations, il convient d'élire les membres des commissions ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** des membres de chaque commission selon le tableau annexé

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-090 : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5
Vu le code de la commande publique ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Considérant, selon les dispositions de l'article L. 1411-5 que la commission est composée par l'autorité territoriale, président de droit de la commission, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les suppléants sont élus selon les mêmes modalités ;

Considérant, selon le 3e alinéa de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales que "dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale" ;

Considérant qu'à la suite des élections de la nouvelle gouvernance, il convient de constituer la commission d'appel d'offres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-DE PROCÉDER à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
C.ASSE	M. LEBON
P. CARREL	P. BOUGARD
M. GREAUME	M. MARTIN

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

A. VILARS	B. DUPRE
JA DE SANDERVAL	D. COGE

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-091 : Election des membres de la commission de délégation de service public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5, L1411-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PROCÉDER** à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
C. ASSE	M. LEBON
P. CARREL	P. BOUGARD
M. GREAUME	M. MARTIN
A. VILARS	B DUPRE
JA DE SANDERVAL	D. COGE

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-092 : Désignation des membres pour la commission intercommunale des impôts directs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Considérant que la commission est composée du Président de l'EPCI, de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, désignés par le directeur des finances publiques ;

Considération que la désignation des membres est effectuée par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double proposée par le conseil communautaire, soit :

- 20 personnes susceptibles de devenir membres titulaires
- 20 personnes susceptibles de devenir membres suppléants

Considérant qu'à la suite des élections de la nouvelle gouvernance, il convient de proposer 40 noms pour cette désignation ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRESENTER** 40 contribuables dont la liste sera notifiée à la direction départementale des finances publiques.

TITULAIRES

BLANGY LE CHÂTEAU	<i>COGE Dorian</i>	<i>REYDELLET Steve</i>
BREUIL EN AUGE	<i>POTTIER David</i>	<i>GAUCHARD Carole</i>
BEAUMONT EN AUGE	<i>EBRARD Sylviane</i>	<i>TAPIN Béatrice</i>
SAINT ANDRE D'HEBERTOT	<i>BOUGARD Pierre</i>	<i>MOREL Fabienne</i>
REUX	<i>DUTACQ Jean</i>	<i>LANGIN Alain</i>
	<i>DESHAYES Yves</i>	<i>LEBON Marinette</i>
	<i>BOIRE Sandrine</i>	<i>LEPAISANT Michel</i>
PONT L'EVEQUE	<i>LEGOUX Eric</i>	<i>HUET Eric</i>
BONNEBOSQ	<i>VARIN Anne</i>	<i>MOCH Christiane</i>
ANNEBAULT	<i>LENEVEU Chantal</i>	<i>GUERIN Isabelle</i>

SUPPLEANTS

BLANGY LE CHÂTEAU	<i>MOREAU Nicolas</i>	<i>GARCIA Dominique</i>
BREUIL EN AUGE	<i>GUIOT Christian</i>	<i>TESTARD Alain</i>
BEAUMONT EN AUGE	<i>GRANDCOLLOT Julien</i>	<i>ELTER Jean-Michel</i>
SAINT ANDRE D'HEBERTOT	<i>MAUREY Fabienne</i>	<i>DESCHAMPS Daniel</i>
REUX	<i>YAICLE Joëlle</i>	<i>COSNARD Daisy</i>
	<i>ASSE Christian</i>	<i>CROZET Jean-Pierre</i>
	<i>AUBERT Edith</i>	<i>GOUT Sylvestre</i>
PONT L'EVEQUE	<i>BARDEAU Emmanuel</i>	<i>GICQUEL-AUZANNET Véronique</i>
BONNEBOSQ	<i>ROUSSEAU Jean-Christophe</i>	<i>STALPAERT Félicie</i>
ANNEBAULT	<i>VERVOITTE Patrick</i>	<i>MARIE Patrick</i>

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-093 : Election de délégués au syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du nord Pays d'Auge

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28-10-2002 créant le syndicat mixte fermé pour le schéma de cohérence territoriale du nord Pays d'Auge ;

Considérant qu'à la suite du décès de Messieurs Hubert COURSEAUX et Gérard POULLAIN, il convient de les remplacer au sein du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du nord Pays d'Auge où ils étaient respectivement :

Pour information, liste des délégués actuels :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
SCOT (secteur 5: ex canton PLV et 4 de ex copadoz)	<i>Gérard POULAIN (à remplacer)</i>	<i>Jacques VALLEE</i>
	<i>Florence COTHIER</i>	<i>Gérard ROUSSELIN</i>
	<i>Bruno VAY</i>	<i>Martine MARTIN</i>

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

	Yves DESHAYES	Christian ASSE
	Jean DUTACQ	Pierre CARREL
	TITULAIRE	SUPPLEANT
SCOT (secteur 6: ex canton blangy)	<i>Hubert COURSEAUX (à remplacer)</i>	Steve REYDELLET
	David POTTIER	Christelle FESQUET
	Pierre AVOYNE	Christian LAROSE
	Pierre BOUGARD	Jean Aime De SANDERVAL
	TITULAIRE	SUPPLEANT
SCOT (secteur 3: cambremer)	Jean-François MARIN	Thierry LANGLOIS
	Armand GOHIER	Marie Thérèse LESQUERBAULT

Considérant qu'il convient de procéder à une élection afin de nommer leur remplaçant ;

Monsieur le Président demande aux candidats de bien vouloir se faire connaître puis fait procéder à l'élection.

Sont candidats :

Pour le SCOT secteur 5:

Jacques VALLEE

Bernard DUPRE

Sont candidats :

Pour le SCOT secteur 6:

Steve REYDELLET

Françoise SPRUYTTE

Résultat :

Les délégués suivants sont proclamés élus au sein du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du nord Pays d'Auge

	TITULAIRE	SUPPLEANT
SCOT (secteur 5: ex canton PLV et 4 de ex copadoz)	Jacques VALLEE	Bernard DUPRE
	Florence COTHIER	Gérard ROUSSELIN
	Martine MARTIN	Bruno VAY
	Yves DESHAYES	Christian ASSE
	Pierre CARREL	Jean DUTACQ
	TITULAIRE	SUPPLEANT
SCOT (secteur 6: ex canton blangy)	<i>Steve REYDELLET</i>	Françoise SPRUYTTE
	David POTTIER	Christelle FESQUET
	Pierre AVOYNE	Christian LAROSE
	Pierre BOUGARD	Jean Aime De SANDERVAL
	TITULAIRE	SUPPLEANT
SCOT (secteur 3: cambremer)	Jean-François MARIN	Thierry LANGLOIS
	Armand GOHIER	Marie Thérèse LESQUERBAULT

57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-094 : Election d'un délégué titulaire à Pole Métropolitain Réseau Ouest Normand

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° CC_DEL_2016_011 portant sur l'adhésion au pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

Vu la délibération n° CC_DEL_2023_007 portant sur la désignation de représentants au Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand ;

Considérant que suite du décès de Monsieur Hubert COURSEAUX, il convient de le remplacer au sein du pôle métropolitain Réseau Ouest Normand, en désignant un nouveau représentant de la communauté de communes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE NOMMER** membre du pôle métropolitain Réseau Ouest Normand :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jérémy ROSEAU	Yves DESHAYES

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-095 : Désignation d'un délégué pour le CNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2017-138 portant adhésion au CNAS ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Considérant qu'à la suite des élections de la nouvelle gouvernance, il convient de procéder à la désignation d'un délégué ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DESIGNER** Monsieur Laurent MAYEUX pour représenter Terre d'Auge au sein du CNAS

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-096 : Nomination des représentants à la Société Publique Locale Terre d'Auge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant le conseil communautaire à 60 délégués communautaires ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Considérant que suite du décès de Monsieur Hubert COURSEAUX, il convient de le remplacer au sein du conseil d'administration de la SPL Terre d'Auge Attractivité ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE NOMMER** Monsieur Jérémie ROSEAU en tant que représentant de la Communauté de Communes au sein du conseil d'administration de la SPL Terre d'Auge Attractivité
- **D'AUTORISER** ce représentant désigné à occuper la fonction de président du conseil d'administration

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-097 : Désignation d'un représentant au Conseil d'administration du collège Gustave FLAUBERT à Pont l'Evêque

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant le conseil communautaire à 60 délégués communautaires ;

Considérant qu'à la suite des élections de la nouvelle gouvernance, il convient de nommer un représentant la Communauté de Communes au sein du Conseil d'administration du collège Gustave FLAUBERT à Pont-l'Evêque ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE NOMMER** Monsieur David POTTIER représentant la Communauté de Communes au sein du Conseil d'administration du collège Gustave FLAUBERT à Pont-l'Evêque

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-098 : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D 1617-19 ;

Vu l'article budgétaire « 6232 » ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

Considérant que les collectivités territoriales doivent délibérer pour préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDER** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessous au compte 6232 « fêtes et cérémonies »
- **DE PRENDRE** en charge les dépenses suivantes au compte 6232 :
 - d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décos de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
 - les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, ou lors de réceptions officielles ;
 - le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
 - les concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (équipements vidéo, d'éclairage et de sonorisation, scènes, tentes, podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos, etc.) ;
 - les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
 - les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants intercommunaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions communautaires.
- **DIRE** que ces dépenses pourront être prises sur le budget général ou sur les budgets annexes

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses

Monsieur Jérémy ROSEAU explique que le Préfet a adressé un courrier à la Communauté de communes afin qu'elle désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le Comité Local pour l'Emploi de Lisieux.

Monsieur Jérémy Roseau expose le rôle de ce comité et il fait appel aux élus candidats.

Monsieur Dorian COGE propose d'être représentant titulaire et Madame Delphine CARVAL BOULANGER se propose d'être suppléante.

Monsieur Jérémy ROSEAU les remercie pour leur investissement.

La séance est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance

Madame Sylviane EBRARD



Le Président
Monsieur Jérémy ROSEAU




REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024



Communauté de Communes
TERRE D'AUGE

2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

SOMMAIRE

Terre d'Auge et son territoire	... 03
Les élus communautaires	... 04
Administration générale, affaires juridiques et marchés publics	... 08
Développement économique	... 09
Aménagement du territoire et habitat	... 10
Enfance et Education	... 11
Sport	... 14
Développement durable	... 15
Environnement	... 16
Attractivité	... 18
Culture	... 19
Vie sociale	... 22
Service technique et patrimoine	... 23
Communication	... 24
Ressources humaines	... 25

TERRE D'AUGE ET SON TERRITOIRE



La communauté de communes Terre d'Auge rassemble 44 communes et 20 024 habitants sur un territoire rural et dynamique.

Dotée d'un lac unique, d'équipements sportifs, culturels et éducatifs de qualité ainsi que des zones d'activités et commerces de proximité, Terre d'Auge est un territoire où il fait bon vivre.

Afin de mettre en place les projets majeurs et indispensables à l'attractivité du territoire, Terre d'Auge s'est dotée de nombreuses compétences, certaines obligatoires, et d'autres facultatives :

- L'aménagement, le développement économique et l'attractivité;
- L'environnement et le développement durable;
- La gestion des équipements scolaires, culturels et sportifs;
- Le cadre de vie et l'action sociale.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

LES ÉLUS COMMUNAUTAIRES



Jérémie ROSEAU
Pont l'Evêque - Adjoint
Président



Jean DUTACQ
Reux - Maire
1^{er} Vice-Président
Développement économique,
dynamiques commerciales



Yves DESHAYES
Pont l'Evêque - Maire
2^{ème} Vice-Président
Aménagement, urbanisme,
habitat



Dorian COGE
Blangy le Château - Maire
3^{ème} Vice-Président :
Finances, solidarités avec les
communes, santé, animation
territoriale



Christian ASSE
Pont l'Evêque - Adjoint
4^{ème} Vice-Président
Sport, interventions
techniques, suivi de travaux



Joël LEBRUN
St Hymer - Maire
5^{ème} Vice-Président
Environnement



David POTTIER
Le Breuil en Auge - Maire
6^{ème} Vice-Président
Enfance, Education, Restauration
scolaire



Eric HUET
Pont l'Evêque - Adjoint
7^{ème} Vice-Président
Attractivité, culture, ruralité,
communication, développement
numérique



Florence COTHIER
Bonneville sur Touques -
Maire
8^{ème} Vice-Président
Développement durable



Laurent MAYEUX
Manerbe - Maire
9^{ème} Vice-Président
Affaires générales et ressources
humaines



Chantal LENEVEU
Annebault - Maire



Sébastien MAHEUT
Auvillars - Maire



- Développement économique, dynamiques commerciales ■ Aménagement, urbanisme, habitat ■ Finances, solidarités avec les communes, santé, animation territoriale
■ Sports, interventions techniques, suivi des travaux ■ Environnement ■ Enfance, éducation, restauration scolaire ■ Développement durable
■ Attractivité, culture, ruralité, communication, développement numérique ■ Affaires générales, ressources humaines ■ Bâtiment et travaux

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024



Sylviane EBRARD
Beaumont en Auge - Maire



Steve REYDELLET
Blangy le Château - Adjoint



Anne VARIN
Bonnebosq - Maire



Armand GOHIER
Bonnebosq - Adjoint



Marcel GREAUME
Bonneville la Louvet - Adjoint



Joël CANIVET
Bonneville la Louvet - Adjoint



Olivier SAINTVILLE
Bourgeauville - Maire



Jacques VALLÉE
Branville - Adjoint



Stéphane TONON
Canapville - Maire



Nicole LIE
Clarbec - Maire



Sophie MATHIEU
Danestal - Maire



Antoine VILARS
Drubec - Maire



Gérard ROUSSELIN
Englesqueville en Auge - Maire



Christian LAROSE
Fierville les Parcs - Maire



**Marie-Thérèse
LESQUERBAULT**
Formentin - Maire



Martine MARTIN
Glanville - Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024



Edwige ANQUETIL
La Roque Baignard - Maire



Carole GAUCHARD
Le Breuil en Auge - Adjointe



**Jean-Aimé OLIVIER
DE SANDERVAL**
Le Brévedent - Maire



Bruno LETHUILLIER
Le Faulq - Maire



Marc BELLAMY
Le Fournet - Adjoint



Benoît LEGOUIX
Le Mesnil sur Blangy - Maire



Sylvain MARIE
Le Torquesne - Maire



Jean-François MARIN
Léaupartie - Maire



Christelle FESQUET
Les Authieux sur Calonne -
Maire



Jean-Louis LEFRANCOIS
Manneville la Pipard - Maire



Pierre AVOYNE
Nsteller - Maire



Pierre CARREL
Pont l'Evêque - Adjoint



Edith AUBERT
Pont l'Evêque - Adjointe



Marinette LEBON
Pont l'Evêque - Adjointe



Eric LEGOUX
Pont l'Evêque



Emmanuel BARDEAU
Pont l'Evêque - Adjoint



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Reporté du 01/09/2024 au 16/10/2024



Précilla CARRÉ
Pont l'Evêque



Murielle KNOLL
Pont l'Evêque



Béatrice GAUTIER
Pont l'Evêque



Sandrine BOIRE
Pont l'Evêque - Adjointe



Anne-Marie SAMSON
Pierrefitte en Auge - Maire



Claude LEMONNIER
Repentigny - Maire



Pierre BOUGARD
St André d'Hébertot - Maire



Bruno VAY
St Etienne la Thillaye - Maire



**Delphine
CARVAL-BOULANGER**
St Benoît d'Hébertot - Maire



Patrick LEVAQUE
St Julien sur Calonne - Maire



Thierry DE KONINCK
St Martin aux Chartrains - Maire



Françoise SPRUYTTE
St Philbert des Champs - Maire



Bernard DUPRÉ
Surville - Maire



Rémy LAPLANCHE
Tourville en Auge - Maire



Thierry LANGLOIS
Valsemè - Maire



Annabel MARGUERITTE
Vieux Bourg - Adjointe



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, AFFAIRES JURIDIQUES ET MARCHÉS PUBLICS

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Attribution du marché de travaux pour le PSLA
- Dépôt du permis de construire du futur siège et centre technique de la collectivité

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Attribution du marché de travaux du futur siège et début des travaux
- Signature du contrat de territoire 2023-2027 avec la Région (subvention)
- Renouvellement du marché de performance énergétique
- Renouvellement du marché de liaison froide

2023 EN CHIFFRES

- 4 Conseils communautaires
- 4 Bureaux communautaires
- 4 Assemblées des Maires
- 70 décisions
- 116 délibérations (91 votées au conseil communautaire, 25 au Bureau communautaire)
- 9 consultations publiées et notifiées
- 25 entreprises notifiées pour un montant de **3 973 568,86 € TTC** dont **52%** d'entreprises Normandes et **36%** d'entreprises Calvadosiennes



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Rapport d'activité 2023

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Aides aux entreprises

- Accompagnement des acteurs économiques du territoire par le versement de subventions
- Conventionnement avec le Département dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises

Zones d'Activités

- Future zone d'activités à Bonneville la Louvet : début des travaux
- Permis d'aménager accordé pour la ZA de Coudray à Pont l'Evêque
- Mise en place d'un inventaire des zones d'activités, conformément aux exigences de la loi climat et résilience du 22 août 2021

2023 EN CHIFFRES

- Versement de **241 745€** de subventions aux acteurs économiques du territoire (associations et partenaires).
 - **12 000 €** à la Mission locale ;
 - **5 745 €** à Initiative Calvados ;
 - **222 000 €** à l'Office de Tourisme ;
 - **2 000 €** au Comice agricole.

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Finalisation des travaux de la ZA des Isles à Bonneville la Louvet, et commercialisation des lots.
- Lancement des travaux d'aménagement de la ZA de Coudray à Pont l'Evêque.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Urbanisme

- Prescription des modifications n°1 à 6 du PLUi.
- Suivi et contribution à l'évolution du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
- Tenue du débat obligatoire sur la politique de l'urbanisme.

Aménagement du territoire

- Début des travaux de requalification paysagère de la frange nord-ouest du lac.
- Lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation d'une aire d'accueil de grand passage.

Habitat

- Restitution de l'étude habitat et de son programme d'actions sur le territoire.
- Permanences SOLIHA pour renseigner les ménages sur les aides pour l'amélioration de l'habitat. Convention signée avec le Département dans le cadre de son Programme d'Intérêt Général (PIG).
- Participation à l'étude Logement Nord Pays d'Auge menée par le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ), afin d'agir contre les difficultés des logements saisonniers.

2023 EN CHIFFRES

- 231 Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) traitées
- 385 demandes de modification du PLUi

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Approbation des modifications n°1 à 6 du PLUi.
- Poursuite des études d'aménagement pour la création d'une aire d'accueil de grand passage.
- Achèvement des travaux de requalification paysagère de la frange nord-ouest du lac.



REÇU EN PREFECTURE

Frange paysagère - photo avant travaux

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Rapport d'activité réseaux 2023

ENFANCE ET ÉDUCATION

L'ACCUEIL SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Temps scolaire

- Reprise des Olympiades avec 377 enfants réunis au complexe sportif Michel d'Ornano
- Organisation d'interventions sportives dans les écoles

Restauration scolaire

- Poursuite du projet de lutte contre le gaspillage alimentaire par le biais d'opérations ludiques
- Organisation de menus à thème toutes les 6 semaines
- Début de l'étude pour le projet de cuisine centrale

Garderie périscolaire

- Création d'un jardin/potager éphémère dans le cadre de la saison culturelle afin de sensibiliser au développement durable
- Mise en place d'un partenariat avec le CHU de Caen et le service oncologie afin d'envoyer des cartes de Noël aux patients
- Participation aux menus à thème et création de décors
- Participation aux animations culturelles

2023 EN CHIFFRES

- 1056 élèves répartis dans 10 écoles
- 356 élèves ont pu profiter des interventions sportives
- 57 encadrants présents aux Olympiades



PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Aménagement du Pôle Scolaire à St Etienne la Thillaye.
- Organisation des Olympiades dans le cadre du projet départemental «En route vers les jeux».
- Travaux de rénovation dans les écoles



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

ENFANCE ET ÉDUCATION

L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE AU CENTRE DE LOISIRS

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Intégration du pôle enfance et aménagement des espaces

Les mercredis

- Travail autour de plusieurs axes issus des objectifs du Projet Educatif Territorial : l'engagement des parents, l'échange multigénérationnel, l'autonomie et la prise de responsabilités
- Animations avec l'EHPAD de l'hôpital à Pont l'Evêque
- Participation aux activités de la saison culturelle dont le concours de courts-métrages
- Sensibilisation au gaspillage alimentaire et création de supports de suivi pour encourager les enfants

Les vacances scolaires

- Animations avec l'EHPAD Le Clos des Cèdres pour entretenir le lien intergénérationnel
- Activités sportives en partenariat avec les associations du territoire
- Organisation d'activités avec le relais petite enfance et la crèche
- Organisation de sorties et animations en fonction des thèmes proposés pour chaque période

2023 EN CHIFFRES

Enfants accueillis :

- Mercredi : **190**
- Vacances de la Toussaint : **175**
- Vacances d'hiver : **176**
- Vacances de printemps : **182**
- Vacances d'été : **352**



PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Adapter les séjours pour que chaque tranche d'âge puisse y participer
- Mise en place d'un contrat Culture Territoire Enfance Jeunesse
- Travailler la parentalité avec les différents acteurs de l'enfance
- Mise en place de soirées à thème pour les familles
- Organiser un festival jeunesse avec les partenaires locaux
- Aménager le pôle enfance avec l'équipe et les enfants

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Rapport d'activité 2023

ENFANCE ET ÉDUCATION

LES RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

Les RPE sont un support aux assistants maternels et aux professionnels de la garde d'enfant à domicile. Ils ont également pour missions d'informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil individuels et collectifs présents sur leur territoire.

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Poursuite des partenariats

- EHPAD au Breuil en Auge pour organiser des ateliers intergénérationnels
- centre de loisirs Mil'Couleurs
- bibliothèque à Pont l'Evêque pour les animations « bébés lecteurs »
- PMI pour les réunions d'information et de sensibilisation et les «cafés parents»

Organisation de sorties

Lac Terre d'Auge, fermes pédagogiques, parc de Saint Arnoult, visite d'Honfleur en petit train, zoo, carnaval, chasse aux oeufs, pompiers, etc.

Organisation de soirées à thèmes avec des intervenants extérieurs

conférence sur le thème du jeu, sensibilisation à la lecture individualisée, sieste musicale, analyse des pratiques des assistantes maternelles, initiation aux gestes d'urgences pédiatriques

Mise en place d'ateliers parents-enfants

yoga, massage bébé, cuisine, bricolage, éveil musical, gestes d'urgences pédiatriques.

2023 EN CHIFFRES

- 6 matinées d'éveil organisées par semaine
- 20 personnes accueillies à chaque atelier
- Support aux 72 assistantes maternelles pour le secteur nord; et 47 pour le secteur sud



PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Poursuivre la professionnalisation des assistantes maternelles
- Sensibiliser les parents et les professionnels à l'utilisation des écrans
- Poursuivre le travail avec les intervenants extérieurs
- Développer de nouveaux ateliers avec des intervenants
- Poursuivre les partenariats existants

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Chemins de randonnée : renouvellement de la convention d'entretien avec le Département pour 3 ans. Sélection et étude de 5 nouveaux circuits par la FFF
- Signature d'une convention avec l'USPL Football pour la mise à disposition d'espaces publicitaires autour du terrain de football synthétique
- Renouvellement de la convention de mise à disposition du gymnase à Blangy le Château auprès de la MFR pour 2 ans
- Mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens (pour le football, le basket et le judo)
- Versement d'une subvention exceptionnelle pour l'association ATAK qui a formé 8 licenciés sélectionnés pour les championnats de France.
- Achat de programmateurs pour ballon d'eau chaude afin de réduire les dépenses énergétiques

Investissements

- Cuve carburant GNR pour les tracteurs (carburant plus économique et moins polluant)
- Herse à étrille suite à l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Signature d'une convention avec l'ESCA Normandie pour l'octroi de créneaux dans les structures sportives.
- Mise en service des 5 circuits de randonnée.

2023 EN CHIFFRES

- **12 tournois**
- **11 stages**
- **88 journées de compétitions**
- **Forum des associations :** **28 associations** présentes dont **23 associations sportives**. **23 sportifs / équipes récompensées**
- **45 contrôles de sécurité d'équipement sportif (obligatoire)**
- **13 associations** subventionnées pour un montant de **74 900 €**
- **18 596 heures** d'utilisation des structures (dont **7019** pour les scolaires)



DÉVELOPPEMENT DURABLE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Recherche de financements et de partenaires pour la restauration hydraulique des marais de la Touques
- Elaboration du PCAET : finalisation de la phase diagnostic

Le Plan Climat Air Energie des Territoire (PCAET) est un projet territorial de développement durable dans lequel tous les acteurs (entreprises, collectivités, citoyens, agriculteurs, etc.) sont impliqués. Il permettra à la collectivité de déterminer une stratégie et présenter un plan d'action pour lutter contre le changement climatique.

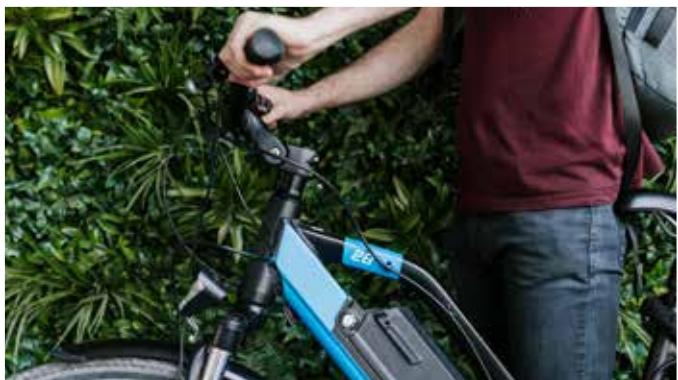
- Fin des travaux de restauration écologique sur l'Ancre et ses affluents
- Soutien à l'acquisition de vélos électriques
- Etude ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sur la zone d'activité de Bonneville-la-Louvet afin d'identifier les différentes actions à réaliser pour compenser les travaux (plantation d'arbres, création de mare, engazonnement, etc.)

2023 EN CHIFFRES

- 525 hectares, c'est la surface du marais de la Touques sur le territoire
- 402 nids de frelons asiatiques détruits
- 57 espèces animales différentes ont été observées sur les différentes zones humides

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Elaboration du PCAET : préparation de la stratégie et du plan d'actions
- Etude sur la restauration écologique de la Dorette et ses affluents



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

ENVIRONNEMENT

LE SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Lancement du marché de contrôles périodiques des installations ANC avec la SAUR
- Subventions de l'Agence de l'Eau : 20 dossiers de réhabilitation d'installations présentant des dysfonctionnements ont été déposés.

2023 EN CHIFFRES

- **207** diagnostics vente (- 22%)
- **150** contrôles de conception et d'implantation (Communes de Formentin, Le Fournet, Manneville la Pipard, Saint André d'Hébertot) (- 9 %)
- **126** contrôles de bonne exécution des travaux (- 10 %)
- Contrôles d'installations conformes : **94**
non conformes : **407**

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Lancement de la campagne de contrôles périodiques décennaux sur les communes de Surville, Saint-Benoît-d'Hébertot, Les Authieux-sur-Calonne, Auvillar.



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Rapport d'activité 1er semestre 2023

ENVIRONNEMENT

LA GESTION ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Elaboration du programme local de prévention des déchets ménagers.
- Optimisation du service de collecte des déchets : arbitrage et choix d'un scénario.
- Etudes prospectives sur la gestion des biodéchets : scénarios et arbitrages.
- Attribution du marché de fourniture d'équipements de pré-collecte des déchets (bacs et composteurs).
- Evolution de la TEOM et de la redevance spéciale des professionnels en déchèterie.

2023 EN CHIFFRES

- **4 938** tonnes d'ordures ménagères traitées (+3%)
- **819** tonnes de déchets recyclables triés (+6%)
- **850** tonnes de verre collectées et valorisées (+6%)

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Adoption et mise en œuvre du programme local de prévention des déchets ménagers.
- Travaux d'aménagement de la déchèterie actuelle. Remplacement du module d'accueil.
- Déploiement du tri à la source des biodéchets par la vente de composteurs.
- Nouveau schéma de collecte prévu en 2025 : préparation, décisions, arbitrages



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

ATTRACTIVITÉ

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Accompagnement de l'office de tourisme par le versement d'une subvention.

Lac

- Lancement d'une consultation d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour une étude d'aménagement global du site.
- Bonification des équipements actuels : réfection de la voirie du parking et travaux d'étanchéité des toitures des sanitaires.

Camping

- Renouvellement de la 4ème étoile mention loisirs en juillet 2023

2023 EN CHIFFRES

- **35 758** visiteurs à l'office de tourisme (+7% par rapport à 2022) dont **1 865** étrangers
- **99 191** connexions sur le site web de l'office du tourisme
- **241** emplacements disponibles au camping
- **16 309** nuitées avec une augmentation de 15%

Top clientèle du camping :

- France : **78%** (dont **43%** de Normandie)

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Définition du programme d'aménagement de la base de loisirs.

Office du tourisme Terre d'Auge

- Candidat à l'obtention de la marque Qualité Tourisme décernée aux professionnels du tourisme qui s'engagent à offrir des prestations de qualité à leurs clients
- Candidat à l'obtention du certificat d'immatriculation Atout France pour ouvrir une billetterie et des offres packagées à destination des professionnels du tourisme du territoire
- Mise en place d'un outil de réservation en ligne



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Report de la visite le 05/09/2023

CULTURE

L'ÉCOLE DE MUSIQUE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Résidence du groupe Soul Dredgers pour un travail avec les élèves. Une restitution a été faite à l'occasion de la fête de la musique.
- Mise en place d'ateliers de techniques Alexander pour améliorer les postures des musiciens
- Ecriture du projet d'établissement

Investissements

- Achat d'instruments et d'accessoires de sonorisation

2023 EN CHIFFRES

- 240 élèves inscrits
- Organisation ou participation à 23 concerts
- 4 animations organisées avec l'EHPAD Le Clos des Cèdres

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Mise en place de la nouvelle convention de développement culturel avec le Département et organisation des premières actions
- Organisation de stages de sensibilisation à la Musique Assistée par Ordinateur
- Nouvelle affectation du dispositif « Orchestre à l'école » à l'école primaire à Blangy -le-Château



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

CULTURE

LES BIBLIOTHÈQUES

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

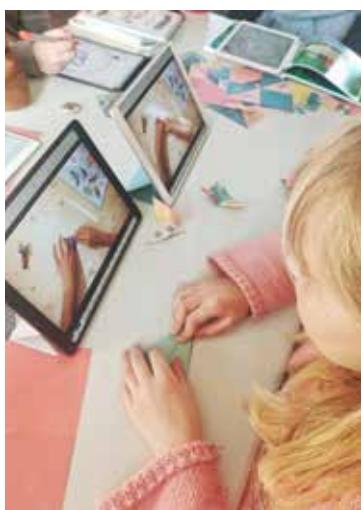
- Développement du réseau : formation et intégration de bénévoles, ouverture supplémentaire à Blangy le Château et Bonnebosq, nouvelle équipe au Breuil en Auge
- Réaménagement d'une salle à Pont-l'Evêque pour développer un espace de consultation convivial.
- Révision du catalogue commun
- Deux ouvertures exceptionnelles : Nuit de la lecture et journée portes ouvertes

2023 EN CHIFFRES

- 1 347 inscrits
- 30 000 documents disponibles dans l'ensemble du réseau
- 37 582 documents empruntés : + 19 % par rapport en 2022
- 2 955 personnes ont assisté aux 59 animations

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Structuration du réseau
- Contrat culturel et conventionnement avec la bibliothèque départementale
- Maintien de l'action culturelle et des partenariats



CULTURE

LA SAISON CULTURELLE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Thème pour la saison 2023 : «La culture se jardine». Objectifs : mettre en valeur le patrimoine naturel du territoire, sensibiliser les publics à la biodiversité et au développement durable, travailler avec de nouveaux partenaires, créer des échanges intergénérationnels
- Organisation d'un séminaire « la culture sur notre territoire » avec les élus pour fixer de nouvelles orientations politiques culturelles concernant :
 - o l'action culturelle : Culturama devient Terre d'Auge Culture
 - o les bibliothèques : report du projet de construction d'une nouvelle médiathèque et maintien de la compétence.
 - o l'école de musique : écriture du schéma d'établissement

2023 EN CHIFFRES

- **30** actions (ateliers-événements-rencontres) réalisées dans **15** communes
- **5000** spectateurs et plus de **40** acteurs locaux.

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Thème 2024 : « Terre d'Auge s'émerveille », sur les contes et légendes d'ici et d'ailleurs.
- Organisation d'un événement de grande ampleur regroupant la Fête de la musique et des animations autour du thème de l'année.



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Interview par un journaliste de la presse nationale
- Expérimentation d'une permanence dans la commune de Bonnebosq (1 demi-journée par mois)

2023 EN CHIFFRES

- **944** démarches en présentiel sur RDV
- **242** démarches en présentiel sans RDV
- **629** démarches téléphoniques

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Organisation d'une journée porte ouverte.



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Rapport d'activité 1er semestre 2023

SERVICE TECHNIQUE

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Suivi des chantiers

- Pôle Scolaire
- ZA des Isles
- Frange paysagère
- Parking du lac
- PSLA

Principaux travaux réalisés dans les écoles

- Peinture et réfection de toitures
- Mise en place de ventilations
- Remise en état de plafonds
- Création d'un accès sous préau et mise en place d'une rampe PMR

2023 EN CHIFFRES

- **959** interventions de travaux
 - Service scolaire : **668**
 - Service culture : **49**
 - Service administration générale : **107**
 - Service sport : **42**
 - Service développement économique : **48**
- et **16486** kms parcourus pour les réaliser.
- **66** réunions de chantier

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Finalisation du chantier du Pôle Scolaire à Saint Etienne la Thillaye.
- Mise en place d'un logiciel de gestion du patrimoine.



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

COMMUNICATION

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Création d'une page LinkedIn
- Définition de la stratégie éditoriale pour chaque réseau social et création de rubriques pour informer et sensibiliser
- Prise de contact avec les radios pour envoi de communiqués de presse
- Formation des équipes à l'outil CANVA pour qu'ils gagnent en autonomie dans la création de visuels
- Mise en oeuvre d'outils de communication internes et externes pour valoriser le travail des équipes

2023 EN CHIFFRES

- Facebook : **2 882** abonnés (+400 par rapport à 2022)
- Twitter : **483** abonnés (+15 par rapport à 2022)
- Instagram : **417** abonnés (+335 par rapport à 2022)
- **20 448** visiteurs sur le site web

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Refonte de la plateforme intranet.
- Valorisation des structures sportives.
- Mise à jour du site internet pour le rendre plus interactif.



TERRE D'AUGE

Communauté de communes Terre d'Auge

Terroir rural dynamique composé de 44 communes. Située à Pont-l'Évêque (14). Administrateur public. Pont-l'Évêque, Normandy. 172 abonnés. 51-220 employés.

Envoyer un message Suivi

Accueil Mon organisation À propos Posts Emplois Personnes

Infos

La communauté de communes Terre d'Auge rassemble 44 communes et ses 20 024 habitants sur un territoire rural et dynamique. Dotée d'un lac unique, d'équipements sportifs, culturels et éducatifs de qualité ainsi que des zones d'activités et commerces de proximité, Terre d'Auge est un territoire ... voir plus



RESSOURCES HUMAINES

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Pérennisation du télétravail (sauf du 15/07 au 15/08)
- Dématerrialisation des entretiens professionnels annuels
- Refonte des fiches de poste
- Nouveau format pour la réunion de pré-reentrée des agents du service Enfance Education
- Formation de cohésion managériale pour l'équipe encadrante

2023 EN CHIFFRES

- 121 agents
- 75 agents titulaires ou stagiaires
- 46 agents contractuels de droit public : 41 en CDD, 5 en CDI
- 16 embauches sous contrats d'engagement éducatif
- 3 agents nommés stagiaires
- 11 agents titularisés
- 5 avancements de grade
- 19 avancements d'échelon
- 5 mises en disponibilité
- 3 arrivées par voie de mutation
- 3 départs par voie de mutation
- 715 kilomètres économisés pour 17 agents en télétravail à raison d'un jour par semaine

PERSPECTIVES ET ACTIONS POUR 2024

- Expérimentation d'une nouvelle organisation du temps de travail pour 14 services : 35 heures sur 4,5 jours
- Ouverture du télétravail à raison d'une demi-journée pour 6 postes éligibles
- Elargissement de la réunion de pré-reentrée à l'ensemble des services
- Organisation de cafés RH sur diverses thématiques
- Organisation d'un séminaire pour les encadrants (pôles et services)
- 2 jours de formation spécifiques aux agents de la collectivité sur la lutte contre le harcèlement entre enfants
- Attribution de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024



REUSSIR
ACCOMPLIR
PROGRESSER
CREER
ENSEMBLE

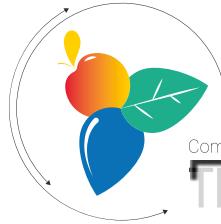
Communauté de Communes Terre d'Auge

9 Rue de l'Hippodrome
ZI de la Croix Brisée
14130 Pont l'Evêque

02 31 65 04 75
accueil@terredauge.fr

Du lundi au vendredi : 9h00 - 12h30 | 13h30 - 17h00

Plus d'infos www.terredauge.fr



Communauté de Communes

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024



2023

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

(En application de l'article D2224-1
du Code Général des Collectivités Territoriales)

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

SOMMAIRE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE	...	04
Données sur le SPANC	...	04
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	...	04
Les missions du SPANC	...	05
INDICATEURS TECHNIQUES	...	07
Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes	...	07
Contrôles des installations neuves et des réhabilitations	...	08
Subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	...	09
Evolution du nombre de contrôles	...	09
Indicateurs de performance	...	10
INDICATEURS FINANCIERS	...	11
Dépenses et recettes de fonctionnement en 2022	...	11
Dépenses et recettes d'investissement en 2022	...	11

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

Données sur le SPANC

La loi du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau» oblige les collectivités à effectuer le contrôle des installations d'assainissement non collectif de toutes les habitations existantes et en projet sur leur territoire. Cette loi a été renforcée par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 en apportant de nombreuses précisions sur la réalisation de ce contrôle.

Pour répondre à cette obligation, Terre d'Auge a mis en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le 1er janvier 2006. Ce service intervient sur les 44 communes adhérentes à la Communauté de Communes en 2019. Ce territoire compte 19 569 habitants (INSEE 2021) et environ 6 500 installations d'assainissement non collectif.



Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Il permet donc de définir quelles missions (obligatoires et/ou facultatives) sont exercées par le SPANC. Pour chaque mission mise en œuvre, des points sont attribués, comme défini dans les tableaux suivant. Le résultat est compris entre 0 et 140.

Les éléments indiqués au point B sont pris en compte si la somme des éléments indiqués au point A atteint 100.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-24140878-20241010-CC_DEL_2024

A	Caractéristiques	Nombre de points à attribuer	Nombre de points attribués au SPANC
Eléments obligatoires pour la mise en place du SPANC	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération.	+20	+20
	Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération.	+20	+20
	Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans.	+30	+30
	Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations.	+30	+30
	TOTAL	+ 100	+100

B	Caractéristiques	Nombre de points à attribuer	Nombre de points attribués au SPANC
Eléments facultatifs du SPANC	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.	+10	0
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	+20	0
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	+10	0
	TOTAL	+40	0

Pour l'année 2023, l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de A + B = 100 sur 140, le service exerçant les missions obligatoires qui lui incombent mais pas les missions facultatives.

Les missions du SPANC

Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes

Le SPANC réalise sur son territoire une étude diagnostique des installations d'assainissement non collectif existantes. Cette étude a pour objectif de vérifier le fonctionnement de chaque installation.

Ce contrôle est basé sur les critères d'évaluation précisées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, précisant les points engendrant une non-conformité, parmi ceux-là :

- L'absence d'installation
- Une installation incomplète et/ou inaccessible
- Une installation significativement sous-dimensionnée
- Un risque de contact humain avec les eaux usées
- Un défaut de fermeture

Chaque visite donne lieu à la rédaction d'un rapport détaillé, indiquant les caractéristiques de l'installation, les conclusions du contrôle avec notamment des recommandations pour un meilleur fonctionnement de l'installation et les conseils d'entretien. Ce compte rendu est ensuite transmis au propriétaire de l'habitation.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

Contrôle de conception et d'implantation

Ce contrôle est réalisé à l'occasion d'une demande de permis de construire (PC), d'une déclaration préalable (DP) ou d'un projet de réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Il a pour but de vérifier que le projet est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Lors de la réception d'un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif, une vérification du caractère complet du dossier est effectuée. Les différents documents joints au dossier (étude de sol, plan de masse, plan en coupe, etc.) sont analysés. Ainsi, sont vérifiés les distances réglementaires, l'implantation des dispositifs d'assainissement et d'eaux pluviales, le dimensionnement de la filière, etc. Le cas échéant, des modifications ou informations peuvent être demandées.

Un avis technique sur le dossier est apporté par le SPANC avant d'être transmis au propriétaire.

Contrôle d'exécution des travaux

Il consiste à réaliser une visite sur le terrain afin de contrôler la mise en place de la filière d'assainissement. Ainsi, l'implantation du dispositif, la nature des matériaux, les pentes... sont vérifiées conformément au DTU 64-1 (révisé en mars 2007, puis en août 2013). Pour chaque type de filière d'assainissement individuel, le contrôle du dispositif est réalisé avant remblaiement.

Cependant, il est fréquemment utile de demander des photos au terrassier lorsque des modifications sont demandées ou lorsque des éléments de la filière sont manquants lors de la visite (notamment la mise en place de l'extracteur sur la ventilation d'extraction des gaz de la fosse).

Suite à ce contrôle, un certificat est émis et envoyé au propriétaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

RPUS Teste d'Age 2023

INDICATEURS TECHNIQUES

Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes

En 2023, 548 installations d'assainissement non collectif existantes ont été contrôlées. Sur ces 548 contrôles réalisés, 207 ont été effectués dans le cadre d'une vente immobilière.

Contrôles réalisés dans le cadre d'une vente immobilière

Commune	Installation ne présentant pas de défauts	Installation acceptable avec recommandations	Installation non conforme	Installation non conforme présentant un risque pour la santé des personnes	Absence d'installation	Total général
ANNEBAULT	0	0	1	1	0	2
AUVILLARS	0	1	1	2	0	4
BEAUMONT-EN-AUGE	0	0	0	1	0	1
BLANGY-LE-CHATEAU	0	0	3	0	2	5
BONNEBOSQ	0	0	1	0	0	1
BONNEVILLE-LA-LOUVENT	2	0	3	2	0	7
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	1	2	3	1	0	7
BOURGEAUVILLE	0	0	2	0	0	2
BRANVILLE	4	0	2	0	1	7
CANAPVILLE	1	0	1	0	0	2
CLARBEC	1	0	2	1	0	4
DANESTAL	3	0	2	2	1	8
DRUBEC	0	1	0	1	0	2
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	0	1	1	0	0	2
FORMENTIN	1	0	3	0	0	4
GLANVILLE	0	0	1	0	0	1
LA ROQUE-BAIGNARD	0	0	1	0	1	2
LE BREUIL-EN-AUGE	0	1	6	6	0	13
LE BREVEDENT	1	0	2	1	0	4
LE FAULQ	0	0	5	0	0	5
LE MESNIL-SUR-BLANGY	0	0	2	1	0	3
LE TORQUESNE	2	1	4	1	0	8
LEAUPARTIE	0	0	1	0	0	1
LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	0	1	4	2	1	8
MANERBE	1	0	1	1	1	4
MANNEVILLE-LA-PIPARD	1	0	3	0	0	4
NOROLLES	0	0	2	1	0	3
PIERREFITTE-EN-AUGE	0	0	0	1	0	1
PONT-L'EVEQUE	1	1	5	5	1	13
REUX	1	0	1	0	0	2
SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	0	2	1	1	0	4
SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	2	0	3	1	0	6
SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	3	1	3	4	0	11
SAINT-HYMER	1	1	10	5	1	18
SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE	0	0	4	1	0	5
SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAIS	0	2	6	3	0	11
SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	0	0	2	1	0	3
SURVILLE	0	1	3	4	0	8
TOURVILLE-EN-AUGE	1	1	2	1	0	5
VALSEME	0	0	3	1	1	5
VIEUX-BOURG	0	0	1	0	0	1
Total général	27	17	101	52	10	207

Contrôles de bon fonctionnement hors vente immobilière réalisés

Des contrôles de bon fonctionnement des installations, hors vente immobilière, peuvent être réalisés. Il peut s'agir de suspicion de pollution, d'un contrôle pour le montage d'un dossier de demande de subvention, d'une demande des communes ou dans le cadre de la campagne de contrôle périodique que réalise la communauté de commune sur l'ensemble de son territoire.

Étiquettes de lignes	Installation ne présentant pas de défauts	Installation acceptable avec recommen- dations	Installation non conforme	Installation non conforme présentant un risque environnementa	Installation non conforme présentant un risque pour la santé des	Absence d'installa- tion	Total général
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES		1					1
CLARBEC					1		1
FORMENTIN	4	15	42		15	13	89
LE FOURNET	1	2	11				14
MANERBE			2				2
MANNEVILLE-LA-PIPARD	4	6	64	1	17	12	104
SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	5	12	88	3	8	12	128
SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE					1		1
SAINT-HYMER					1		1
Total général	14	36	207	4	43	37	341

Contrôles des installations neuves et des réhabilitations

Le contrôle des installations neuves et des réhabilitations s'opère en deux étapes :

- Le contrôle de conception et d'implantation (CCI) permet de vérifier que le projet est conforme à la réglementation, sur la base d'une étude de définition de filière et des plans de masse et en coupe de l'installation projetée
- Une fois le chantier réalisé, et avant la fermeture des tranchées, le contrôle de bonne exécution des travaux (CBET) permet de s'assurer que la réalisation est conforme à la conception validée dans le CCI

Contrôles de conception et d'implantation :

ANNEBAULT	3	LE TORQUESNE	2
AUVILLARS	2	LEAUPARTIE	1
BONNEBOSQ	3	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	9
BONNEVILLE-LA-LOUDET	6	MANERBE	1
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	7	MANNEVILLE-LA-PIPARD	2
BOURGEAUVILLE	5	NOROLLES	2
BRANVILLE	2	PIERREFITTE-EN-AUGE	4
CANAPVILLE	5	PONT-L'EVEQUE	5
CLARBEC	7	REPENTIGNY	3
DANESTAL	1	REUX	3
DRUBEC	1	SAINTE-ANDRE-D'HEBERTOT	4
FIERVILLE-LES-PARCS	2	SAINTE-BENOIT-D'HEBERTOT	3
FORMENTIN	3	SAINTE-ETIENNE-LA-THILLAYE	6
GLANVILLE	3	SAINTE-HYMER	10
LA ROQUE-BAIGNARD	2	SAINTE-JULIEN-SUR-CALONNE	2
LE BREUIL-EN-AUGE	1	SAINTE-MARTIN-AUX-CHARTRAINS	10
LE BREVEDENT	1	SAINTE-PHILBERT-DES-CHAMPS	3
LE FAULQ	4	SURVILLE	8
LE FOURNET	1	TOURVILLE-EN-AUGE	5
LE MESNIL-SUR-BLANGY	3	VALSEME	5
Total général			150

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-24140878-20241010-CC_DEL_2024

Contrôles de bonne exécution des travaux :

ANNEBAULT	1	LE FAULQ	5
AUVILLARS	2	LE MESNIL-SUR-BLANGY	2
BEAUMONT-EN-AUGE	2	LE TORQUESNE	6
BLANGY-LE-CHATEAU	3	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	6
BONNEBOSQ	5	MANERBE	1
BONNEVILLE-LA-LOUVENT	6	MANNEVILLE-LA-PIPARD	2
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	5	PIERREFITTE-EN-AUGE	3
BOURGEAUVILLE	1	PONT-L'EVEQUE	1
BRANVILLE	2	REPENTIGNY	1
CANAPVILLE	5	REUX	2
CLARBEC	4	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	1
DANESTAL	1	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	2
DRUBEC	2	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	7
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	1	SAINT-HYMER	11
FIERVILLE-LES-PARCS	1	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE	2
FORMENTIN	5	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS	3
GLANVILLE	4	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	7
LE BREUIL-EN-AUGE	2	SURVILLE	7
LE BREVEDENT	1	TOURVILLE-EN-AUGE	4
		Total général	126

Subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

L'Agence de l'Eau Seine Normandie propose des subventions pour les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le cadre de son 11ème programme d'intervention (2019-2024).

La mise en place de ces subventions est réalisée sous forme d'une opération groupée organisée par le SPANC, qui doit présenter au moins 15 dossiers par demande. Le soutien est forfaitaire et s'élève à 6 000 € par installation (dans la limite du montant des travaux), et 50% du coût de l'étude.

Grâce au SPANC en 2023, 20 dossiers de demande de réhabilitation ont été soutenus.

Evolution du nombre de contrôles

Le tableau ci-dessous représente le nombre de diagnostics et de contrôles effectués chaque année depuis 2016 :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes	262	546	378	293	317	375	278	548
Contrôle de conception et d'implantation	181	170	210	212	186	231	165	150
Contrôle de bonne exécution des travaux	87	54	110	148	114	156	141	126

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Indicateurs de performance

Cet indicateur de performance est le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. Il est déterminé par le rapport, exprimé en pourcentage, entre :

- Le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- Le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée	3584	3 857	4 004	4 365	4 744	5 111	5 570	5 901	6429
Nombre total d'installations contrôlées	5 362	5 711	6 311	6 799	7 240	7 671	8 212	8 631	9305
Taux de conformité	66.84%	67.54%	63.44%	64.20%	65.52%	66.63%	67,83%	68,37 %	69.09 %

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

RPUS TETE D'AUDE 2023

INDICATEURS FINANCIERS

Le service n'est pas assujetti à la TVA.

Dépenses et recettes de fonctionnement en 2023

A partir du 1er juillet 2022, la délibération du Conseil Communautaire n°CC-DEL-2022-053 du 14 avril 2022 fixe les nouvelles redevances :

- Le diagnostic d'un système d'assainissement existant : 110 €
- Le diagnostic vente : 300 €
- Le contrôle de conception et d'implantation suivi du contrôle de bonne exécution des travaux :
- Le contrôle de conception et d'implantation : 110 €
- Suivi du contrôle de bonne exécution des travaux : 110 €

Dépenses de fonctionnement 2023	
Type d'opération	Total
Charges à caractère général (prestations)	42 051,66 €
Charges de personnel	54 779,71 €
Autres charges de gestion courante	3 252,04 €
Charges exceptionnelles	0 €
Amortissements	526,86 €
Provisions	77,16 €
Total général	109 238,67 €

Recettes de fonctionnement 2023	
Type d'opération	Total
Redevances	106 155 €
Dotations, subventions, participations	0 €
Produits exceptionnels	0 €
Total général	106 155 €

Dépenses et recettes d'investissement en 2023

Dépenses d'investissement 2023	
Type d'opération	Total
Opérations pour compte de tiers	93 419 €
Immobilisations corporelles	853,08 €
Total général	94 272,08 €

Recettes d'investissement 2023	
Type d'opération	Total
Opérations pour compte de tiers	93 419 €
Opérations d'ordre	526,86 €
Dotations, fonds divers	187,05 €
Total général	108 065,93 €

Fait à Pont l'Evêque, le 30/09/2024

Le président de la commission Environnement

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

(En application de l'article D2224-1
du Code Général des Collectivités Territoriales)

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

SOMMAIRE

SYNTHESE ... 14
Les compétences et le territoire ... 14
Collecte en porte à porte et points d'apport volontaire ... 14
Transfert et traitement des déchets issus de la collecte en porte à porte et en ... 16
apport volontaire
Les déchetteries ... 16
Modalités d'exploitation ... 19
Eco-organismes ... 19
INDICATEURS TECHNIQUES
Tonnages des collectes en PAP et PAV ... 20
Tonnages collectés en déchetteries ... 20
Indice de réduction des quantités de déchets ... 21
Filières de traitement des déchets collectés en déchetteries ... 21
Localisation, capacité et exploitants des unités de traitement ... 23
Tri des emballages ... 23
Valorisation des emballages ménagers ... 24
Traitement des ordures ménagères résiduelles ... 26
Prévention et réduction de l'impact de la gestion des déchets ... 26
INDICATEURS FINANCIERS ... 27
Coût aidé ... 27

SYNTHÈSE

Les compétences

La Communauté de communes Terre d'Auge (CCTA) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

CCTA a transféré sa compétence traitement au SEVEDE (Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire).

Le territoire

CCTA se compose de 44 communes qui rassemblent 19 400 habitants (INSEE 2019).



Collecte en porte à porte et points d'apport volontaire

Ci-après, est présenté le schéma de synthèse de l'organisation de la collecte et de l'évacuation des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241410878-20241010-CC_DEL_2024

La collecte en benne bi-compartimentée en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et les déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective (CS) sont collectés auprès des foyers de CCTA en porte à porte, et ponctuellement en point de regroupement dans certains chemins inaccessibles en camion de collecte 26 tonnes.

Les OMr sont majoritairement déposées en bacs, et les déchets de collecte sélective sont présentés en sacs jaunes translucides, disponibles gratuitement dans les mairies du territoire, à la déchetterie de Pont-l'évêque et au siège de CCTA.

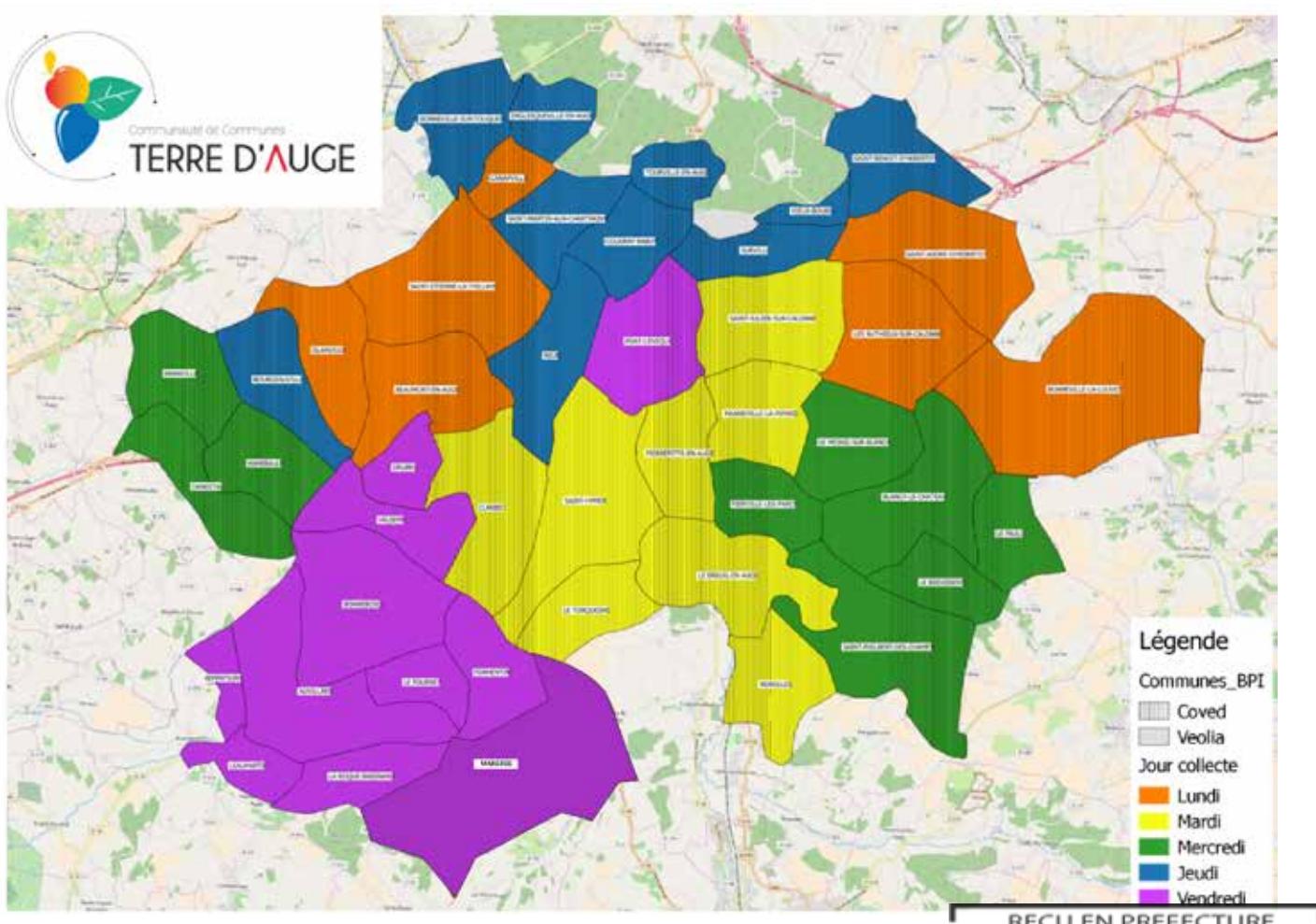
La collecte des OMr et de la CS est hebdomadaire et simultanée, les OMr et la CS étant collectés dans le même camion, un 26 tonnes bi-compartimenté, ce qui permet de séparer les flux à l'intérieur de la benne et de séparer également lors du vidage, les deux côtés étant totalement hermétiques et indépendants l'un de l'autre. Un camion de collecte de plus petit gabarit, également bi-compartimenté, permet la collecte sur certains chemins difficiles d'accès.

Compte tenu de leur production de déchets, certains établissements bénéficient d'une collecte supplémentaire. Ainsi, certains professionnels listés, disposent de deux collectes hebdomadaires.

Le village Normandy Garden Pierre et Vacances situé sur les communes de Branville et Danestal bénéficie quant à lui de deux collectes hebdomadaires, moyennant un taux de TEOM particulier.

Enfin, du 1er juillet au 31 août, certains établissements, comme les campings, bénéficient d'une double collecte hebdomadaire, justifiée par l'augmentation des flux à collecter liée à l'occupation touristique.

Les jours de collecte par commune sont présentés sur la carte suivante :



La collecte en points de regroupement

Une centaine de points de regroupement sont disposés sur la totalité du territoire de CCTA, afin de permettre aux foyers ne disposant pas d'une collecte en porte à porte de pouvoir y déposer leurs déchets ménagers (OMr et CS).

La collecte du verre en point d'apport volontaire

Une soixantaine de colonne, aériennes et enterrées, sont disposées sur le territoire afin de collecter le verre. Ces colonnes ont une capacité de stockage allant de 3 à 4 m³, qui sont collectées régulièrement, en fonction de leur remplissage.

Transfert et traitement des déchets issus de la collecte en porte à porte et en apport volontaire

Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et la collecte sélective (CS)

Ces deux catégories de déchets transitent par le centre de transfert du SEVEDE, situé à Touques. L'objectif d'un centre de transfert est de massifier les tonnages et optimiser le transport vers les sites de traitement.

Les camions étant bi-compartimentés, lors du vidage, un flux seulement est déversé à chaque fois, chose rendue possible par un système de « guillotine » intégrer dans les bennes des camions et permettant au moment de l'ouverture arrière de la benne de contenir le flux non désiré à l'intérieur pendant que l'autre se vide dans la trémie du quai de transfert.

Les OMr sont ensuite acheminées, par camion dits « FMA » (Fond Mouvant Automatisé) vers l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) Ecostu'air ou Incinérateur, du SEVEDE, situé à Saint Jean de Folleville, au pied du Pont de Tancarville en Seine-Maritime (76).

Les déchets issus de la CS sont dirigés vers le centre de tri Sein'Estuaire, exploité par IPODEC (groupe Veolia) au Havre pour y être séparés par famille de matériaux puis expédiés vers les divers repreneurs pour être recyclés.

Le verre, après collecte par la société Mineris, est acheminé directement vers le site d'Occidental Sea Glass à Saint Vigor d'Ymonville (76) pour y être recyclé.

Les déchetteries

CCTA exploite en haut de quai deux sites, la déchetterie située sur la commune de Pont-l'évêque, et un dépôt surveillé situé sur la commune du Breuil en Auge.

Ces deux sites sont ouverts exclusivement aux habitants de 36 des 44 communes. Pour les 8 communes restantes, une convention a été passée entre CCTA et Lisieux Normandie Agglomération, afin que les habitants puissent accéder à la déchetterie de Cambremer, plus proche géographiquement que celle de Pont-l'évêque.

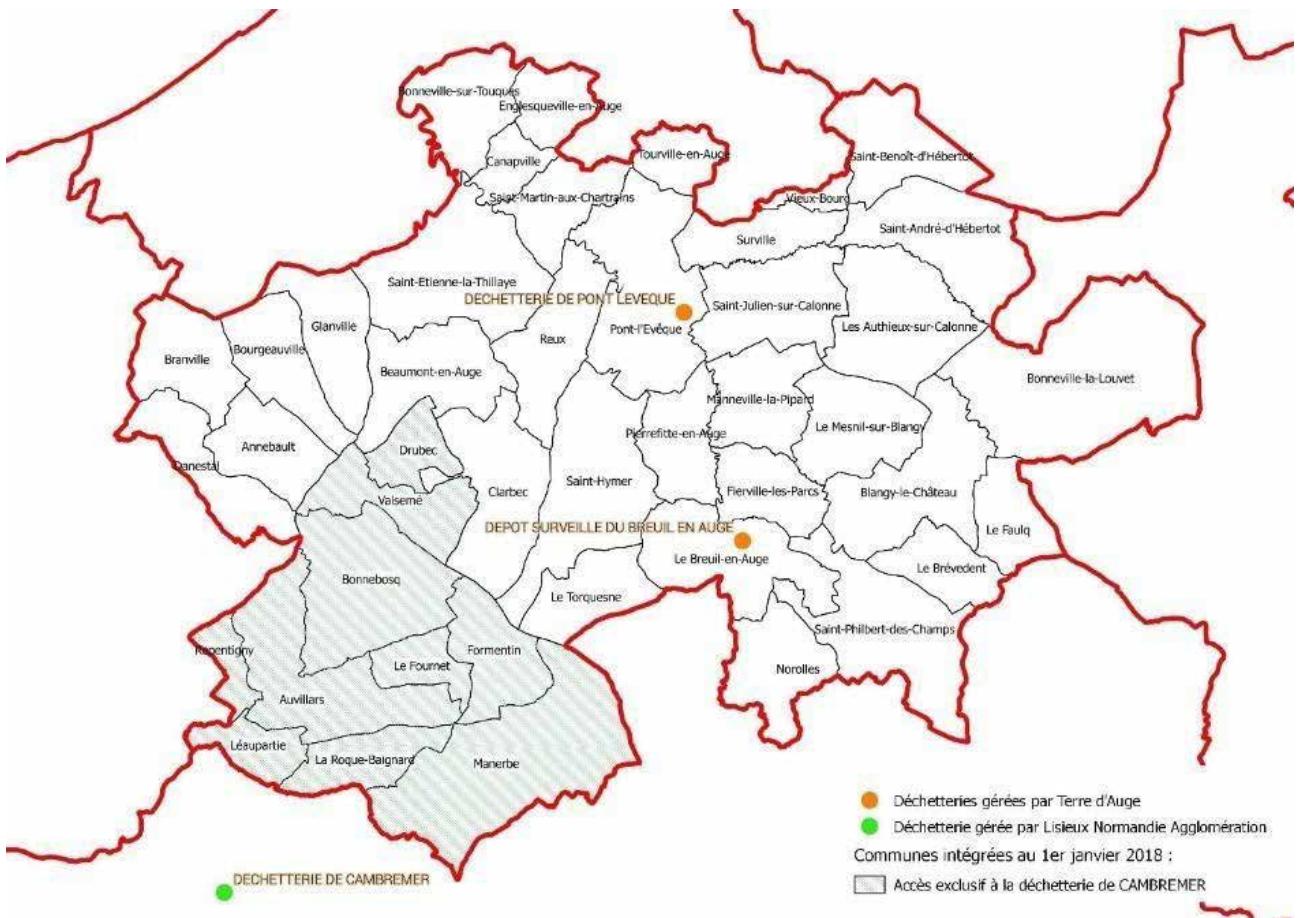
Trois agents sont employés à temps complet et un quatrième à temps non-complet, pour la gestion de ces deux sites, complétés par du renfort en intérim sur les périodes d'activité importante ou pendant les congés.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-24140878-20241010-CC_DEL_2024



Déchetterie Terre d'Auge située à Pont-l'Evêque

Ce site dispose de 11 bennes à quai, accueillant les flux suivants :

Flux de matière	Nombre de bennes
Bois	2
Ferraille	1
Cartons	2
Encombrants incinérables	1
Encombrants enfouissables	1
Mobilier	1
Gravats	2
Déchets Industriels Banals (DIB)	1

En complément de ces bennes à quai, le site dispose d'une plateforme de dépôt au sol pour les déchets verts (tonte, branchages).

Une benne accueillant les déchets d'Amiante est également présente, par un accès au sol.

2 armoires spécifiques accueillent des déchets diffus spécifiques. D'autres flux sont également présents, collectés dans des contenants différents en fonction de leur nature et de leur taille :

- Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)
- Lampes et Néons
- Piles et batteries
- Huiles minérales et végétales
- Cartouches d'encre
- Capsules Nespresso

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

La déchetterie est ouverte du lundi au samedi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h, sauf le jeudi matin, ce créneau étant réservé pour l'entretien et le nettoyage du site, ainsi que les dimanche et jours fériés.

Dépôt surveillé Terre d'Auge au Breuil en Auge

Ce site se compose d'une aire de dépôt au sol des déchets verts et de 3 bennes à quai :

- Encombrants
- Cartons
- Ferraille

Ce site est ouvert de 14h à 17h le 1er samedi du mois sur la période du 01/11 au 31/03, et tous les mercredis et samedis de 14h à 17h du 01/04 au 31/10.

Accès des professionnels sur la déchetterie

Les particuliers, les associations et les services techniques des communes membres effectuent leurs dépôts à titre gratuit.

Les professionnels doivent eux s'acquitter, à réception de la facture, des sommes à payer pour leurs dépôts effectués en déchetterie et enregistrés dans un logiciel spécifique, via un badge d'accès nominatif.

La facturation se fait par flux, selon les tarifs suivants :

Matériaux	Professionnels du territoire	Professionnels hors territoire
Cartons	4 €/m3	6 €/m3
Bois	12 €/m3	14 €/m3
Ferraille	Gratuit	Gratuit
Amiante	110 €/m3	120 €/m3
Déchets verts	20 €/m3	22 €/m3
Encombrants incinérables	25 €/m3	27 €/m3
Encombrants enfouissables	30 €/m3	32 €/m3
Gravats	40 €/m3	42 €/m3
DIB	100 €/m3	110 €/m3
DDS	1.60 €/kg	1.60 €/kg

Les dépôts ne peuvent pas excéder 2 m3/jour/usager pour les particuliers, 4 m3/jour/entreprise pour les professionnels.

Pour les déchets amiantés, une prise de rendez-vous préalable avec filmage des déchets est obligatoire. Les dépôts sont limités à 1 m3/semaine, pour tous les usagers.

Modalités d'exploitation

Dénomination du marché	Titulaire	Début du contrat	Fin du contrat
Collecte en porte à porte et transport des ordures ménagères et assimilées et des recyclables	COVED	01/07/2017	30/06/2025
Collecte en porte à porte et transport des ordures ménagères et assimilées et des recyclables	VEOLIA	01/12/2021	30/11/2025
Transport et tri des déchets recyclables issus de la collecte sélective	IPODEC	01/04/2020	31/03/2026
Collecte sélective du verre en apport volontaire, transport du verre et lavage des colonnes	MINERIS	01/04/2020	31/03/2026
Fourniture de sacs pour la collecte des emballages ménagers	BARBIER	10/10/2022	09/10/2026
Enlèvement, traitement et/ou valorisation des encombrants collectés en déchetterie	VEOLIA	01/04/2019	31/03/2025
Enlèvement, traitement et/ou valorisation du bois collecté en déchetterie	COVED	01/04/2019	31/03/2025
Enlèvement, traitement et/ou valorisation des gravats collecté en déchetterie	JMR	01/04/2019	31/03/2025
Enlèvement, traitement et/ou valorisation des déchets verts collecté en déchetterie	JMR	01/04/2019	31/03/2025
Enlèvement, traitement et/ou valorisation des métaux collecté en déchetterie	PASSENAUD	01/04/2019	31/03/2025
Enlèvement, traitement et/ou valorisation des cartons collecté en déchetterie	PASSENAUD	01/04/2019	31/03/2025
Enlèvement, traitement et/ou valorisation des déchets dangereux des ménages collecté en déchetterie	MADELINE	01/04/2019	31/03/2025
Enlèvement, traitement et/ou valorisation des déchets amiantés collecté en déchetterie	VEOLIA	01/04/2019	31/03/2025

Eco-organismes

CCTA adhère aux éco-organismes suivants :

Eco-organismes	Déchets concernés	Missions
CITEO (anciennement Eco-emballages et Ecofolio)	Emballages ménagers	Organiser le dispositif national du tri et du recyclage : mieux trier, recycler plus et réduire les emballages ménagers
	Papiers	Inciter au geste de tri, orienté vers une collecte financièrement maîtrisée, faire de l'éco-conception la base de toute production
Ecosystem	DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Collecte et recyclage
	Lampes et tubes usagés	Collecte et recyclage
EcoDDS	Déchets Diffus Spécifiques	Collecter et traiter les déchets chimiques des particuliers
Corepile	Piles et accumulateurs	Collecte et recyclage
Eco-mobilier	Déchets d'ameublement	Collecte et recyclage

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

INDICATEURS TECHNIQUES

Tonnages des collectes en PAP et PAV

Les tonnages collectés en 2023, en comparaison avec l'année précédente sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Flux	Tonnages 2022	Tonnages 2023	Ratio 2023 kg/an/hab (population municipale)	Evolution 2022/2023	
				En tonnes	En %
OMr	4 790	4 768	245,8	-22	-0,46 %
Emballages et papiers	770	819	42,2	+49	+6,36 %
Verre	829	850	43,81	+21	+2,53 %

Tonnages des collectes en déchetteries

Dans le tableau suivant, sont indiqués les tonnages collectés sur les deux sites de CCTA :

Flux	Tonnage 2022	Tonnage 2023	Ratio 2023 kg/an/hab (population municipale)	Evolution 2022/2023	
				En tonnes	En %
Déchets Verts	6 246	7 205,16	371,4	+ 959.16	+ 15,36 %
Gravats	3 250,1	3 248,65	167,46	-1,45	-0,05 %
DIB	808,2	641,32	33,06	-166,88	-20,64 %
Encombrants enfouissables	1 355,4	1 174,35	60,53	-181,05	-13,36 %
Encombrants incinérables	791,3	788,48	40,64	-2,82	-0,36 %
Bois	1 003,7	956,32	49,29	-47,38	-4,72 %
Ferraille	368,4	318,76	16,43	-49,64	-13,48 %
Cartons	346	334,76	17,26	-11,24	-3,25 %
DEEE	231,4	251,78	12,98	+ 20,38	+ 8,81 %
Amiante	39,9	30,04	1,55	-9,86	-24,72 %
DDS	41	55,57	2,86	+ 14,57	+ 35,54 %
Mobilier	438,6	467,90	24,12	+ 29,3	+ 6,68 %
Total	14 920	15 473	797,58	+ 553	+ 3,71 %

Indice de réduction des déchets

Les indices de réduction des tonnages en 2023, base 100 en 2010, sont indiqués dans le tableau suivant :

	Tonnages 2010	Population 2010	Ratio Kg / hab	Tonnages 2023	Population 2023 source INSEE 2019	Ratio Kg / hab	Indice de réduction sur les ratios par habitant
Ordures ménagères + emballages ménagers valorisables	5 786	15 278	378,71	5	19 400	287.99	-23.96%
Déchets ménagers et assimilés (PAP + PAV + Déchetterie)	12 839		840,36	21 894		1068.86	+27.19%
Déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage	1 330		87,05	13 55,4		60.53	-30.47%

Le territoire ayant fortement évolué depuis 2010, l'indice est calculé par rapport au ratio/habitant afin d'être le plus juste possible.

Filières de traitement des déchets collectés en déchetteries

 TONTES	Les tontes et les branchages, dit déchets verts, sont orientés vers une plateforme de compostage, située à La Follettière-Abenon (14), exploitée par ATOUT COMPOST, avant épandage agricole.
 BOIS	Le bois est envoyé chez Collecti'vert à Ste-Marie-des-Champs (76), puis utilisé comme matière première par LINEX (Allouville-Bellefosse, 76) pour la production de panneaux de particules.
 FERRAILLE	Les déchets métalliques sont orientés vers la plateforme de tri située à Rocquancourt (14), exploitée par GDE. Après séparation des métaux ferreux, non ferreux, et des indésirables, la ferraille est ensuite broyée puis évacuée dans des aciéries où elle est fondu pour redonner un nouvel acier. Depuis le 1er avril 2019, les déchets sont transférés sur le site exploité par PASSENAUD à Hermival les Vaux (14).
 PETITS APPAREILS	ECOSYSTEMES est l'éco-organisme en charge de la collecte et du traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Ils sont séparés en 4 catégories : <ul style="list-style-type: none">Gros Electroménagers Hors Froid traités à Aniche (59) par GALLOOGros Electroménagers Froids traités à Bruyères sur Oise (95) par REFINAL INDUSTRIESEcrans à Vernouillet (28) par GALLOOPetits Appareils en Mélange à Gonesse (95) par VEOLIA-TRIADE Ces déchets sont triés, démantelés, dépollués, et les matériaux (plastiques, métaux) sont récupérés pour être valorisés.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

	L'amiante lié à des matériaux inertes, conditionné en big bag, est orienté vers l'Installation de Stockage des Déchets Inertes à BILLY VALNOR (14 Valambray).
	Les batteries sont acheminées à BLAINVILLE SUR ORNE (14), sur le site de Madeline. Elles sont broyées et l'acide est neutralisé. Les matières secondaires produites à partir des batteries (eau, plomb, plastique,...) sont réutilisées en interne (alimentation d'une serre tropicale) ou vendues dans les industries appropriées.
	Les cartouches d'encre sont orientées sur une plateforme de regroupement à la Chevrolière (44), par LVL. Les cartouches en bon état sont reconditionnées et remises sur le marché. Les défectueuses sont démantelées pour récupérer les matériaux ou incinérées. Les capsules « Nespresso » sont broyées afin de séparer l'aluminium et le marc de café à Rungis (94), par COVED. L'aluminium est réutilisé en industrie et le marc de café est composté.
	Les encombrants sont séparés en deux flux : <ul style="list-style-type: none">• Les encombrants dits « incinérables » sont orientés vers le centre de valorisation énergétique Ecostu'Air à Saint Jean de Folleville (76), exploité par OREADE pour le SEVEDE.• Les encombrants dits « enfouissables » sont acheminés vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à Billy (14) exploitée par VALNOR.
	Les cartons sont d'abord orientés vers une plateforme de tri à Hermival les Vaux (14), exploitée par PASSENAUD, avant d'être pressés en balles à la FLECHE (72). Les cartons sont ensuite transformés en pâte cellulosique, puis après séchage, ils deviennent de nouveaux emballages.
	Les gravats/inertes sont acheminés sur le site de la société PIEDNOIR à BLANGY LE CHATEAU (14).
	Les DDM sont orientés vers la plateforme de pré-traitement, tri, transit de BLAINVILLE SUR ORNE (14), sur le site exploité par Yves MADELINE. Les traitements sont différents selon le type de déchets.
	Les lampes sont regroupées sur une plateforme à Saint Gilles (35) par SODICOME avant envoi vers les centres de recyclage. Elles sont broyées (ou brisées) dans une enceinte confinée. Après séparation des différents matériaux, les matières premières secondaires (verre, plastiques,...) sont réintroduites dans la fabrication de nouveaux produits (tubes fluorescents,...)
	Les piles et accumulateurs sont regroupés à Javené (35), chez CHIMIREC. Après être broyés, les matériaux sont séparés par 2 méthodes différentes en fonction des caractéristiques des piles. Le traitement se fait soit par voie thermique, soit par voie chimique. Les métaux récupérés sont ensuite réutilisés pour la fabrication d'objet de la vie courante comme des gouttières en zinc, des couverts en acier inoxydable,...
	L'huile végétale est regroupée sur la plateforme de BLAINVILLE SUR ORNE (14), par la société Yves MADELINE. Elle est ensuite valorisée en bio-carburant ou combustible par MJR Négoce (76). L'huile de vidange est régénérée à Lillebonne (76) par ECO HUILE.

Toutes les informations relatives à la déchetterie de Cambremer, dont dépendent les 8 communes gérées par convention par Lisieux Normandie Agglomération, seront mentionnées dans leur rapport sur le prix et la qualité du service déchets réalisé, pour le territoire de l'ancien SIDMA, par Lisieux Normandie Agglomération.

Localisation, capacité et exploitants des unités de traitement

Le tableau ci-dessous référence certains lieux de traitement avec leurs capacités :

Lieu de traitement	Exploitant	Type de traitement	Capacité
Ordures ménagères	Saint Jean de Folleville (76)	OREADE	Incinération (valorisation énergétique) 207 500 T/an Performance énergétique : 96%
Emballages ménagers	Le Havre (76)	VEOLIA IPODEC	Centre de tri 42 000 T/an
Encombrants enfouissables	Billy (14)	VEOLIA	Installation de stockage des Déchets Non Dangereux (Site d'enfouissement) 80 000 T/an
Encombrants incinérables	Saint Jean de Folleville (76)	OREADE	Incinération (valorisation énergétique) 207 500 T/an Performance énergétique : 96%
Bois	Allouville Bellefosse (76)	COLLECTIVERT LINEX	Valorisation matière
Déchets verts	La Folletière – Abenon (14)	ATOUT COMPOST	Compostage puis épandage agricole 10 000 T/an
Ferraille	Hermival les Vaux (14)	PASSENAUD	Valorisation matière
Amiante	Billy (14)	VEOLIA	Installation de Stockage des Déchets Dangereux (Site d'enfouissement) 80 000 T/an

Tri des emballages

En 2022, le centre de tri a traité environ 736t de déchets issus de la collecte sélective.

Le tableau suivant présente les tonnages de déchets issus de la collecte sélective sur le territoire de la communauté de communes Terre d'Auge pris en charge par le centre de tri en 2021 et 2022.

Flux	Tonnage 2022	Tonnage 2023	Ratio 2023 kg/an/hab (population municipale)	Evolution 2022/2023	
				En tonnes	En %
JRM	169,141	140,899	7,26	-28,242	-16,7 %
ACIER	26,257	35,949	1,85	+ 9,692	+ 36,91 %
ALU	4,161	4,408	0,22	+ 0,247	+ 5,94 %
ELA	11,225	20,354	1,05	+ 9,129	+ 81,33 %
EMR	137,103	158,101	8,15	+ 20,998	+ 15,31 %
FILM PE	22,497	26,871	1,38	+ 7,374	+ 19,44 %
PE/PP/PS	44,542	42,942	2,21	-1,6	-3,59 %
PET CLAIR	48,817	57,244	2,95	+ 8,427	+ 17,26 %
PET FONCÉ	14,615	15,621	0,80	+ 1,006	+ 6,88 %
REFUS DE TRI	257,949	260,903	13,45	+ 2,954	+ 1,14 %
Total	736,307	763,292	39,34	+ 26,985	+ 3,66 %

On note une augmentation quasi complète des tonnages recyclés et triés au centre de tri

REÇU EN PREFECTURE

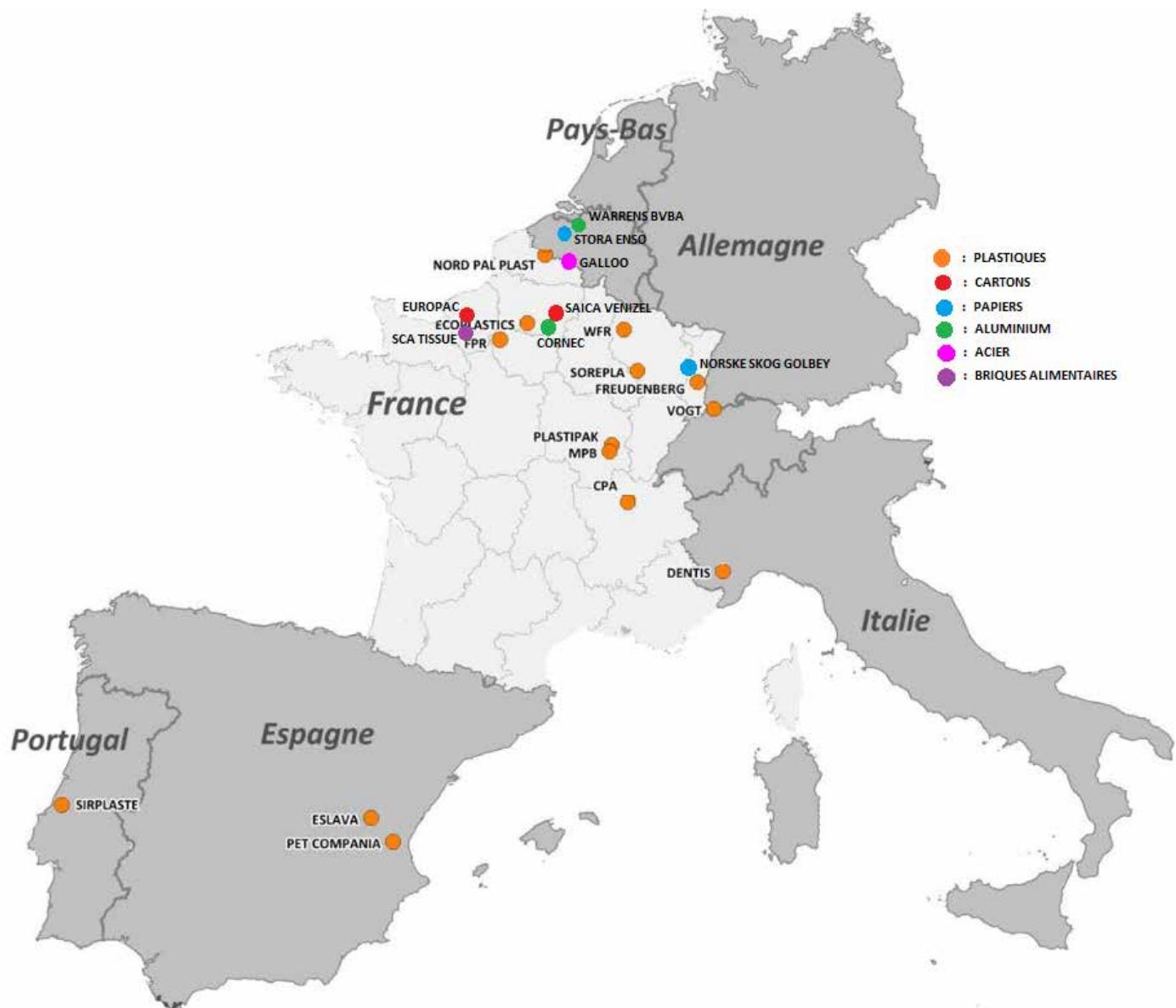
le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

Valorisation des emballages ménagers

La carte ci-dessous localise les différentes entreprises de valorisation des emballages ménagers :



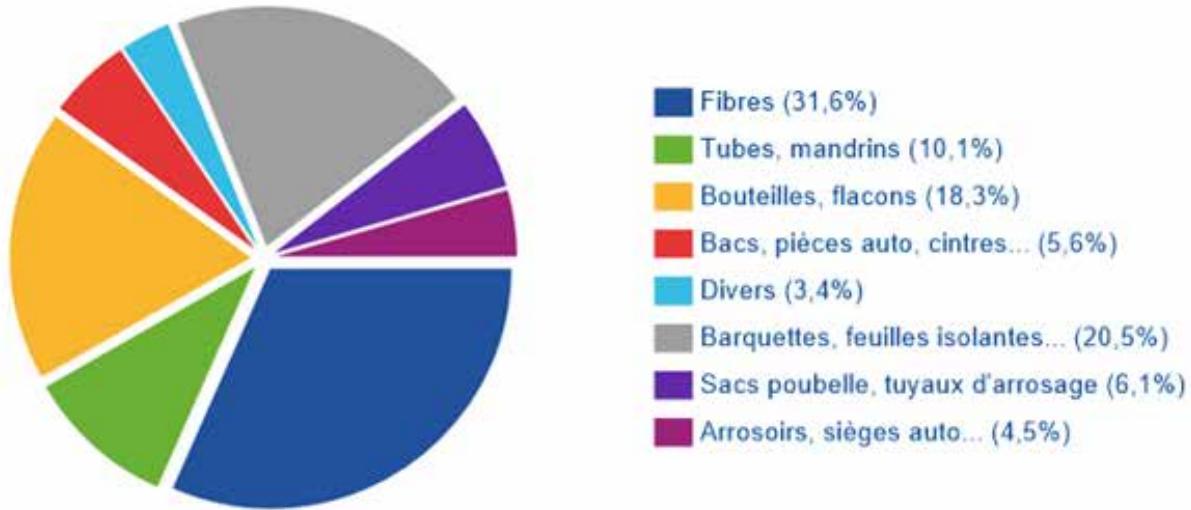
REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

- 82% des emballages plastiques issus de la collecte sélective du territoire de CCTA sont recyclés en France. Les emballages ménagers en plastique sont lavés, séchés puis réduits en fibres et sont régénérés en produits suivants :



- Les emballages en acier sont triés, puis compactés en paquets. Expédié vers des aciéries, l'acier sert à la fabrication de bobines, de fil...
- Les emballages en aluminium sont triés puis compactés en balles, ils sont ensuite acheminés vers des recycleurs pour produire des alliages.
- Les cartons sont acheminés vers une papeterie où ils sont transformés en pâte cellulosique. Après séchage, les fibres ainsi obtenues sont transformées en feuilles de papier ou de carton.
- Les briques alimentaires sont envoyées vers des papeteries. Comme il s'agit d'emballages composites, les différents éléments qui les composent sont séparés.
- Les papiers (journaux/revues/magazines) sont transformés en pâte à papier. Cette pâte désencrée, égouttée puis séchée, est ensuite enroulée en bobines.
- Le verre est acheminé chez le recycleur où il est débarrassé de ses impuretés. Il est ensuite broyé pour devenir du calcaire qui servira à la production de nouveaux emballages en verre.

Dans le cadre du barème F (2018-2023) de CITEO, les repreneurs des matériaux triés sont :

	Repreneur	Tonnages livrés en 2023
Plastiques	Valorplast (option filière)	172,707 t
Verre	OI FRANCE (option filière)	849,75 t
Aluminium		9,5 t
Acier		42,02 t
Cartons	Véolia Propreté (option fédération)	173,664 t
Briques alimentaires		28,66 t
Papiers		235,26 t

Les refus de tri sont acheminés vers l'unité de valorisation énergétique du SEVEDE pour être incinérés.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Traitements des déchets ménagers résiduels

Dans le tableau ci-dessous figurent les tonnages annuels (y compris les refus de tri et les encombrants de déchetterie), traités par l'unité de valorisation énergétique du SEVEDE pour CCTA :

Année	Tonnages incinérés	Evolution par rapport à l'année précédente
2016	5 066	+ 7,08 %
2017	5 089	+ 0,45 %
2018	5 187	+1,93 %
2019	5 389	+ 3,89 %
2020	5 601	+ 3,93 %
2021	6 364	+ 13,62 %
2022	5 791	-9,01 %
2023	5 900	+ 1,88 %

Prévention et réduction de l'impact de la gestion des déchets

Afin de réduire l'impact de la gestion des déchets du territoire, la communauté de communes a engagé ou poursuivi plusieurs actions sur l'année 2023 :

- Vente de composteurs
- Animations scolaires
- Suivi de collecte
- Sensibilisation grand public

INDICATEURS FINANCIERS

Ligne de la matrice	FLUX DE DECHETS							Total
	Ordures ménagères résiduelles	Emballages verre	Papiers et emballages hors verre	Déchets en déchetterie - PLV	Déchets en déchetterie - LBEA	Déchets en déchetterie - Lisioux	Autres services - Bennes GdV2	
Charges de structure	39 551	2 726	40 131	53 161	1 823	6 410	518	144 318
Communication	164	82	491	82	-	-	-	818
Prévention	6 072	-	7 203	2 834	90	-	-	16 198
Pré-collecte	12 565	6 086	31 153	-	-	-	-	49 804
Collecte	621 390	44 015	307 329	129 370	21 033	-	9 512	1 132 648
Transfert/Transport	-	-	-	228 142	4 209	-	-	232 351
Compostage	-	-	-	200 469	5 760	-	-	206 229
Incineration	-	-	-	-	-	-	-	-
Enlèvement et traitement des déchets dangereux	-	-	-	11 964	-	-	-	11 964
[REG] Transfert/Transport - Traitement des déchets non dangereux	-	-	-	404 187	2 406	-	-	406 593
[REG] Transport/Tri et conditionnement des recyclables	-	-	348 407	-	-	-	-	348 407
TOTAL CHARGES	679 741	52 908	734 713	1 030 208	35 320	6 410	10 030	2 549 330

CCTA fonctionne en fiscalité directe, c'est-à-dire qu'elle détermine un produit attendu en votant un taux. Les services fiscaux prélèvent la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) auprès des contribuables en appliquant le taux voté sur le foncier bâti des bâtiments redevables.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux TEOM 34 communes	12.50 %	13 %	13 %	13 %	13 %	13 %	13 %	13 %	15.30 %
Taux TEOM 10 communes				9.45 %	9.53 %	9,53 %	15,30 %	15.30 %	15.30 %
Village Normandy Garden	18 %	18 %	18 %	18 %	18 %	18 %	18 %	18 %	18 %

Les taux TEOM sont alors calculés en fonction des bases d'imposition selon la formule suivante : TEOM perçue = Bases d'imposition x Taux de TEOM

Coût aidé

Le coût aidé est l'ensemble des charges, notamment de structure, de collecte et de transport, moins les produits industriels (vente de matériaux et d'énergie, prestations à des tiers), les soutiens des organismes agréés pour la gestion des déchets issus de produits relevant des dispositions de l'article L.541-10 du code de l'environnement et les aides publiques.

Les coûts concernant les flux « ordures ménagères », « verre » et « emballages ménagers valorisables », sont déterminés à l'échelle des 44 communes, et les coûts des déchets de déchetterie ne concernent que les 36 communes rattachées à la déchetterie de Pont-l'Évêque et au dépôt du Breuil en Auge.

	Coût aidé TTC (coûts complets – recettes industrielles, les soutiens et les aides)	Ordures ménagères	Verre	Emballages ménagers valorisables	Déchets de déchetteries
2023	Par tonne	135 €	62 €	897 €	86 €
	Par habitant	34 €	2 €	38 €	61 €
2022	Par tonne	262 €	44 €	694 €	83 €
	Par habitant	65 €	2 €	28 €	58 €
2021	par tonne	197 €	43 €	636 €	83 €
	par habitant	59 €	2 €	28 €	61 €
2020	par tonne	197 €	37 €	750 €	93 €
	par habitant	54 €	2 €	28 €	50 €

Fait à Pont l'Evêque, le 30/09/2024
Le président de la commission Environnement

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024



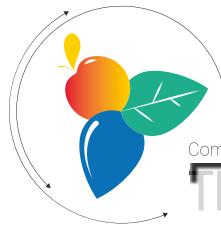
Communauté de Communes Terre d'Auge

9 Rue de l'Hippodrome
ZI de la Croix Brisée
14130 Pont l'Evêque

02 31 65 04 75
accueil@terredauge.fr

Du lundi au vendredi : 9h00 - 12h30 | 13h30 - 17h00

Plus d'infos www.terredauge.fr



Communauté de Communes

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

GOUVERNANCE RELATIVE A UNE PROCÉDURE D'ÉVOLUTION DU PLUi

Charte - Octobre 2024

AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

INSTANCES DE VALIDATION DU PLUi

Le conseil communautaire

- Arrête les modalités de la gouvernance après la conférence intercommunale des Maires (*article L.153-8 du code de l'urbanisme*).
- A la charge de débattre du PADD, d'arrêter et d'approuver le PLUi. Il est régulièrement informé de l'avancement du projet. Un point d'information sur l'avancement de la procédure sera réalisé au moins une fois par an lors d'une séance du conseil communautaire.
- Consulte les Personnes Publiques Associées (PPA), transmet à la CDPENAF, la CDNPS et au contrôle de légalité.
- Est à l'initiative des procédures d'évolution du PLUi
- Débat une fois par an sur la politique locale d'urbanisme.

INSTANCES DE PILOTAGE SUR LE PLUi

La « Conférence Intercommunale des maires » (obligatoire par le code de l'urbanisme)

- Est présidée par le Président. Elle rassemble tous les maires de la communauté de communes **ou son représentant** ;
- Se réunit spécifiquement à deux étapes précises de la procédure, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme créées par la Loi ALUR :
 - Examine les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire (*Article L.153-8 du code de l'urbanisme*).
 - Présente, après l'enquête publique des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (*Article L. 153-21 du code de l'urbanisme*).
- Constitue un espace de collaboration avec l'ensemble des maires **ou son représentant** sur des sujets à enjeux politiques. Elle sera également un lieu de présentation et d'échanges sur l'avancement du PLUi.

La Commission « aménagement et habitat »

- Présidée par le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat, sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes et composé de membres élus de la communauté de communes, maires ou conseillers communautaires (désignés par le conseil communautaire).
- Se réunit sur invitation par courrier électronique du Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat.
- Coordonne le projet de PLUi et valide les propositions émises par le COTECH.
- Peut tenir des réunions de pilotage avec le bureau d'études en charge de l'évolution du document d'urbanisme.
- Est garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier.
- Valide les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure. Suit le travail du bureau d'études et prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public.
- Prépare les dossiers à proposer à l'ordre du jour à la conférence intercommunale des maires.

INSTANCES DE TRAVAIL SUR LE PLUi

Le « comité technique » (COTECH)

- Est composé du Président de la Communauté de Communes, du Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat, des Personnes Publiques Associées (PPA) et de référents techniques : urbaniste(s) du CAUE et le responsable du pôle aménagement de Terre d'Auge.
- Peut se réunir en amont du lancement d'une procédure d'évolution afin de recenser, analyser et présenter les besoins du territoire à la commission aménagement et habitat.
- Analyse les demandes d'ajustement du document d'urbanisme et émet un avis.
- Peut tenir des réunions de travail thématiques avec le bureau d'études en charge de l'évolution du document d'urbanisme.
- Emet un avis technique et propose à la commission « aménagement et habitat » les ajustements possibles en fonction de la procédure en cours.

ANIMATION DU PLUi :

Le « responsable aménagement et attractivité »

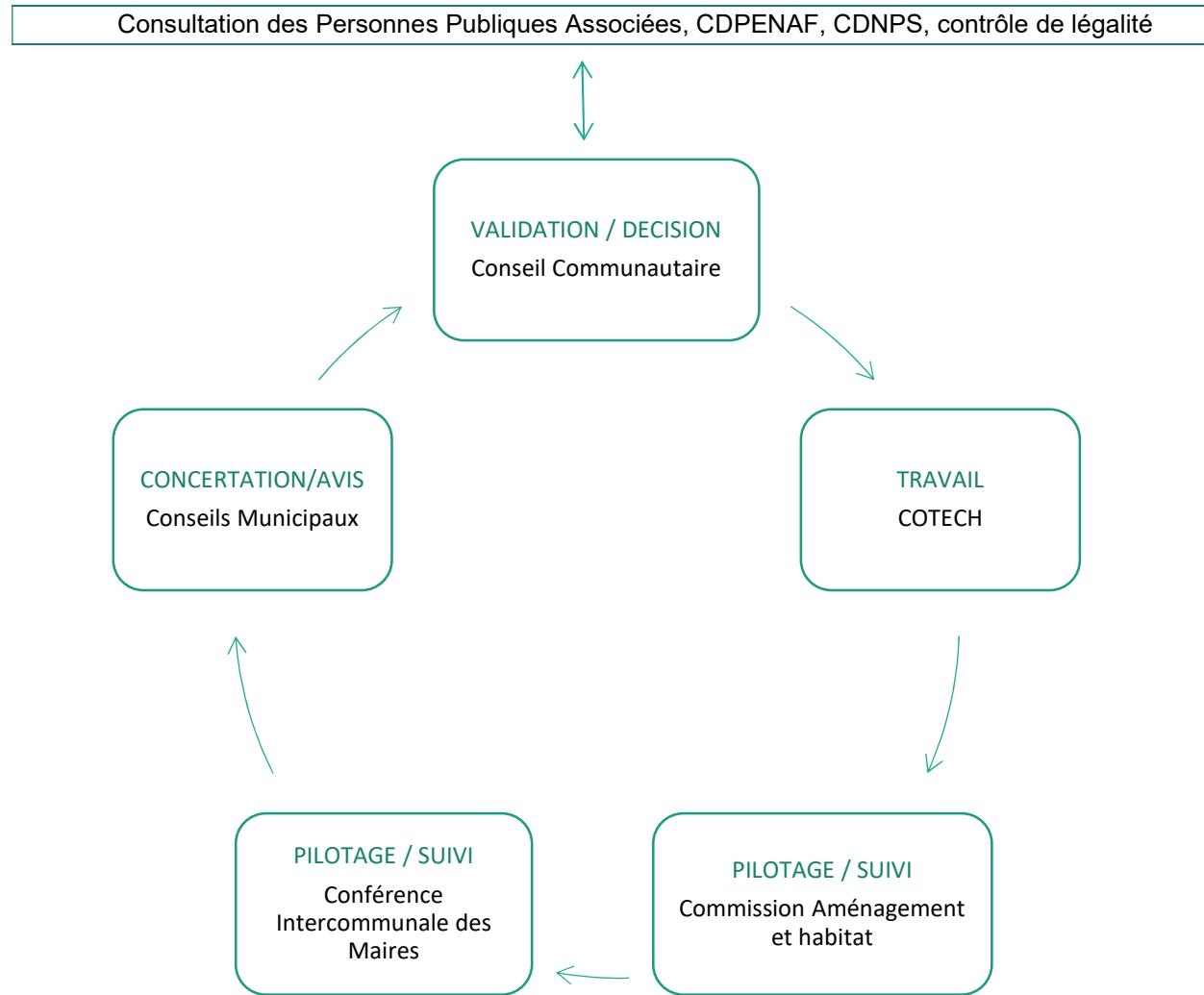
- A la charge du pilotage et de l'animation du projet.
- Assure la coordination entre la communauté de communes, les communes et le bureau d'études en charge du dossier. Des échanges réguliers auront lieu entre les élus et les techniciens de la communauté de communes ou du bureau d'études tout au long de la procédure.
- Collecte les informations communiquées par les instances communales (commissions communales et conseils municipaux).

AU NIVEAU COMMUNAL

Les conseils municipaux

- Le maire, référent communal est chargé du suivi des études du PLUi, de transmettre les observations du conseil municipal à la commission aménagement et habitat (ou au référent technique) et de tenir son conseil municipal régulièrement informé.
- Donnent leur avis sur le PLUi arrêté et délibèrent sur son approbation.
- Débattent sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le cas échéant.
- S'impliquent tout au long de l'élaboration du projet (relecture des diagnostics, validation des orientations d'aménagement et de programmation, analyse du zonage et des règles écrites).

SCHÉMA DE GOUVERNANCE



CC TERRE D'AUGE - EXONERATIONS TEOM SUR DELIBERATION ANNEE 2024 pour 2025

OCCUPANT	ADRESSE	CODE INSEE	COMMUNE	PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELL E	INARIANT
FL LEVAGE	263 ZI DES 4 ROUTES	016	ANNEBAULT	SCI DU MIRALLAN	ZD	263	414351
CAPON MAUD	30 GRANDE RUE	077	BLANGY LE CHATEAU	CAPON MAUD	AB	393	20509
CAPON MAUD	30 GRANDE RUE	077	BLANGY LE CHATEAU	CAPON MAUD	AB	393	409942
SARL E I A	CHEM DU BOIS DE BAILLEUL	500	PIERREFITTE EN AUGE	SARL MD	A	148	273353
SARL E I A	CHEM DU BOIS DE BAILLEUL	500	PIERREFITTE EN AUGE	SARL MD	A	148	280031
SARL E I A	CHEM DU BOIS DE BAILLEUL	500	PIERREFITTE EN AUGE	SARL MD	A	148	288709
SARL E I A	CHEM DU BOIS DE BAILLEUL	500	PIERREFITTE EN AUGE	SARL MD	A	148	298632
SARL E I A	CHEM DU BOIS DE BAILLEUL	500	PIERREFITTE EN AUGE	SARL MD	A	148	427985
SARL E I A	CHEM DU BOIS DE BAILLEUL	500	PIERREFITTE EN AUGE	SARL MD	A	149	273354
SARL E I A	CHEM DU BOIS DE BAILLEUL	500	PIERREFITTE EN AUGE	SARL MD	A	149	283367
SARL E I A	Circuit Auto	514	PONT L'EVEQUE	SARL MD	C	546	273341
SARL E I A	Circuit Auto	514	PONT L'EVEQUE	SARL MD	C	546	298971
SARL E I A	Circuit Auto	514	PONT L'EVEQUE	SARL MD	C	547	273340
Station service Intermarché	1 impasse Monique Carlini	514	PONT L'EVEQUE	SA MABERT	ZB	332	
Intermarché SAS Stécile	2 RUE MARIE CURIE	514	PONT L'EVEQUE	SA MABERT	ZB	331	421630
CORDONNERIE	Centre Commercial Intermarché Parc d'activités du Grieu	514	PONT L'EVEQUE	SA MABERT	ZB	331	
Pressing La Teinturerie d'Antan	Centre Commercial Intermarché Parc d'activités du Grieu	514	PONT L'EVEQUE	SA MABERT	ZB	331	
Medard Coiffure	Centre Commercial Intermarché Parc d'activités du Grieu	514	PONT L'EVEQUE	SA MABERT	ZB	331	
BRASSERIE A TABLE	Centre Commercial Intermarché Parc d'activités du Grieu	514	PONT L'EVEQUE	SA MABERT	ZB	331	
OPTIQUE KREAVUE	Centre Commercial Intermarché Parc d'activités du Grieu	514	PONT L'EVEQUE	SA MABERT	ZB	331	
M. BRICOLAGE	8 BIS RUE LAPLACE	514	PONT L'EVEQUE	SCI STEPHOLIBRE	ZB	351	296374
BUT	8 RUE LAPLACE	514	PONT L'EVEQUE	SCI STEPHOLIBRE	ZB	351	459014
Déménagement Auguste Père et Fils	2 RUE DE L'HIPPODROME	514	PONT L'EVEQUE	SCI SAINT MELAINE			
SA MERTZ	4 RUE PIERRE GAMARE	514	PONT L'EVEQUE	SCI SAINT MELAINE	AP	25	265038
SA MERTZ	4 RUE PIERRE GAMARE	514	PONT L'EVEQUE		AP	25	265039
SA MERTZ	4 RUE PIERRE GAMARE	514	PONT L'EVEQUE		AP	25	265040
SAVEUR D'AUGE	2 RUE LAPLACE	514	PONT L'EVEQUE	SAVEUR D'AUGE	ZB	250	281722
BOUYGUES ENERGIES	RUE DE L'HIPPODROME	514	PONT L'EVEQUE	SCI 7 RUE DE L'HIPPODROME	AP	63	296133
EURL CTAE HUET AUTOVISION	13 RUE LAPLACE Parc d'Activité de Launay II	514	PONT L'EVEQUE	SCI ADRECO	ZB	286	295676
SARL SL TECHNOLOGY NORMANDIE SONORISATION	15 RUE LAPLACE Parc d'activité de Launay	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU LIEU GRIEU	ZB	285	409927
SARL L ESQUISSE	15 RUE LAPLACE Parc d'activité de Launay	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU LIEU GRIEU	ZB	285	409925
EUROREPAR	15 RUE LAPLACE Parc d'activité de Launay	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU LIEU GRIEU	ZB	285	296445
PAYS D'AUGE DIFFUSION PRESSE Plateau 2A/dépôt 2	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	455291
SALES ET LOGISTIC MOTORS Plateau 3A/dépôt 3	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	455284
SOFIM Dépôt 4	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

CC TERRE D'AUGE - EXONERATIONS TEOM SUR DELIBERATION ANNEE 2024 pour 2025

OCCUPANT	ADRESSE	CODE INSEE	COMMUNE	PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELL E	INARIANT
NORMANDIE MEDICAL SERVICE Plateau 5A/Dépôts 5 et 6	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	455286
Médiapost dépôt 7	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	455289
ODY-C Plateau 6A	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	
OSP HOLDING Plateau 6B	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	455288
My Pacome Plateau 5B	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	455285
Cherchemonnid.com Plateaux 3B et 4B	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	455283
RAS Intérim Plateau 4A	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	455282
ARAMIS Gestion Immobilière Plateau 2B	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	459957
GRDF Plateau1/dépôt 1	3 IMPASSE DU GRIEU	514	PONT L'EVEQUE	SCI DU PARC DE LAUNAY	ZB	268 et 292	289774
SCI L'Atelier Vert	4 RUE PASTEUR Parc d'Activités de Launay	514	PONT L'EVEQUE	SCI L'ATELIER VERT	ZB	310	300416
UTB LESIEUR ROUTOUR	1 IMP DE L'ENVIRONNEMENT Parc d'Activités de Launay	514	PONT L'EVEQUE	Holding Routour Management	ZB	283	293960
SAS ETS TRAGIN	RUE PASTEUR	514	PONT L'EVEQUE	SCI TRAGINVEST	ZB	314	376990
SARL PATTE	9 RUE PIERRE GAMARE	514	PONT L'EVEQUE	SCI KEVALEX	AP	49	273748
ANTIK MATERIAUX	D 675	682	SURVILLE	SCI DES POMMIERS	ZB	3	150182
VTECH Industrie	11 bis Rue Laplace Parc d'Activités de Launay	514	PONT L'EVEQUE	SCI DBV2	ZB	324	
AIRE NATURELLE DE CAMPING	316 route du lieu train	534	REUX	LEGRIX ALAIN	ZA	135	116828

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

REDEVANCE SPECIALE ORDURES MENAGERES SUR LES TERRAINS DE CAMPING OU AMENAGES
 AU 1ER JANVIER 2024
 Délibération n°CC-DEL-2016-171

Nom du camping	Commune	Nombre d'emplacements	Montant de la redevance	Remarque
Lac de Pont l'Evêque - SPL TERRE D'AUGE	Pont l'Evêque	244	9 272,00 €	
Aire naturelle	Reux	15	570,00 €	
Camping Le Lieu Joly - Bréavoine	Pont l'Evêque	20	760,00 €	
PRL La Cour Vauquelin	St André d'Hébertot	33	1 254,00 €	
M SCHMIDT Vincent	Pont l'Evêque	10	380,00 €	Adresse sur données cadastrales : BP 150 77315 MARNE LA VALLE CEDEX 02
M BECKER Heikki	St André d'Hébertot	1	38,00 €	
Mme REBUT Annick	St André d'Hébertot	1	38,00 €	
JOLY François - Domaine du Lac	Blangy le Château	100	3 800,00 €	
Résidence des Bois	Le Faulq	110	4 180,00 €	
M. FERRIZ Perez	Saint Martin aux Chartrains	10	380,00 €	Adresse sur données cadastrales : 0013 CAE DE LAS NOGUERES 66380 PIA
Castel Camping	Le Brevedent	130	4 940,00 €	
TOTAL		674	25 612,00 €	

CONTRAT DE PRÉT EPL

Entre

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée à l'article L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille – 75007 PARIS, représentée par Madame Céline CHAMPEYROL-BUGE, Directrice Territoriale du Calvados, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »,

Et

NORMANTRI, société publique locale, au capital de 2 560 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 881 170 658, ayant son siège social 9 Rue Francis de Pressensé – 14460 Colombelles, représentée par Monsieur Damien COSSART, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SPL NORMANTRI** » ou le « **l'Emprunteur** »,,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Il a été convenu de ce que suit :

PREAMBULE

L'Emprunteur SPL NORMANTRI, société publique locale, a sollicité la CDC en raison de ses besoins de financement concernant l'opération d'équipement du centre de tri de Colombelles. La SPL NORMANTRI est composée de 13 collectivités locales actionnaires.

La Caisse des Dépôts, par la Banque des Territoires, acteur public au service des territoires, en tant qu'investisseur de long terme mais aussi en tant que financeur, souhaite accompagner l'Emprunteur en lui apportant les ressources nécessaires pour financer l'objet défini à l'article 2 du présent Contrat.

Dans ce cadre, l'Emprunteur a sollicité et obtenu auprès de la Direction des clientèles bancaires de la CDC le présent prêt.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« Contrat »

désigne le présent Contrat de prêt et ses annexes, lesquelles font partie intégrante du Contrat, et, le cas échéant, tout avenant au présent Contrat.

« Dates d'Echéance »

correspondent aux dates de paiement des intérêts, pendant la Phase de Mobilisation, et aux dates de paiement des intérêts et du principal pendant la phase d'amortissement du Prêt.

« Date d'effet »

désigne la date à laquelle le Contrat prend effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 4 dans les délais fixés par cette même disposition.

« Date de Consolidation »

désigne la date égale à la Date Limite de Mobilisation à laquelle l'Emprunteur est convenu avec le Prêteur de consolider les Tirages en Prêt.

« Date Limite de Mobilisation »

désigne la date la plus lointaine à laquelle la totalité des Tirages doit être consolidée en un Prêt ou la date de fin de la Phase de Mobilisation, conformément aux stipulations de l'article 6.

« Durée de la Phase de Mobilisation »

désigne la durée comprise entre la Date d'Effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation et telle qu'éventuellement réduite en cas de consolidation de la totalité du montant du Prêt conformément de l'article 6.

« Garantie »

est une sûreté apportée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

« Bordereau Dailly »

Désigne l'acte établissant la cession d'une créance professionnelle (la Cession) régulièrement détenue par l'Emprunteur sur des tiers débiteurs, précités à l'article 3, et cela au profit du Prêteur.

« Garantie publique »

désigne l'engagement par lequel une collectivité territoriale accorde sa caution solidaire à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement du Prêt en cas de défaillance de la part de l'Emprunteur.

« Jour calendaire »

désigne tout jour du calendrier de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.

« Jour ouvré »

désigne tout jour entier où les banques sont ouvertes à Paris, à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.

« Période d'amortissement »

désigne la période pendant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital et intérêts selon l'échéancier convenu ; cette période court à compter de la première échéance.

« *Prêt* »

désigne la somme versée à l'Emprunteur dans les conditions exposées par le présent Contrat.

« *Tirage* »

désigne toute somme versée à la demande de l'Emprunteur pendant la Phase de Mobilisation, non remboursée et non consolidée en Prêt.

« *Versement* »

désigne la mise à disposition de l'Emprunteur, par crédit de son compte, du montant du capital convenu.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRET

Aux termes du présent Contrat, la CDC consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Prêt destiné à financer l'opération d'équipement du centre de tri de Colombelles.

La responsabilité de la CDC ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles prévues à cet article.

ARTICLE 3 – GARANTIE

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent Contrat font l'objet des garanties suivantes :

1. Garantie au moyen des garanties publiques suivantes (50 %) :

Type de garantie	Dénomination du garant	Quotité garantie (%)
Collectivité locale	CC PAYS DE FALAISE (14)	1,25
Collectivité locale	CA DU COTENTIN	8,41
Collectivité locale	CC COUTANCES MER ET BOCAGE	1,20
Collectivité locale	CC BAIE DU COTENTIN	0,47
Collectivité locale	CC TERRE D'AUGE	0,96
Collectivité locale	CC VAL ES DUNES	0,77
Collectivité locale	CC CINGAL - SUISSE NORMANDIE	0,41
Collectivité locale	SITCOM REGION ARGENTAN	1,98
Collectivité locale	SYNDMC POINT FORT	5,29
Collectivité locale	SICTOM DE LA BRUYERE	0,65
Collectivité locale	SIRTOM REGION FLERS-CONDE	3,56
Collectivité locale	SITCOM SEROC	6,00
Collectivité locale	SITCOM SYVEDAC	19,05
TOTAL		50,00

Aux termes de la délibération, les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

2. Cession de créances à titre professionnelle (30 %) :

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent Contrat font l'objet de la garantie suivante à hauteur de 30 % : Cessions de créances professionnelles à titre de garantie en application des articles L313-23 et suivants et Code monétaire et financier dite Cession Dailly.

Aux termes des Cessions de créances précitées établies par Bordereaux, les collectivités précitées ci-dessous s'engagent, pendant la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en lieu et place sur simple demande du Prêteur.

Type de garantie	Dénomination des tiers débiteurs	Quotité garantie (%)
Cession Dailly	CC PAYS DE FALAISE (14)	1,48
Cession Dailly	CA DU COTENTIN	10,11
Cession Dailly	CC COUTANCES MER ET BOCAGE	1,42
Cession Dailly	CC BAIE DU COTENTIN	0,51
Cession Dailly	CC TERRE D'AUGE	1,15
Cession Dailly	CC VAL ES DUNES	0,97
Cession Dailly	CC CINGAL - SUISSE NORMANDIE	0,49
Cession Dailly	SITCOM REGION ARGENTAN	2,51
Cession Dailly	SYNDMC POINT FORT	6,36
Cession Dailly	SICTOM DE LA BRUYERE	0,81
Cession Dailly	SYNDMC OM COLL TRAIT REGION FLERS-CONDE	4,21
TOTAL		30,00

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

4.1 Il est précisé que les Garanties apportées par l'Emprunteur au Prêteur sont pour le Prêteur une condition essentielle et déterminante à l'octroi du Prêt et que la prise d'effet du Contrat est conditionnée par la formalisation des garanties publiques ainsi qu'à la production par l'Emprunteur des « Bordereau Dailly » définies à l'article 3.

Sans préjudice du paragraphe précédent, le Contrat prendra effet à la date de réalisation des conditions suivantes :

- réception par le Prêteur du présent Contrat et de ses annexes dûment complétées, paraphées et signées ;
- production du ou de(s) acte(s) conforme(s) attestant des déclarations de l'Emprunteur établies par l'article 12 du présent Contrat.

4.2 A défaut de réalisation des conditions précitées au moins six (6) jours ouvrés avant la date de Versement définie à l'article 7, le Prêteur aura la possibilité de :

- convenir avec l'Emprunteur, par voie d'avenant au présent Contrat, d'une prorogation exceptionnelle de cette durée ;
- considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES AUX TIRAGES OU AU VERSEMENT DU PRÉT

Il est précisé que tout Tirage, toute Consolidation du Prêt ou tout Versement du Prêt est subordonnée à la réalisation des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article 11 « Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas de remboursement anticipé obligatoire, visé à l'article 9 « Remboursements anticipés », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - ✓ habilitation du signataire à demander un Versement ;
 - ✓ annexe 2 « Mandat SEPA » complétée, datée et signée ;
 - ✓ Délibérations des garanties collectivités locales mentionnées à l'Article 3 ;
 - ✓ Délibérations d'acceptation des cessions de créances professionnelles à titre de garantie (ou Bordereaux Dailly) par les collectivités locales concernées.
 - ✓ Une attestation de la part des garants mentionnés à l'article 3, attestant du respect des ratios prévus par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) ;
 - ✓ Cahiers des clauses particulières (CCP) ainsi que les contrats signés du Marché Public de Services correspondant entre la SPL Normantri et les 13 actionnaires tels que mentionnés à l'article 3 ;
 - ✓ Justification du financement bancaire externe de 7,5 millions d'euros ;
 - ✓ Notifications des subventions hors FEDER ;
 - ✓ Attestation de dépôt de la demande de subvention FEDER ;
- que l'Emprunteur remette les documents visés à l'article 11 « Engagements de l'Emprunteur » s'ils ont été modifiés depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

A défaut de réalisation des conditions précitées au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition du Tirage, ou du Versement du Prêt ou de la Consolidation du Prêt, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds.

A la Date Limite de Mobilisation, dans le cas où aucun versement ni aucun Tirage n'auraient été effectués, le Prêteur pourra résilier le Contrat.

ARTICLE 6 – PHASE DE MOBILISATION DU PRET

La Date Limite de Mobilisation est fixée à la date survenant 12 (douze) mois après la signature du Contrat. Si cette date n'est pas un jour ouvré, la Date Limite de Mobilisation sera le jour ouvré précédent.

6.1. Modalités des demandes de Tirage :

L'Emprunteur s'oblige à adresser au Prêteur ses demandes de Tirage établies selon le modèle joint au Contrat (Annexe 3 « Demande de Versement ou de Tirage ») au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds souhaitée. Toute demande conforme au modèle est réputée irrévocabile.

Les demandes de Tirage précisent la date de mise à disposition des fonds souhaitée et le montant du versement demandé.

La date de mise à disposition des fonds doit être un Jour ouvré et être antérieure à la Date Limite de Mobilisation.

Les demandes de Tirage devront être notifiées selon les modalités prévues à l'article 18 et seront subordonnées au respect des conditions suspensives visées à l'article 5.

Les Versements seront obligatoirement domiciliés sur le compte n° 0000483144F dont l'Emprunteur est titulaire dans les livres de la CDC.

BIC	IBAN
CDCGFRPPXXX	FR21 40031 00140 0000483144F 69

6.2 Conditions des demandes de Tirage :

Le montant minimum de chaque Tirage est de 2 100 000,00 euros (deux millions cent mille euros) à l'exception le cas échéant du dernier Tirage, dans le cas où le solde restant à tirer sur le montant du Prêt serait inférieur ce montant minimum. Dans ce cas, l'Emprunteur pourra mobiliser le montant du Prêt non encore appelé même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus.

Sauf accord du Prêteur, l'Emprunteur n'aura la possibilité d'effectuer au maximum que 6 (six) demandes de Tirage sur toute la Durée de la phase de mobilisation

Un délai minimum de 5 (cinq) Jours Ouvrés est requis entre deux Tirages.

A la Date de Consolidation, l'ensemble des Tirages réalisés seront consolidés sous la forme d'un Prêt. L'Emprunteur sera réputé avoir renoncé au montant du Prêt non utilisé à ladite date.

ARTICLE 7 – CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

Montant : **12 500 000,00 €** - Douze millions et cinq cent mille euros

Durée : 10 ans (y compris la phase éventuelle de mobilisation)

Date de versement : sur demande du client, à réception du contrat signé, après réalisation de toutes les éventuelles conditions suspensives, au plus tard 12 mois après la date de signature

Amortissement : Constant

Période de différé d'amortissement : 18 mois

Péodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel : 4,20 %

Taux de période : 4,20 %

Taux effectif global : 1,05 %

Le TEG du Prêt est calculé pour sa durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt et portés à la connaissance du Prêteur, à cette date.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES ECHEANCES

8.1 Intérêts

Le Prêt porte intérêt au taux mentionné à l'article 7, à compter de la date du Versement pendant toute la durée du Prêt. Les intérêts sont calculés à terme échu de chaque période.

Durant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur rembourse le capital et intérêts selon l'échéancier convenu ; cette période d'amortissement court à compter de la fin de la période de différé d'amortissement définie à l'article 7.

Le montant des intérêts dus au titre de la période comprise entre deux dates d'échéances est calculé en tenant compte :

- du capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts ;
- du taux d'intérêt annuel sur la période ;
- du nombre réel de jours courus pendant la période considérée, rapportée à une base de 360 jours par an, considérant qu'une année comporte 360 jours et un mois trente.

Les intérêts dus au titre de la première échéance sont calculés *prorata temporis* en tenant compte de la date effective du Versement.

8.2 Amortissement

L'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements mentionnés à l'article 7.

Dans le cas de l'amortissement constant, le Prêt est amorti par fractions égales, calculée en fonction de la durée d'amortissement et de la périodicité des échéances.

8.3 En phase de mobilisation

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur 10 (dix) jours ouvrés avant chaque Date d'Echéance la facture des intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts écoulée depuis la Date d'Echéance précédente.

Les intérêts dus par l'Emprunteur au titre de chaque Période d'Intérêts seront prélevés selon les modalités prévues à l'article 8.1 le jour de la Date d'Echéance ou le jour ouvré suivant la Date d'Echéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

En cas de consolidation d'un Tirage en cours de Période d'Intérêts, les intérêts seront mis en recouvrement conformément à l'article 8.1.

En cas de retard de paiement de l'Emprunteur pour quelque raison que ce soit constaté par le Prêteur, des intérêts de retard calculés s'appliqueront de plein droit conformément à l'article 10 « Retard de paiement ».

8.4 En phase d'amortissement

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance le montant correspondant à l'amortissement du capital et celui dû au titre des intérêts, en un remboursement unique, calculé conformément aux caractéristiques du Prêt définies à l'article 7.

8.5 Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement en annexe 1 du présent Contrat établi par le Prêteur en accord avec l'Emprunteur indique, pour chaque Date d'Echéance, le montant dû au titre de l'amortissement et celui dû au titre des intérêts, sur la base du Prêt réalisé en un seul Versement.

La Date d'Echéance correspond au premier jour du trimestre civil suivant la première date de Versement du Prêt.

8.6 Règlement

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément au mandat à signer par l'Emprunteur à cet effet, annexé au présent Contrat (annexe 2).

L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte à bonne date d'un montant suffisant pour permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements à chaque Date d'Echéance.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la CDC au plus tard à la Date d'Echéance ou le premier Jour Ouvré suivant celle de la Date d'Echéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas le paiement sera au contraire avancée au premier Jour Ouvré précédent la Date d'échéance.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

9.1 Remboursements anticipés volontaires

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

L'Emprunteur peut procéder à tout moment au remboursement anticipé total ou partiel du Prêt à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par la CDC au moins 30 (trente) jours calendaires avant cette échéance.

La date à laquelle le calcul des sommes dues est arrêté, est fixée 25 (vingt-cinq) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La CDC adressera à l'Emprunteur 20 (vingt) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée, un décompte arrêté à la date ci-dessus, recensant l'ensemble des sommes dues par l'Emprunteur, en ce compris le montant de l'indemnité calculé selon les modalités fixées au 9.3 de l'article 9 du présent Contrat.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'article 18 du présent Contrat, dans les 5 (cinq) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées par application des caractéristiques financières du Prêt en vigueur à la date du remboursement sur la base du capital restant dû et de la durée résiduelle du Prêt.

9.2 Exigibilité anticipée du prêt

Toutes sommes dues au Prêteur au titre du présent Contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée en cas :

- a) d'extinction de la validité ou de la pleine efficacité de la (des) Garantie(s) pour quelque cause que ce soit ;
- b) de non-paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent Contrat ;
- c) d'utilisation des fonds empruntés non conforme à l'objet du Prêt tel que défini à l'article 2 du présent Contrat ;
- d) de non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article 11 du présent Contrat ;
- e) de cessation définitive d'activité, dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actifs ou cession totale de l'Emprunteur, fusion, absorption, scission, sans préjudice, toutefois, des dispositions de l'article 15 ;

Toutefois, dans l'hypothèse où les dettes et obligations de l'Emprunteur au titre du présent Contrat seraient reprises par une autre entité assumant l'ensemble de l'actif et du passif de l'Emprunteur, le bénéfice du Prêt pourra être transféré à cette nouvelle entité, sur accord exprès du Prêteur.

9.3 Conditions financières des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé volontaire et toute exigibilité anticipée encourue dans les cas énumérés aux alinéas b) c) et d) de l'article 9.2 doit être accompagné des intérêts courus sur le montant remboursé, à la date du remboursement anticipé.

En outre, ces remboursements donnent lieu à la perception, par le Prêteur d'une indemnité actuarielle dont le montant est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur des échéances qu'aurait produites le capital remboursé sur la base du taux initial, actualisé au taux de réemploi, sur la durée du Prêt restant à courir ;
- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Le taux de réemploi est défini comme le taux de l'OAT (obligation assimilable du Trésor) observé le premier jour du trimestre précédent la date d'effet du remboursement anticipé.

La maturité de l'OAT retenue dépendra de la durée résiduelle du Prêt observée à la date du remboursement anticipé :

- il s'agira du taux d'une OAT un an lorsque la durée résiduelle du prêt est inférieure à quatre ans ;
- il s'agira du taux d'une OAT trois ans lorsque la durée résiduelle du prêt est inférieure à sept ans et supérieure ou égale à quatre ans.

En cas de taux d'OAT négatif, il est précisé que le Prêteur retiendra un taux d'OAT égal à zéro (0) pour le calcul de l'indemnité. En tout état de cause, le montant de cette indemnité éventuelle ne pourra être supérieure au montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de Prêt convenue initialement.

ARTICLE 10 – RETARD DE PAIEMENT

Toute somme due au titre du présent Contrat demeurée impayée à l'expiration de sa date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la Loi, au taux d'intérêt applicable au Prêt majoré de 6 % (600 points de base), à compter de cette date jusqu'au jour de son paiement effectif.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue au 9.2 de l'article 9 du présent Contrat ni, par suite, valoir accord de délai de règlement ou renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du présent Contrat.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur ou porté à sa connaissance.

Les intérêts de retard sont dus de plein droit sans mise en demeure préalable par la CDC.

Le paiement des intérêts de retard sera réalisé par débit effectué par la CDC dûment autorisé par les Parties, du compte mentionné à l'article 6 du présent Contrat.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement à l'objet défini à l'article 2 du présent Contrat ainsi que de produire au Prêteur, à sa demande, tous les documents et renseignements permettant de s'en assurer ;
- rembourser le Prêt aux dates d'échéance convenues ;

- à maintenir pendant toute la durée du Prêt le compte visé à l'article 5 ouvert dans les livres de la CDC et actif avec un solde créditeur suffisant pour permettre le prélèvement des échéances ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire, un prévisionnel de trésorerie, un plan d'investissement.

L'Emprunteur s'engage par ailleurs à informer le Prêteur préalablement et au plus tard dans le mois précédent l'évènement :

- de tous changements dans son existence légale, sa capacité juridique et les pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel actionnaire ou associé.

ARTICLE 12 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit à la CDC :

- qu'il est dûment constitué et existe valablement d'après les lois françaises et que la signature du Contrat et l'exécution qui en découle entrent dans son objet social, ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire française ni à ses statuts, et ne sont contraires à aucun accord, acte ou jugement auquel il est partie ou par lequel il est lié ;
- qu'il a toute capacité pour signer le Contrat et pour emprunter ;
- qu'il ne réalisera pas, sans information préalable de la Caisse des Dépôts, d'opérations qui, par aliénation ou constitution de garanties, aboutiraient à diminuer significativement la valeur de ses actifs, à l'exception des opérations habituelles et normales dans le cadre de ses activités ;

Les déclarations et garanties susvisées doivent demeurer exactes et être respectées par l'Emprunteur jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat.

ARTICLE 13 – IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Tous droits, impôts, taxes de quelque nature que ce soit, et de manière générale tous frais afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge de l'Emprunteur, et par conséquent acquittés ou remboursés par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier.

ARTICLE 14 – SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

14.1 Si par suite d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, d'une directive ou de l'interprétation qui en est faite par toute autorité compétente, la CDC se trouvait soumise à un nouvel impôt, taxe, droit, charge ou retenue quelconque directement applicable au Contrat ou devenait assujettie à une mesure de réglementation monétaire, bancaire, financière ou autre, entraînant une charge nouvelle quelconque au titre du Contrat, ayant pour effet d'augmenter le coût de financement de son engagement au titre du Contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la procédure suivante s'appliquera :

- le Prêteur notifiera la survenance de cet événement à l'Emprunteur et lui communiquera le coût additionnel qu'il aura à supporter par suite de cet événement ;
- dans le cas où l'Emprunteur ne serait pas d'accord pour supporter l'intégralité de ce coût, il devra en informer la CDC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification. Les Parties se concerteront en vue de parvenir dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues ;
- en l'absence d'accord entre les Parties dans ce délai, le présent Contrat prendra fin automatiquement au terme de ce délai. Toutes sommes dues au titre de celui-ci deviendront immédiatement exigibles, sans indemnité de part ni d'autre, dès réception par l'Emprunteur d'une mise en demeure faite par la CDC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.2 Au cas où l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat deviendrait contraire à une disposition impérative légale ou réglementaire à laquelle l'Emprunteur serait soumis et qu'il ne soit pas trouvé d'un commun accord une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de cet événement par l'Emprunteur à la CDC, le Contrat prendra fin automatiquement au terme de ce délai.

Toutes sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles, sans indemnités de part ni d'autre, dès réception par l'Emprunteur d'une mise en demeure faite par la CDC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 – CESSIONS ET TRANSFERTS

Conformément à l'article 9.2 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations découlant du présent Contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Il sera dispensé d'obtenir un tel accord, dès lors qu'en cas de regroupement avec une autre entité, le présent Contrat est cédé de plein droit à la nouvelle entité ainsi créée.

La CDC aura la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat à toute filiale contrôlée majoritairement, et ayant le statut d'établissement de crédit, qui en acceptera la transmission.

ARTICLE 16 – NULLITE

Si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est tenue en tout ou partie pour non valable ou déclarée comme telle en application d'un texte législatif ou réglementaire, ou par la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle sera dans ce cas réputée ne pas exister et la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres clauses ne sera pas affectée de ce fait.

ARTICLE 17 – NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

ARTICLE 18 – NOTIFICATIONS ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Toute communication, demande ou notification devant être réalisée en vertu des présentes sera valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel confirmée par lettre à l'une ou à l'autre des parties à l'adresse indiquée ci-dessous :

- l'Emprunteur :
SPL NORMANTRI
9 rue Francis de Pressensé
14460 Colombelles
- le Prêteur :
Caisse des Dépôts –
Direction Régionale Normandie
15 Boulevard Bertrand
14053 CAEN Cedex 04

Fait à, en deux exemplaires, le/..../....

Pour la Caisse des Dépôts

Pour l'Emprunteur

Céline Champeyrol-Buge
Directrice Territoriale Calvados

Damien Cossart
Directeur Général

Celine CHAMPEYROL BUGE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 04/07/2024 18:57:23

Damien Cossart
SPL Normantri
Signé électroniquement le 05/07/2024 12:04:03

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Normandie
15 Boulevard Bertrand 14053 CAEN Cedex 04

Paraphes :

Annexe n°1 – Tableau d'amortissement théorique

Tableau d'amortissement théorique sur la base d'un versement le 15/01/2025 de 12 500 000 euros.

Date	Numéro échéance	Échéance (€)	Amortissement (€)	Intérêts (€)	CRD (€)	Taux d'intérêt annuel
01/01/2025	0	-	-	-	12 500 000,00	-
01/04/2025	1	243 541,67	0,00	243 541,67	12 500 000,00	4,20
01/07/2025	2	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/10/2025	3	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/01/2026	4	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/04/2026	5	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/07/2026	6	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/10/2026	7	498 897,06	367 647,06	131 250,00	12 132 352,94	4,20
01/01/2027	8	495 036,77	367 647,06	127 389,71	11 764 705,88	4,20
01/04/2027	9	491 176,47	367 647,06	123 529,41	11 397 058,82	4,20
01/07/2027	10	487 316,18	367 647,06	119 669,12	11 029 411,76	4,20
01/10/2027	11	483 455,88	367 647,06	115 808,82	10 661 764,70	4,20
01/01/2028	12	479 595,59	367 647,06	111 948,53	10 294 117,64	4,20
01/04/2028	13	475 735,30	367 647,06	108 088,24	9 926 470,58	4,20
01/07/2028	14	471 875,00	367 647,06	104 227,94	9 558 823,52	4,20
01/10/2028	15	468 014,71	367 647,06	100 367,65	9 191 176,46	4,20
01/01/2029	16	464 154,41	367 647,06	96 507,35	8 823 529,40	4,20
01/04/2029	17	460 294,12	367 647,06	92 647,06	8 455 882,34	4,20
01/07/2029	18	456 433,82	367 647,06	88 786,76	8 088 235,28	4,20
01/10/2029	19	452 573,53	367 647,06	84 926,47	7 720 588,22	4,20
01/01/2030	20	448 713,24	367 647,06	81 066,18	7 352 941,16	4,20
01/04/2030	21	444 852,94	367 647,06	77 205,88	6 985 294,10	4,20
01/07/2030	22	440 992,65	367 647,06	73 345,59	6 617 647,04	4,20
01/10/2030	23	437 132,35	367 647,06	69 485,29	6 249 999,98	4,20
01/01/2031	24	433 272,06	367 647,06	65 625,00	5 882 352,92	4,20
01/04/2031	25	429 411,77	367 647,06	61 764,71	5 514 705,86	4,20
01/07/2031	26	425 551,47	367 647,06	57 904,41	5 147 058,80	4,20
01/10/2031	27	421 691,18	367 647,06	54 044,12	4 779 411,74	4,20
01/01/2032	28	417 830,88	367 647,06	50 183,82	4 411 764,68	4,20
01/04/2032	29	413 970,59	367 647,06	46 323,53	4 044 117,62	4,20
01/07/2032	30	410 110,30	367 647,06	42 463,24	3 676 470,56	4,20
01/10/2032	31	406 250,00	367 647,06	38 602,94	3 308 823,50	4,20
01/01/2033	32	402 389,71	367 647,06	34 742,65	2 941 176,44	4,20
01/04/2033	33	398 529,41	367 647,06	30 882,35	2 573 529,38	4,20
01/07/2033	34	394 669,12	367 647,06	27 022,06	2 205 882,32	4,20
01/10/2033	35	390 808,82	367 647,06	23 161,76	1 838 235,26	4,20

Caisse des dépôts et consignations

Direction Régionale Normandie

15 Boulevard Bertrand 14053 CAEN Cedex 04

Paraphes :

01/01/2034	36	386 948,53	367 647,06	19 301,47	1 470 588,20	4,20
01/04/2034	37	383 088,24	367 647,06	15 441,18	1 102 941,14	4,20
01/07/2034	38	379 227,94	367 647,06	11 580,88	735 294,08	4,20
01/10/2034	39	375 367,65	367 647,06	7 720,59	367 647,02	4,20
01/01/2035	40	371 507,31	367 647,02	3 860,29	0,00	4,20
		15 696 666,67	12 500 000,00	3 196 666,67		-

Tableau transmis à titre indicatif. Document non contractuel.

Annexe 2 – Mandat SEPA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Caisse des dépôts à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Caisse des dépôts. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

- Une demande de remboursement doit être présentée :
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et contesté,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de modification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Normandie
15 Boulevard Bertrand 14053 CAEN Cedex 04

Paraphes :

Annexe 3 – Demande de Versement ou de Tirage

A : Direction Régionale _____
Objet : Prêt de _____ €

A _____, le ____/____/____

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Contrat de prêt signé le ____/____/____, nous sollicitons un Versement/Tirage selon les caractéristiques suivantes :

- a) Date de mise à disposition des fonds souhaitée (Jour Ouvré) : ____/____/____
b) Montant du Versement demandé (en chiffres et en lettres) :

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée aux articles 4 et 5 du Contrat est remplie à la date de la présente demande, et que celle-ci est irrévocabile.

Les termes définis dans le Contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de Versement/Tirage.

Nous déclarons sur l'honneur que le Versement/Tirage demandé est affecté au financement du (des) projet(s) visé(s) l'Article 2 du Contrat.

(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature)



CONTRAT DE PRET CG-PERF

(Conditions particulières)

LE PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,

ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELEcq KERHOUON
SIREN 378 398 911 - RCS BREST

Représenté(e) par la personne désignée en signature ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

L'EMPRUNTEUR :

NORMANTRI

Société Publique Locale

9 Rue Francis de Pressensé-14460 Colombelles

SIREN N° 881 170 658 RCS de CAEN

Représenté(e) par la personne désignée en signature ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

A/ LE PROJET

Description du projet	:	Financement du matériel de tri du nouveau centre de tri interdépartemental (l' « Opération »)
Identifiant Emprunteur	:	91321311
Compte Domiciliataire	:	le compte courant n°18829 75416 09132131140 07 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur

Pour les besoins du financement du projet tel que succinctement décrit ci-dessus, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition du prêt objet des présentes (le « **Concours** »), ce que le Prêteur accepte aux termes et conditions du Contrat.

B/ LE CONCOURS

Dossier N°	:	INS-91321311CGP1NORM
Type de concours	:	PRET AMORTISSABLE CG-PERF
Montant maximum	:	7 500 000 (sept millions cinq cent mille) €
Objet	:	Financement de l'Opération
Durée maximum	:	De la Date d'Entrée en Vigueur à la Date Limite de Remboursement, en ce compris : - Phase de Mobilisation : De la Date d'Entrée en Vigueur au 30 novembre 2025 au plus tard ; et

Page 1 sur 30



Arkea Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuan - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphonse, 35790 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Amortissement	:	- Phase d'Amortissement : 96 mois maximum à compter de Date Limite de Déblocage
Date Limite de Remboursement (date de dernière échéance)	:	Linéaire en 32 échéance(s) trimestrielles en capital à compter de la Date Limite de Déblocage

le dernier jour de la Phase d'Amortissement.

C/ DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales, s'ils ne sont pas autrement définis dans les Conditions Particulières.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Phase** » désigne la Phase de Mobilisation ou la Phase d'Amortissement.

« **Phase d'Amortissement** » désigne la période dont la durée est stipulée à l'article *B/ LE CONCOURS* ci-dessus, courant du lendemain de la Date Limite de Déblocage à la Date limite de remboursement pendant laquelle le capital emprunté au titre du Concours s'amortira.

« **Phase de Mobilisation** » désigne la période dont la durée maximum est stipulée à l'article *B/ LE CONCOURS* ci-dessus, courant de la Date d'Entrée en Vigueur et expirant à la Date Limite de Déblocage, pendant laquelle l'Emprunteur pourra solliciter des Tirages conformément aux stipulations du Contrat. Toute référence à la « Période de Tirage » dans le Contrat (en ce compris les Conditions Générales) s'entendra d'une référence à la Phase de Mobilisation.

D/ MISE A DISPOSITION DU CONCOURS

D.1 Modalités de mise à disposition des fonds

Toutes sommes empruntées au titre du Concours seront mises à disposition de l'Emprunteur conformément aux stipulations des Conditions Générales.

D.2 Solde non utilisé à la Date Limite de Déblocage

Conformément aux stipulations de l'article 4.2.3 des Conditions Générales, à la Date Limite de Déblocage, le montant non utilisé du Concours sera définitivement résilié et ne pourra plus faire l'objet d'aucun Tirage, et le montant maximum du Concours sera réduit à due concurrence.

D.3 Fin anticipée de la Phase de Mobilisation

Nonobstant toutes stipulations du Contrat, l'Emprunteur pourra demander (une seule fois) au Prêteur, moyennant le respect d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés, d'anticiper la Date Limite de Déblocage à la date indiquée dans sa demande. Pour les besoins du Contrat, la « Date Limite de Déblocage » s'entendra alors de cette nouvelle date.

La demande de l'Emprunteur sera irrévocabile.

E/ AMORTISSEMENT – REMBOURSEMENT

Par dérogation à toutes stipulations contraires des Conditions Générales :

- la première échéance en principal du Concours interviendra à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la Date Limite de Déblocage ;

- un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur uniquement à la Date Limite de Déblocage, tenant compte du montant total des fonds mis à disposition durant la période écoulée de la Phase de Mobilisation.

F/ INTERETS DEBITEURS

F.1 Taux d'intérêts

Le capital emprunté et non remboursé au titre du Concours portera intérêts, pour chaque Période d'Intérêts, au Taux d'Intérêts, tel que défini ci-après, applicable selon la Phase considérée.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Taux d'Intérêts** » désigne, pour le calcul des intérêts dus au titre du Concours :

- i) Pendant la Phase de Mobilisation : le taux d'intérêts variable correspondant à la somme de TI3M flooré (égal à 3,7267% à la Date d'Emission) et (ii) une marge de 1,15% l'an, soit à titre d'exemple un Taux d'Intérêts de 4,8767% l'an à la Date d'Emission ;

Pour le calcul des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts considérée pendant la Phase de Mobilisation, TI3M flooré retenu sera égal à la moyenne de l'index de référence (pris au jour le jour) sur la durée de la Période d'Intérêts considérée puis

- ii) Pendant la Phase d'Amortissement : le taux d'intérêts variable correspondant à la somme de Livret A (égal à 3% à la Date d'Emission) et (ii) une marge (la « Marge ») de 0,73% l'an (le « Taux Initial »), soit à titre d'exemple un Taux d'Intérêts de 3,73% l'an à la Date d'Emission ;

Pour le calcul des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts considérée pendant la Phase d'Amortissement, Livret A retenu sera déterminé conformément aux Conditions Générales

Pour les besoins du présent Contrat, « **TI3M** » désigne la moyenne mensuelle des EURIBOR 3 MOIS.

F.2 Périodes et paiement des intérêts

Sauf stipulation contraire, les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque Période d'Intérêts déterminée comme suit, jusqu'à parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du Concours ; l'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours considéré à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

Les intérêts au titre du Concours seront calculés :

- sur une base exact/360 pendant la Phase de Mobilisation puis 30/360 pendant la Phase d'Amortissement ; et
- par référence à des Périodes d'Intérêts successives de 3 mois.

Par dérogation à ce qui précède :

- la première Période d'Intérêts de la Phase de Mobilisation courra de la date du premier Tirage et se terminera le dernier jour du trimestre civil en cours à cette date ;
- toute Période d'Intérêts en cours à la Date Limite de Déblocage prendra fin à cette date ;
- la première Période d'Intérêts de la Phase d'Amortissement courra à compter du lendemain de la Date Limite de Déblocage et s'achèvera le 30 du 3ème mois suivant celui au cours duquel intervient cette date ;
- toute Période d'Intérêts en cours à la date de fin de la Phase d'Amortissement prendra fin à cette date ;

- la dernière Période d'Intérêts de la Phase d'Amortissement prendra fin à la Date Limite de Remboursement.

Un même jour ne pourra pas porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives.

F.3 Option de passage à taux fixe

L'Emprunteur pourra solliciter du Prêteur, par tout moyen sur support durable (mail, courrier) que, à compter du premier jour d'une Période d'Intérêts considérée la Phase d'Amortissement, le taux d'intérêts applicable à la Phase d'Amortissement soit un taux fixe en lieu et place du taux variable indiqué ci-dessus (une « **Demande de Modification** »), moyennant le respect d'un préavis maximum de trois (3) mois et minimum de un (1) mois avant la date de début de la Période d'Intérêts considérée. Aucune Demande de Modification intervenant en dehors de cette période ne pourra être prise en compte ; aucune Demande de Modification ne pourra entraîner de modification du taux d'intérêts au cours d'une Période d'Intérêts.

Il ne pourra être formulé qu'une seule Demande de Modification pendant toute la durée du Contrat.

Suite à une Demande de Modification, le Prêteur adressera à l'Emprunteur une proposition, substantiellement conforme au modèle figurant en annexe des présentes (une « **Proposition** »). La Banque ne sera toutefois pas tenue de formuler une Proposition si le taux d'usure en vigueur à la date de la Proposition ne permet pas à la Banque de proposer à l'Emprunteur un taux fixe à des conditions normales de marché. La Banque en informera l'Emprunteur en justifiant de cette incapacité.

L'Emprunteur disposera d'un délai qui sera précisé dans la Proposition (sans pouvoir en aucun cas intervenir après la date de début de la Période d'Intérêts considérée) pour retourner un exemplaire de ladite Proposition dûment signée au Prêteur. Passé ce délai, l'Emprunteur sera réputé avoir refusé la Proposition et renoncé à sa Demande de Modification, et le Concours se poursuivra sans aucune modification, le taux d'intérêts applicable à la Phase d'Amortissement étant le taux variable tel que stipulé ci-dessus.

Il est expressément stipulé qu'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur vaudra avenant au Contrat et n'emportera en aucun cas novation au Concours considéré ni au Contrat, dont il sera réputé faire partie intégrante. Aucune autre modification que celles indiquées sur la Proposition acceptée ne sera apportée au Contrat.

Une Demande de Modification et une Proposition acceptée par l'Emprunteur ne donneront lieu à aucun frais ni aucune commission au profit du Prêteur. L'Emprunteur s'engage néanmoins à effectuer, à ses frais, toutes démarches requises pour le maintien et/ou renouvellement des sûretés et garanties afférents au Concours.

G/ FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

- Frais de dossier : 7 500 €, payés en totalité en une seule fois à la Date d'Entrée en Vigueur ;

H/ TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Les Parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment des modalités de mise à disposition et de la fixation d'intérêts sur la base d'un taux

variable, il ne s'avère pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global applicable au Concours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule l'utilisation du Concours et les variations de tout index de référence permettront de déterminer le TEG qui lui est applicable. Toutefois, à titre d'exemple à la date des présentes, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant :

- que le Concours est immédiatement utilisé en totalité pour sa Durée maximum (l'Emprunteur ne sollicitant pas de fin anticipée de la Phase de Mobilisation) ;
- que l'Emprunteur ne fera aucun remboursement anticipé ;
- que tout Taux d'Intérêts demeurera égal pendant toute la durée du Contrat, soit à la date des présentes tel qu'indiqué à l'article *INTERETS DEBITEURS* ci-dessus ;

alors, sur des périodes d'intérêts d'une durée telle que déterminée à l'article F.2 ci-dessus et sur la base des hypothèses ci-dessus, le TEG du Concours serait de 4,023% l'an, le taux de période étant de 1,005% et la période d'une durée égale à celle de la plus petite Période d'Intérêt entière (telle que déterminée à l'article F.2 ci-dessus).

Le taux effectif global susvisé est donné à titre purement indicatif et ne saurait lier le Prêteur pour l'avenir. En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaire pour apprécier le coût global du Concours et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

I/ STIPULATIONS PARTICULIERES

I.1 Paiement des sommes dues

Le paiement et remboursement de toutes les sommes dues au titre du Concours s'effectuera par prélèvements sur le Compte Domiciliaire, ce qui est expressément accepté et autorisé par l'Emprunteur, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

I.2 Autres stipulations

a) Conditions suspensives

L'engagement du Prêteur en vertu du Contrat et l'obligation pour lui de mettre le Concours à disposition de l'Emprunteur sont subordonnés à la réalisation préalable ou concomitantes des conditions suspensives ci-dessous, stipulées dans l'intérêt exclusif du Prêteur, et jugées, tant en la forme qu'au fond, satisfaisantes par le Prêteur :

i) Conditions suspensives à la signature du Contrat :

- Signature des contrats de marchés publics de service entre la SPL et ses actionnaires.
- Signature des 13 marchés MPG et MPS entre la SPL et ses sous traitants et étude satisfaisante de ces contrats.
- Transmission d'un modèle financier détaillé et étude satisfaisante de celui-ci.

Si les conditions susvisées n'étaient pas toutes accomplies de façon jugée satisfaisante par le Prêteur au plus tard à la Date de d'Expiration de l'Offre (sauf accord du Prêteur pour proroger ce délai), le Contrat deviendra caduc de plein droit et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

ii) Conditions suspensives à tout déblocage de fonds au titre du Concours

- Par dérogation à l'article 4.2.3 des Conditions Générales, le montant de chaque tirage devra être de 200 000,00 € minimum.

- Obtention des autorisations administratives purgées de tout recours (PC et autorisation ICPE notamment)
- Transmission de l'accord de la Banque des Territoires
- Transmission des Subventions signées (ADEME,CITEO, Région Normandie)
- Transmission des conventions de subventions signées pour 8 800 000,00€ minimum.

Si les conditions susvisées n'étaient pas toutes accomplies de façon jugée satisfaisante par le Prêteur au plus tard à la date de mise à disposition d'un Tirage considéré (sauf accord du Prêteur pour proroger ce délai), le Prêteur ne sera pas tenu de mettre le Tirage considéré à disposition de l'Emprunteur, et la demande de l'Emprunteur correspondant audit Tirage sera réputée nulle et non avenue.

b) Stipulations diverses

- Domiciliation des flux de la SPL sur le compte ouverts dans les livres d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels à minima de la quote-part du financement

J/ GARANTIE(S)

Le Concours est consenti par la Banque, sous réserve de la constitution par acte(s) séparé(s), des suretés et/ou garanties suivantes en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Concours :

- Cautionnement personnel et solidaire de SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE (SYVEDAC), immatriculée sous le n° SIREN 251 402 681 dont le siège social est 9 Rue François de Pressensé, 14460 Colombelles

(la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 19,05% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 1 428 375€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard Page 7 sur 30

Page 6 sur 30



Arkea Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphonse, 35760 Saint-Grégoire Cedex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de CA DU COTENTIN, Communauté d'Agglomération immatriculée sous le n° SIREN 200 067 205 sis 8 Rue des Vindits-50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 8,42% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 631 125€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ; La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de SYNDICAT MIXTE TRAITEMENT VALORISATION DES DECHETS MENAGERS REGION OUEST CALVADOS (SEROC), Syndicat mixte fermé, immatriculé sous le n° SIREN 251 405 031 sis ZA de Bellefontaine, 1 Rue Marcel Fauvel -14400 BAYEUX (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 6,01% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 450 375€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;
La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard

dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT, Syndicat Mixte fermé, immatriculé sous le n° SIREN 255 003 063 sis Hôtel Bled 50620 CAVIGNY (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 5,3% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 397 125€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de SIRTOM REGION FLERS-CONDE, Syndicat mixte fermé, immatriculé sous le n° SIREN 256 102 138 , sis 14 Rue Guillaume le Conquérant-61440 MESSEI (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 3,57% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 267 375€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de SITCOM DE LA REGION D 'ARGENTAN , Syndicat mixte fermé ,immatriculé sous le n° SIREN 200 045 110 sis 1 Place Mahe 61200 ARGENTAN (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 1,98% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 148 125€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE FALaise, Communauté de communes, immatriculée sous le n° SIREN: 241 400 514 sis Rue de l'Industrie 14 700 FALaise (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 1,25% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 93 750€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de CC COUTANCES MER ET BOCAGE, Communauté de communes, immatriculée sous le n° SIREN 200 067 023, sis Hôtel de ville, Place du parvis Notre-Dame 50200 COUTANCES (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 1,2% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 89 625€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ; La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de TERRE D'AUGE, Communauté de communes, immatriculée sous le N°SIREN 241 400 878, sis ZI la croix brisée - 9 Rue de l'Hippodrome 14130 PONT L'EVEQUE (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 0,96% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 71 625€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ; La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.
L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de CC VAL ES DUNES, Communauté de communes, immatriculée sous le N° SIREN 200 065 589, sis 1 Rue Guérinot 14370

ARGENCES (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 0,77% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 57 375€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de SM SICTOM DE LA BRUYERE (SICDOM), Syndicat mixte fermé, immatriculé sous le N° SIREN 251 402 756, sis Che. départemental 132A 14680 GOUVIX (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 0,65% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 48 750€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de CC DE LA BAIE DU COTENTIN, Communauté de communes, immatriculée sous le N° SIREN 200 042 729 sis 2 Le Haut Dyck 50480 CARENTAN -LES-MARAIS (la « **Caution** ») à hauteur, à tout moment, de 0,47% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 35 250€ en capital,

outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

- Cautionnement personnel et solidaire de CC CINGAL-SUISSE NORMANDE, Communauté de communes, immatriculée sous le N°SIREN 200 066 710, sis 4 Rue du Docteur Gourdin 14220 THURY-HARCOURT-LE-HOM (la « Caution ») à hauteur, à tout moment, de 0,42% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 31 125€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 20/07/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas de Changement de Contrôle aux termes et conditions dudit article 10.

K/ ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute

Page 12 sur 30



Arkea Banque Entreprises et Institutions - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphonse, 29760 Saint Grégoire Cedex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° CRIF : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

L/ CONDITIONS GENERALES

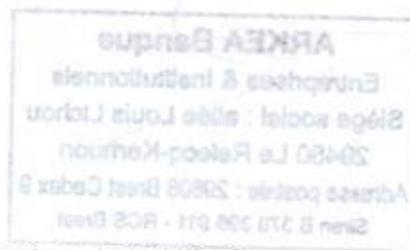
Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat. L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve. Celles-ci s'appliquent au compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

M/ ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

Les annexes comprennent :

- Les Conditions Générales
- Modèle d'avis de Tirage
- Modèle de demande de fin anticipée de la Phase de Mobilisation
- Modèle d'avis de remboursement anticipé
- Modèle de Proposition



N/ DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Les présentes sont régies par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

EDITE A : SAINT GREGOIRE

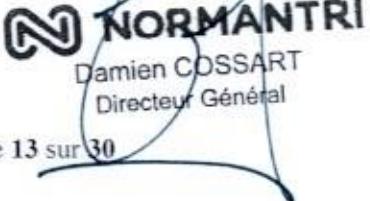
Le : 16/07/2024 (la « Date d'Emission »)

En 3 exemplaires originaux (dont 1 pour le Prêteur)

Chaque page du Contrat (en ce compris les Conditions Particulières, Conditions Générales, et toutes annexes) doit être paraphée par l'Emprunteur et le Contrat daté et signé de sa main

POUR L'EMPRUNTEUR : NORMANTRI
Représenté par : Damien COSSART
En qualité de : Directeur Général

(date + signature)

6 29/07/2024

NORMANTRI
Damien COSSART
Directeur Général
Page 13 sur 30



Arkea Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Rellecq-Kerhuel - Adresse postale : 1 Avenue d'Alphonse, 29760 Saint-Grégoire Cedex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 006 594) - RCS BREST 378 398 811

www.arkea-banque-ei.com

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

POUR LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNEL

Représenté par : Lise LOEUILLET

En qualité de : Gestionnaire Service Clients Crédits et Gestion

(date + signature)

le 06/08/2024



Page 14 sur 30



Arkea Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuen - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphaxis, 35760 Saint-Grégoire Cedex
Société anonyme à Direction et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

ANNEXE AU CONTRAT – CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRÊTS AMORTISSABLES/IN FINE

- Ref.PMLT-09-2023-

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Article 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat :

« **Compte Destinataire** » ou « **Compte Domiciliaire** » désigne, selon le cas :

- i) Le compte ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Trésor Public ; ou
- ii) Le compte courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ;

tel qu'identifié aux Conditions Particulières et sur lequel est domicilié le Concours.

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s)/crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques financières sont énoncées aux Conditions Particulières.

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Date d'Expiration de l'Offre** » désigne la date intervenant trente (30) jours suivant la Date d'Emission (telle que stipulée au Condition Particulières).

« **Date Limite de Déblocage** » désigne le dernier jour de la Période de Tirage, au-delà de laquelle l'Emprunteur ne pourra plus demander aucune mise à disposition de fonds au titre du Concours.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier jour de chaque Période d'Intérêts, à laquelle les intérêts courus sur la Période d'Intérêts considérée sont exigibles et doivent être payés.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **ESTER** » désigne, à une date considérée, le taux Euro Short-Term Rate des opérations interbancaires en Euros au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne le Jour Ouvré Target suivant à huit heures (heure de Bruxelles) sur l'écran concerné de Bloomberg, en cas de modification affectant l'organisme le publant ou les modalités de publication ou la méthodologie de calcul, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit ;

« **EURIBOR** » (*Euro Inter-Bank Offered Rate*) désigne le taux interbancaire en euros, administré par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et publié aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) chaque jour ouvre sur l'écran Thomson Reuters page EURIBOR 01 (ou toute autre page qui lui serait substituée), pour une durée similaire à celle de toute Période d'Intérêts applicable au Concours conformément aux stipulations du Contrat.

« **Index de Référence** » désigne tout index (en ce compris l'ESTER ou l'EURIBOR correspondant à la durée d'une Période d'Intérêts considérée) sur la base duquel est indexé un taux d'intérêts (ou intérêts de retard) variable.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'une quelconque des Parties).

« **Période d'Intérêts** » désigne chaque période entre deux Dates de Paiement d'Intérêts, dont la périodicité est convenue aux Conditions Particulières.

« **Période de Tirage** » désigne la période courant de la Date d'Entrée en Vigueur pour la durée stipulée en Conditions Particulières, pendant laquelle l'Emprunteur peut solliciter la mise à disposition (en une ou plusieurs fois) du Concours.

« **Prêteur** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit ou toute personne habilitée venant aux droits et obligations du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **Taux Livret A** » désigne le taux d'intérêts servi aux titulaires d'un Livret A (« **Livret A** » désignant le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier).

« **TI3M** » désigne la moyenne mensuelle des EURIBOR 3 MOIS.

Article 2 - EMPRUNTEUR DEBITEUR

L'Emprunteur soussigné se reconnaît, par les présentes, débiteur, envers le Prêteur, du(des) prêt(s)/crédit(s) constitutif(s) du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

Article 3 - VALIDITE DE L'OFFRE DE CREDIT

Toute offre de Concours formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Particulières complétées des Conditions Générales. L'offre sera assortie d'une durée de validité expirant à la Date d'Expiration de l'Offre, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur au plus tard à cette date, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, d'un exemplaire signé du Contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception ou mail si le Prêteur l'accepte (l'acceptation du Prêteur sera suffisamment caractérisée par l'exécution du Contrat par le Prêteur suite à la réception du mail considéré, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité). Le Contrat prendra alors effet à la date de réception par le Prêteur (le cachet de la poste, ou le cas échéant l'horodatage du mail, faisant foi) ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de crédit est dépourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.

Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre.

Article 4 - MODALITES DU CONCOURS

4.1. Objet du Concours

4.1.1. Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le Concours conformément à son objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutif de plein droit d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

4.1.2. Sans préjudice de ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourra aucune responsabilité à cet égard. Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à

fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

4.2. Déblocage du Concours

4.2.1. Condition préalable ou concomitante – régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du Concours ne pourra intervenir pendant la Période de Tirage que sous réserve (i) de la régularisation effective en faveur du Prêteur des suretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) de l'absence d'un cas de défaut visé à l'article 10 au jour ou par suite de toute mise à disposition de fonds au titre du Concours.

La régularisation des suretés et garanties devra intervenir en tout état de cause à la date du premier déblocage des fonds au titre du Concours et au plus tard à la date d'expiration de la Période de Tirage, sauf accord express dérogatoire du Prêteur.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables à leur date limite respective, aucune somme ne sera mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Contrat, lequel sera résilié de plein droit et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

4.2.2. Modalités de réalisation

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours sera réalisé :

- si une garantie consiste en une inscription d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers et/ou en une subrogation dans le privilège du vendeur d'immeuble, et/ou en une inscription d'hypothèque conventionnelle par la comptabilité du Notaire à qui seront adressés les fonds ; ou
- dans les autres cas, par virement au crédit du Compte Domiciliaire ou pour le compte de celui-ci, avec l'accord préalable du Prêteur, par virement, chèque ou tout autre moyen convenu entre les Parties, à l'ordre d'un tiers désigné par l'Emprunteur, de tout ou partie du Concours.

4.2.3 Période de Tirage

Le Concours sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Tirage en une ou plusieurs fois selon les modalités ci-après (chaque utilisation du Concours par l'Emprunteur étant ci-après désignée un « **Tirage** »), au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur

- dans la limite du montant maximum du Concours,
- chaque Tirage devra porter sur un montant unitaire minimum de 100.000€ (cent mille euros) ou pour le montant disponible,
- selon modèle transmis par le Prêteur.

Passée la Date Limite de Déblocage, plus aucune demande de mise à disposition de fonds au titre du Contrat ne pourra être acceptée par le Prêteur, sauf accord express de sa part pour proroger Période de Tirage (il est expressément stipulé qu'en tout état de cause, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après une période de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur), le solde du Concours non mis à disposition de l'Emprunteur sera définitivement résilié et le montant nominal du Concours réduit à due concurrence.

Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur tout justificatif du déblocage de fonds sollicité (par exemple une facture), et le cas échéant de conditionner ledit déblocage à la remise préalable par l'Emprunteur des justificatifs raisonnablement requis par le Prêteur, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte expressément.

4.3 Echéance – Consolidation – Remboursement normal du principal

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti et/ou des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

- a) L'ensemble des Tirages effectués pendant la Période de Tirage seront à tout moment consolidés en un encours unique qui s'amortira selon les stipulations contractuelles.
- b) Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la première échéance en principal du Concours interviendra un(e) mois/trimestre/semestre/année (selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières) après la date du premier Tirage (le même jour calendaire) ;
- c) Les échéances suivantes en principal interviendront selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières, étant stipulé que la dernière échéance interviendra à la date limite de remboursement (telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières) ;
- d) Un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après chaque Tirage et à l'expiration de la Période de Tirage, tenant compte (i) du montant total des fonds mis à disposition durant la période écoulée de la Période de Tirage (ii) et après déduction des échéances en capital réglées par l'Emprunteur jusqu'à la date du nouveau tableau d'amortissement considéré. Dans le cas d'un Concours à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

Article 5 - MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Autorisations de prélevement

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant, indiqué dans les Conditions Particulières, du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

5.2 Compensation

Dans toute la mesure permise par la loi, il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil. Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

5.3 Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste. Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

5.4 Imputation des paiements

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou

des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat.

Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

5.5 Convention de jours ouvrés

Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédent la date d'exigibilité initialement prévue.

5.6 Commissions, frais, impôts et taxes

Toute commission, frais et autres sommes dues au titre du Concours sera débitée du compte courant de l'Emprunteur. Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de prorogation, de renouvellement ou de mainlevée des garanties, d'information des cautions, et plus généralement tous ceux qui seraient afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées.

Article 6 - INTERETS

6.1 Taux d'intérêts initial/initiaux

Le taux d'intérêts applicable au Concours est stipulé dans les Conditions Particulières.

6.2 Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts seront (i) payables selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, (ii) calculés sur le capital restant dû à la Date de Paiement d'Intérêts considérée.

Pendant la Période de Tirage, le calcul des intérêts tient compte de la date de mise à disposition de chaque Tirage et des échéances en capital préalablement réglées par l'Emprunteur. Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, les intérêts seront calculés sur la base de mois de trente (30) jours rapportés à une année de trois-cent soixante (360) jours.

Il est expressément stipulé que pendant la Période de Tirage les intérêts seront dus par l'Emprunteur au Prêteur selon la périodicité et aux dates convenues.

6.3 Intérêts prorata

Sauf stipulation contraires des Conditions Particulières :

- Dans l'hypothèse où la première Période d'Intérêts serait inférieure à la périodicité convenue aux Conditions Particulières (une « **Période Brisée** »), les intérêts dus au titre de la Période Brisée seront calculés sur une base « nombre de jours exact / 365 » (les « **Intérêts Intercalaires** »).
- Dans l'hypothèse où la première période d'Intérêts serait supérieure à la périodicité convenue aux Conditions Particulières, la première Période d'Intérêts sera réputée (pour le calcul des intérêts) constituée d'une Période Brisée et d'une Période d'Intérêts complète. Les Intérêts Intercalaires seront prélevés à la date de première échéance en capital et s'ajouteront aux intérêts courus sur la Période d'Intérêts complète prenant fin à cette date.

6.4 Capitalisation des intérêts

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions

prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

6.5 Indexation

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux.

En l'absence de taux substitutif, les Parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans le cas où le crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêts fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.

A tout moment, si un Index de Référence est inférieur à zéro (0), il sera réputé égal à zéro (0), si bien que le taux d'intérêts applicable à une Période d'Intérêts considérée ne pourra en aucun cas être inférieur à la marge applicable.

6.6 Indexation sur le Taux Livret A

Pour les besoins du calcul des intérêts dont le Taux d'Intérêts est indexé sur le Taux Livret A :

- outre la marge (telle qu'ajustée le cas échéant en application des stipulations contractuelles), le Taux d'Intérêts applicable à chaque Date de Paiement d'Intérêts considérée tiendra compte de chaque variation du Taux Livret A (à la hausse ou à la baisse) au cours de la période considérée (*prorata temporis*) ;
- le nouveau Taux Livret A, résultant de toute variation de ce dernier, sera pris en compte *prorata temporis* dès la date d'effet de ladite variation conformément aux textes applicables.

Article 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« **TEG** ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le(s) taux d'intérêts convenu(s), les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le Concours est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

Article 8 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

8.1. Conditions de remboursements anticipés

8.1.1. Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement (et uniquement à ces dates), tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du capital restant dû au titre du crédit concerné et à la date du remboursement anticipé concerné.

8.1.2. Remboursement anticipé obligatoire



Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisé par le Prêteur (le cas échéant, autre que le bien dont le financement constitue l'objet du Concours, dont la cession serait quant à elle constitutive d'un Cas d'Exigibilité Anticipée), l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du Concours garanti, à due concurrence.

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Concours dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la survenance de l'événement considéré (ou l'information susvisée par la Banque).

8.2. Stipulations communes à tout remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé partiel ou total, volontaire ou obligatoire, le Prêteur aura droit :

- à une indemnité actuarielle telle que prévue à l'article 8.3 ci-après si, à la date du remboursement anticipé considéré, le taux applicable au Concours est un taux fixe ;
- à une indemnité forfaitaire de 3% telle que prévue à l'article 8.2 si, à la date du remboursement anticipé considéré, le taux applicable au Concours est un taux variable.

Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé résulte du dernier paragraphe de l'article 8.1.2 ci-dessus.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 8 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du crédit concerné.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être remboursée.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

8.3. Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux d'intérêts du prêt/credit à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restante à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restante à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux d'intérêts du prêt/credit, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt/credit calculée selon les modalités définies ci-après (ou, en cas de remboursement anticipé partiel, la quote-part de la valeur actuelle du prêt/credit correspondant au capital remboursé par anticipation) et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt/credit

La valeur actuelle du prêt/credit est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt/credit (appelés termes).

$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$ avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt/credit au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, défini ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance finale du prêt/credit

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de swap de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du terme.

Le calcul se fera sur la base des fixings des taux de swap « taux fixe » contre « Euribor 6 mois » (E6M), bas de fourchette, publiés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, à 11h00 (heure de Londres) sur les pages Thomson Reuters EURSFIXA[*]Y= (où * représente la maturité du swap) ou toutes pages qui viendraient à leur être substituées.

Le taux d'actualisation t est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

t Taux d'actualisation de chaque terme

t₁ Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du terme

t₂ Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du terme

d₁ Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t₁ et la date d'échéance du terme

d₂ Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t₁ et la date d'échéance de t₂

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap de référence ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposait à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au Prêteur de disposer des taux d'actualisation, le Prêteur en avisera l'Emprunteur. Le Prêteur et l'Emprunteur négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de détermination des taux d'actualisation appropriée en fonction de la situation nouvelle.

Article 9 - DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires (ou équivalent) et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

Article 10 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1 Déchéance du terme

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme (quel qu'en soit la dénomination) stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours

deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire ni d'adresser de mise en demeure ou de sommation préalable (conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil), par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces événements un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) Si l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'octroi ou le maintien du Concours n'était pas ou plus remplie ;
- b) Non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire, et/ou par suite d'une réduction du montant maximum du Concours.
- c) Emploi des fonds non conforme à la destination prévue.
- d) Non-respect de l'un(e) quelconque des engagements et/ou déclarations pris et/ou faite au titre du Contrat, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties, et plus généralement inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues auxdits documents (en ce compris dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par l'Emprunteur (ou le garant le cas échéant) auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur) ;
- e) En cas d'événements impactant de façon défavorable l'une des garanties prévues au Contrat, et notamment :
 - si une telle garantie disparaît ou cesse de venir en rang convenu, ou sa valeur diminue ;
 - si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliené en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrément de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution ;
- f) En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ;
- g) Dénonciation d'une garantie à durée indéterminée profitant au Prêteur, dont notamment un cautionnement ;
- h) En cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France ;
- i) Si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ou s'il n'est pas justifié du parfait paiement des primes à bonne date ;
- j) Non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- k) En cas de « Changement de Contrôle ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
 - Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
 - Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce)
- l) En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un « Cas de Défaut Croisé ») :
 - Retard dans le paiement de ses impôts, taxes, cotisations sociales, loyers, primes d'assurance, et de même changement d'objet social, saisie et plus généralement dans le cas de dépréciation de la valeur de ses biens sous quelque forme que ce soit (défaut

d'entretien, changement de nature, aliénation ou vente, inscription de privilège, d'hypothèque, etc.) ;
En cas de défaut de paiement à l'échéance normale, ou anticipée, ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement sousscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier (en ce compris le Prêteur) de constater l'exigibilité de sa créance et/ou de déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.

- m) Modification de la nature juridique de l'Emprunteur ou d'un tiers garant et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'accord nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.
- n) Le remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.
- o) Non maintien des fonds propres de l'Emprunteur au niveau demandé par le Prêteur aux Conditions Particulières (le cas échéant), et ce pendant toute la durée du Concours, étant précisé que lesdits fonds propres désignent (sauf stipulation contraire) le capital social de l'Emprunteur et les éventuels comptes-courants d'associés sous réserves que ceux-ci fassent l'objet d'un engagement de blocage pour toute la durée du Concours ;
- p) Diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ou de son domaine d'activité.
- q) Pour le cas où les états financiers et/ou documents comptables remis par l'Emprunteur ne seraient pas certifiés réguliers et sincères par les commissaires aux comptes (ou équivalent) ou feraient l'objet de réserve(s) (autres que pour des motifs purement techniques), ou encore en cas de refus d'approbation de ces derniers par les commissaires aux comptes (ou équivalent) ;
- r) Si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- s) Dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ou d'un tiers garant le cas échéant, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre du Contrat ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « Cas Défavorable Significatif »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente et satisfaisante par ce dernier.
- t) Interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.
- u) Signature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France ou dégradation de la cotation y afférente
- v) Liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, ou toute opération emportant transmission universelle de patrimoine (ou produisant des effets similaires)

W) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur (qui sera notamment acquis en l'absence de fourniture de documents comptables demandés par la Banque, comme en cas de fausses déclarations ou de rétention d'informations que l'Emprunteur s'est par ailleurs engagé à lui communiquer) ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

X) Clôture du Compte Domiciliaire ;

y) Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative du réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

Z) En cas de recours administratif ou judiciaire visant à modifier ou annuler tout décision ou autorisation nécessaire à la réalisation de l'opération financée (en ce compris le Contrat lui-même).

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur au titre du Concours en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque autre formalité (tel que stipulé ci-dessus), nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après une mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 8.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

10.2. Défaillance de l'Emprunteur

10.2.1. En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

10.2.2. Sauf le cas visé à l'article 10.1.21 ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif.

En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues.

Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 16.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

10.2.3. En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférant.

Article 11 - ASSURANCES

11.1. Assurance des biens

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

11.2. Autre assurance des personnes

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.

Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

Article 12 - DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

12.1. Qu'il n'existe à la date de signature du Contrat par l'Emprunteur aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'Événement Défavorable Significatif ou menace d'exigibilité anticipée ou d'Événement Défavorable Significatif au sens du Contrat.

12.2. Qu'il n'existe pas à son encontre d'action en justice ou administrative, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice ou administrative, ou de réclamation :

- à l'encontre du Concours et/ou de l'objet de ce dernier, ou
- pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ; ou
- constitutif d'un Cas Défavorable Significatif.

12.3. Qu'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières ;

12.4. Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif ;

12.5. Que la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.

12.6. La souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;

12.7. La souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par les organes et/ou autorités compétents et ne requiert aucune autre autorisation préalable ;

12.8. Toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;

12.9. Toutes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;

12.10. Les documents que l'Emprunteur a fourni à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière ;

12.11. La signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie ;

Les déclarations stipulées ci-dessus, et toutes autres déclarations faites par l'Emprunteur au titre du Contrat (notamment celles stipulées en complément dans les Conditions Particulières) sont faites par l'Emprunteur à la date de signature par lui du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de mise à disposition de fonds au titre du Concours, et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

Article 13 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

- communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;
- informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat, et plus généralement tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine, d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements et d'affecter sa capacité à rembourser le Concours, (par exemple recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne) ;
- informer le Prêteur, dès sa survenance de tout cas de remboursement anticipé obligatoire ;
- informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ;
- notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas Défavorable Significatif.

Article 14 - GARANTIES

14.1. Garanties

Les garanties requises au titre du Concours sont stipulées aux Conditions Particulières.

14.2. Réserve des suretés et garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réservé, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

Article 15 - REFINANCEMENT - TITRISATION - CÉSSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L313-36 à L313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

15.1 Cession de contrat

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

15.2 Cession de créances, octroi de sûretés ; titrisation, refinancement

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyée(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes



informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 14.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

15.3 Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Article 16 - AUTRES STIPULATIONS

16.1. Caducité

Si, à tout moment, le Contrat devient caduque en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours. Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

16.2. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

16.3 Négociabilité

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

16.4 Numéro de Contrat/Concours

L'Emprunteur reconnaît que, pour les raisons internes de la Banque strictement liées à des contraintes informatiques, le Contrat et/ou Concours est susceptible d'être renomméroté à compter de la Date Limite de Déblocage.

Il est expressément stipulé que cette renommérotation ne préjudice en aucun cas à l'unicité du Concours, n'emporte aucune novation à ce dernier, et l'ensemble des garanties consenties demeurent pleinement en vigueur.

Article 17 - DONNES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « RGPD »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

(A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;

(B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrevocable du concours objet du présent contrat ;

(C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altafr, 3 avenue d'Alphaxis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanchee@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisée qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection,

notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévoablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. A cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee_2 et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/>

Article 18 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT – SANCTIONS INTERNATIONALES

18.1 Pour les besoins du présent article :

« affilié » désigne relativement à une personne donnée, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlée(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne.

« filiale » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.

« Personne Sanctionnée » désigne toute personne qui fait l'objet ou est la cible d'une quelconque Sanction.

« Sanctions » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'*Office of Foreign Assets Control* (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« Territoire sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions interdisant ou restreignant les relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.

18.2 Pendant toute la durée du Concours, l'Emprunteur déclare que :

a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

b) Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

c) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,

i) n'est une Personne Sanctionnée ;

ii) n'est une personne :

- a. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ; ou
- b. située, constituée ou résidente d'un Territoire sous Sanction ; ou
- c. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ; ou
- d. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; ou
- e. engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire sous Sanction.

d) Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions.

18.3 L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits du Concours mis à sa disposition et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces produits à tout affilié, joint-venture ou toute autre personne ou entité, (a) dans le but de financer ou faciliter (i) les activités d'une Personne Sanctionnée, (ii) d'une personne détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (iii) d'une personne localisée, organisée ou résident d'un Territoire sous Sanction et/ou (iv) une activité soumise à Sanctions et/ou (b) d'une quelconque manière qui résulterait en une violation des Sanctions par toute personne (en ce inclus toute personne participant au Concours).

Il s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne située dans un Territoire sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du Concours.

Il s'engage à respecter (et faire en sorte que ses filiales respectent) les Sanctions et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre les politiques adéquates destinées à assurer un tel respect.

ANNEXE AU CONTRAT – MODELE DE DEMANDE DE TIRAGE

AVIS DE TIRAGE

De : NORMANTRI

9 Rue Francis de Pressensé - 14460 Colombelles

A : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

Date : / /

Objet : Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) € dont la Date d'Emission est le 16/07/2024 (le "Contrat") – Demande de Tirage

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référerons au Contrat. Le présent avis constitue une demande de Tirage.
 2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande de Tirage.
 3. Nous vous demandons d'effectuer un Tirage au titre du Concours, présentant les caractéristiques suivantes :

Montant du Tirage	_____ Euros
Date de Tirage proposée	__ / __ / __
Modalité de versement	Par virement au crédit du Compte Domiciliataire

4. Nous confirmons que chaque condition suspensive mentionnée au Contrat est remplie à la date du présent avis de Tirage.
 5. Nous vous confirmons notamment (i) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne pourrait résulter de du Tirage requis au titre de la présente demande de Tirage, (ii) que les déclarations, engagements et garanties souscrits aux termes du Contrat et des autres documents de financement demeurent exacts dans toutes leur stipulations, sont et ont été respectés et (iii)

que le Tirage résultant de cette demande de Tirage sera utilisé conformément aux stipulations du Contrat relatives à la destination du Concours.

6. Le présent avis de Tirage est irrévocabile.

NORMANTRI

Par : _____

En qualité de : _____

ANNEXE AU CONTRAT – MODELE DE DEMANDE DE FIN ANTICIPEE DE LA PHASE DE MOBILISATION

DEMANDE DE FIN ANTICIPEE DE LA PHASE DE MOBILISATION

De : **NORMANTRI**

9 Rue Francis de Pressensé-14460 Colombelles

A : **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

Date : *[Date d'envoi de la demande]*

Objet : Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) € dont la Date d'Emission est le 16/07/2024 (le "Contrat") – Demande de fin anticipée de la Phase de Mobilisation

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat et plus spécifiquement à l'article « *Fin anticipée de la Phase de Mobilisation* » des Conditions Particulières du Contrat.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
3. Par la présente, nous demandons expressément que la Phase de Mobilisation prenne fin de façon anticipée au *[date souhaitée]*. La « Date Limite de Déblocage » s'entendra alors de cette date, à compter de laquelle démarrera la Phase d'Amortissement conformément aux termes et conditions du Contrat.
4. La présente demande est irrévocable.

NORMANTRI

Par : *[représentant habilité de l'emprunteur : prénom + nom + qualité]*



**ANNEXE AU CONTRAT – MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPEE
PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION**

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION

De : **NORMANTRI**

9 Rue Francis de Pressensé-14460 Colombelles

A : **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

Date : [date d'envoi de l'avis]

Objet : Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) € dont la Date d'Emission est le 16/07/2024 (le "Contrat") – Remboursement anticipé pendant la Phase de Mobilisation

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat et plus spécifiquement aux articles « *Remboursement anticipé pendant la Phase de Mobilisation* » des Conditions Particulières du Contrat.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent avis.
3. Par la présente, nous vous informons vouloir effectuer un remboursement anticipé au titre du Concours comme suit :
 - Montant en principal remboursé par anticipation : [montant en principal du RAV] €
 - Date du remboursement anticipé : [date souhaitée du RAV] (la « Date de RAV »)
 - Modalité de remboursement anticipé : par prélèvement sur notre compte courant ouvert dans les livres du Prêteur, ce que nous acceptons expressément.
4. Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre le décompte des sommes dues à la Date de RAV en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires quelconques (les « Sommes Dues »).
5. Le présent avis de remboursement anticipé est irrévocabile. Nous nous engageons à provisionner notre compte courant susvisé du montant des Sommes Dues au plus tard à la Date de RAV.

NORMANTRI

Par : [représentant habilité de l'emprunteur : prénom + nom + qualité]

ANNEXE AU CONTRAT – MODELE DE PROPOSITION

PROPOSITION

De : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

A : NORMANTRI

9 Rue Francis de Pressensé-14460 Colombelles

Date : [Date d'envoi de la proposition]

Objet : Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) € dont la Date d'Emission est le 16/07/2024 (le "Contrat") – Proposition (Article *INTERETS DEBITEURS* des Conditions Particulières du Contrat)

Madame/Monsieur,

Dans le cadre d'un contrat de prêt sous signature privée (dossier n°INS-91321311CGP1NORM) émis le 16/07/2024 (le cas échéant, tel que modifié par tous avenants ultérieurs) (le « Contrat »), conclu entre (i) notre établissement en qualité de « Prêteur » et (ii) NORMANTRI en qualité d'« Emprunteur », aux termes duquel nous vous avons accordé un prêt dont les principales caractéristiques, sont à ce jour, les suivantes (ci-après le « Concours ») :

- Capital restant dû : [montant du CRD à la date de la proposition] €
- Echéance finale : [date d'échéance finale telle qu'existant à la date de la proposition]
- Taux d'intérêts :
 - Pendant la Phase de Mobilisation : [taux d'intérêts à la date de la proposition] % l'an
 - Pendant la Phase d'Amortissement : [taux d'intérêts à la date de la proposition] % l'an

vous nous avez fait part d'une Demande de Modification (au sens de l'article *INTERETS DEBITEURS* des Conditions Particulières) en date du [date de la demande] aux fins de bénéficier d'un taux fixe au titre de la Phase d'Amortissement.

Les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes, auront la signification qui leur est donnée au Contrat.

Par la présente, nous vous confirmons accepter cette demande et vous proposons en conséquence le taux d'intérêts applicable à la Phase d'Amortissement comme suit :

- Du [date de début d'application du nouveau taux] au [date d'échéance finale] : [nouveau taux proposé] % l'an
(le « Nouveau Taux »).

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de votre acceptation des présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est indiqué que, pour toute la durée restante du Concours (sur la base de son utilisation totale jusqu'à son échéance finale), le taux effectif global du Concours serait de [TEG annuel] % l'an, le taux de période étant de [taux de période] % et la période de [durée de la période] mois.

La présente constitue une Proposition au sens de l'article *INTERETS DEBITEURS* des Conditions Particulières.

Page 28 sur 30



Arkea Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhual - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cedex

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 81

www.arkea-banque-ei.com

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241010-CC_DEL_2024

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre acceptation de la présente Proposition, et ce dans un délai maximum de [délai de retour imparti], soit avant le [date (et heure – le cas échéant) limite de retour] au plus tard en nous retournant un exemplaire des présentes dûment signé par une personne habilitée par courrier à l'adresse suivante : 3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex. Passé cette échéance, la présente Proposition sera caduque de plein droit et aucune modification au titre du Concours n'interviendra, ce dernier se poursuivant selon ses termes et conditions actuelles.

Sous réserve de votre acceptation, avant l'expiration du délai susvisée, la présente Proposition vaudra avenant au Contrat, dont elle fera partie intégrante sans emporter aucune novation (au sens des articles 1329 et suivants du Code civil), ni modification autre que celles objet des présentes.

A toutes fins utiles, nous faisons expressément réserve des sûretés afférentes au Concours, ce que vous acceptez expressément par la signature des présentes.

Les présentes sont soumises au droit français. Tout litige y afférent sera soumis à la compétence des tribunaux du siège social du Prêteur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Fait à SAINT GREGOIRE le [date de la proposition]

LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Représenté par : Lise

En qualité de : Gestionnaire Service Clients Crédits et Gestion

L'EMPRUNTEUR : NORMANTRI (Date + Signature)

Représenté par : Damien

En qualité de Directeur Général

ANNEXE AU CONTRAT – TABLEAU D’AMORTISSEMENT INDICATIF

Simulation Tableau d'amortissement					
Client	SPL NORMANTRI - 91 321311				
Ligne	CG PERF d'un montant de 7 500 000,00 EUR				
Date	Capital	Intérêts	Total	Encours	Taux
01	234375,00	68062,50	302437,50	7265625,00	3,6300
02	234375,00	65935,55	300310,55	7031250,00	3,6300
03	234375,00	63808,59	298183,59	6796875,00	3,6300
04	234375,00	61681,64	296056,64	6562500,00	3,6300
05	234375,00	59554,69	293929,69	6328125,00	3,6300
06	234375,00	57427,73	291802,73	6093750,00	3,6300
07	234375,00	55300,78	289675,78	5859375,00	3,6300
08	234375,00	53173,83	287548,83	5625000,00	3,6300
09	234375,00	51046,88	285421,88	5390625,00	3,6300
10	234375,00	48919,92	283294,92	5156250,00	3,6300
11	234375,00	46792,97	281167,97	4921875,00	3,6300
12	234375,00	44666,02	279041,02	4687500,00	3,6300
13	234375,00	42539,06	276914,06	4453125,00	3,6300
14	234375,00	40412,11	274787,11	4218750,00	3,6300
15	234375,00	38285,16	272660,16	3984375,00	3,6300
16	234375,00	36158,20	270533,20	3750000,00	3,6300
17	234375,00	34031,25	268406,25	3515625,00	3,6300
18	234375,00	31904,30	266279,30	3281250,00	3,6300
19	234375,00	29777,34	264152,34	3046875,00	3,6300
20	234375,00	27650,39	262025,39	2812500,00	3,6300
21	234375,00	25523,44	259898,44	2578125,00	3,6300
22	234375,00	23396,48	257771,48	2343750,00	3,6300
23	234375,00	21269,53	255644,53	2109375,00	3,6300
24	234375,00	19142,58	253517,58	1875000,00	3,6300
25	234375,00	17015,63	251390,63	1640625,00	3,6300
26	234375,00	14888,67	249263,67	1406250,00	3,6300
27	234375,00	12761,72	247136,72	1171875,00	3,6300
28	234375,00	10634,77	245009,77	937500,00	3,6300
29	234375,00	8507,81	242882,81	703125,00	3,6300
30	234375,00	6380,86	240755,86	468750,00	3,6300
31	234375,00	4253,91	238628,91	234375,00	3,6300
32	234375,00	2126,95	236501,95	0,00	3,6300
Total	7500000,00	1123031,26	8623031,26		

ACTE D'ACCEPTATION DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 313-29 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

[Sur papier à en-tête de collectivité publique]

A : **Caisse des dépôts et consignations – direction de la Banque des Territoires
Direction régionale Normandie**
Adresse : 15 boulevard Bertrand CS 14053 Caen cedex 4
Attention : Céline CHAMPEYROL-BUGE
Téléphone : 06 08 28 62 88
E-mail : celine.champeyrol-buge@caissedesdepots.fr
en qualité de : Directrice territoriale Calvados

A [], le [],

Madame, Monsieur,

Objet : Acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles en application de l'article L. 313-29 du Code Monétaire et Financier

Nous nous référions à votre demande d'acceptation en date du 09/08/2024 de la cession de créances professionnelles que vous a consenti la SPL NORMANTRI, titulaire du marché public de services relatif au transport, tri et valorisation de déchets suivant l'acte d'engagement signé en date du **13/04/2023** (marché n°).

Ces créances représentent **21,79%** de la rémunération forfaitaire annuelle prévue à l'annexe « 1.1 – charges fixes de la SPL » de l'acte d'engagement du marché public de services relatif au transport, tri et valorisation de déchets suivant l'acte d'engagement signé en date du **13/04/2023** (marché n°) dans la limite d'un montant annuel de **vingt trois mille neuf cent quarante quatre euros quarante six centimes (23 944,46 €)** (ci-après les Créesances Cédées).

Par le présent Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles, la **CC TERRE D'AUGE** s'engage en vertu de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier à payer directement **21,79%** de la rémunération forfaitaire annuelle dans la limite d'un montant de **vingt trois mille neuf cent quarante quatre euros quarante six centimes (23 944,46 €)** à la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ainsi, à l'expiration du marché de service, et à défaut de solution convenue entre les parties et la **CC TERRE D'AUGE** pour assurer la poursuite de l'exécution du contrat de prêt, par la SPL NORMANTRI, la **CC TERRE D'AUGE** s'engage à payer les sommes susvisées et ne pourra opposer à la CDC aucune exception fondée sur ses rapports personnels avec la SPL NORMANTRI au titre du marché de services, y compris toute exception d'annulation.

Sous cette condition, nous nous engageons, en conséquence, à payer directement et de manière inconditionnelle le montant de ces créances par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

ADRESSE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
CDC ACTIVITE BANCAIRE FIDELIO 72 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE AUSTERLITZ 1 BUREAU C409 75914 PARIS CEDEX 13	40031	00001	0000460682R	12

Le montant de **23 944,46 €** est susceptible d'être calculé conformément à l'annexe 1.1 – charges fixes de la SPL de l'acte d'engagement du marché n° .

Par []
En qualité de Président de

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-2414 00878-20241010-CC_DEL_2024

Tableau des effectifs permanents de la Communauté de Communes TERRE D'AUGE

Conseil communautaire

10/10/2024

Date d'effet

01/11/2024

Emplois fonctionnels				TC / TNC	Quotité de temps de travail	ETP	ETP TERRE D'AUGE	Postes budgetés	Postes pourvus	Postes Vacants
A		DGS de 10 000 à 20 000 habitants		TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
					TOTAL			1	1	0
Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	TC / TNC	Quotité de temps de travail	ETP	ETP TERRE D'AUGE	Postes budgetés	Postes pourvus	Postes Vacants
Administrative	A	Attaché	Attaché hors classe	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			Attaché Pal	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
			Attaché	TC	35/35	1,00	4,00	4	3	1
	B	Rédacteur	Rédacteur Pal 2CI	TNC	19/35	0,54	0,54	1	1	0
			Rédacteur	TC	35/35	1,00	5,00	5	3	2
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Pal 1CI	TC	35/35	1,00	3,00	3	2	1
			Adjoint administratif Pal 1CI	TNC	33,34/35	0,95	0,95	1	1	0
			Adjoint administratif Pal 2CI	TC	35/35	1,00	3,00	3	0	3
			Adjoint administratif Pal 2CI	TNC	29/35	0,83	0,83	1	1	0
			Adjoint administratif	TC	35/35	1,00	8,00	8	7	1
			Adjoint administratif	TNC	16,5/35	0,47	0,47	1	1	0
					TOTAL		28,80	30,00	22	8,00
Technique	A	Ingénieur	Ingénieur	TC	35/35	1,00	1,00	1	0	1
			Technicien Pal 1CI	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
	B	Technicien	Technicien	TC	35/35	1,00	2,00	2	1	1
			Agent de maîtrise	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
	C	Adjoint technique	Agent de maîtrise Pal	TC	35/35	1,00	2,00	2	1	1
			Adjoint technique Pal 1CI	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
			Adjoint technique Pal 1CI	TNC	32/35	0,91	0,91	1	1	0
			Adjoint technique Pal 1CI	TNC	30/35	0,86	1,71	2	2	0
			Adjoint technique Pal 1CI	TNC	28/35	0,80	0,80	1	1	0
			Adjoint technique Pal 1CI	TNC	23/35	0,80	0,80	1	1	0
			Adjoint technique Pal 1CI	TNC	25/35	0,71	0,71	1	1	0
			Adjoint technique Pal 2CI	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			Adjoint technique Pal 2CI	TNC	31/35	0,89	0,89	1	1	0
			Adjoint technique Pal 2CI	TNC	30/35	0,86	2,57	3	2	1
			Adjoint technique Pal 2CI	TNC	28/35	0,80	3,20	4	4	0
			Adjoint technique Pal 2CI	TNC	26/35	0,74	0,74	1	1	0
			Adjoint technique Pal 2CI	TNC	23/35	0,66	0,66	1	0	1
			Adjoint technique Pal 2CI	TNC	22/35	0,63	0,63	1	0	1
			Adjoint technique Pal 2CI	TNC	17/35	0,49	0,49	1	1	0
			Adjoint technique	TC	35/35	1,00	7,00	7	7	0
			Adjoint technique	TNC	33/35	0,94	0,94	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	32/35	0,91	3,66	4	4	0
			Adjoint technique	TNC	31/35	0,89	2,66	3	3	0
			Adjoint technique	TNC	30/35	0,86	2,57	3	3	0
			Adjoint technique	TNC	29/35	0,83	2,49	3	3	0
			Adjoint technique	TNC	28/35	0,80	3,20	4	3	1
			Adjoint technique	TNC	27/35	0,77	0,77	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	25/35	0,71	0,71	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	26/35	0,74	0,74	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	24/35	0,69	1,37	2	1	1
			Adjoint technique	TNC	23/35	0,66	1,31	2	1	1
			Adjoint technique	TNC	22/35	0,63	0,63	1	0	1
			Adjoint technique	TNC	20/35	0,57	1,14	2	1	1
			Adjoint technique	TNC	19/35	0,54	1,09	2	2	0
			Adjoint technique	TNC	18/35	0,51	0,51	1	0	1
			Adjoint technique	TNC	17/35	0,49	2,43	5	3	2
			Adjoint technique	TNC	16,5/35	0,47	0,47	1	0	1
			Adjoint technique	TNC	15,5/35	0,44	0,44	1	0	1
			Adjoint technique	TNC	14/35	0,40	0,80	2	1	1
			Adjoint technique	TNC	12/35	0,34	0,34	1	0	1
			Adjoint technique	TNC	8/35	0,23	0,23	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	4,5/35	0,13	0,13	1	1	0
			Adjoint technique	TNC	0,5/35	0,01	0,01	1	1	0
					TOTAL		61,77	81	63	18
Animation	B	Animateur	Animateur Pal 1CI	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			Animateur	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Pal 1CI	TC	35/35	1,00	2,00	2	2	0
			Adjoint d'animation Pal 2CI	TC	35/35	1,00	3,00	3	1	2
			Adjoint d'animation Pal 2CI	TNC	33/35	0,94	0,94	1	1	0
			Adjoint d'animation	TC	35/35	1,00	2,00	2	1	1
			Adjoint d'animation	TNC	32/35	0,91	0,91	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	31/35	0,89	0,89	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	30/35	0,86	0,86	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	27/35	0,77	0,77	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	26/35	0,74	0,74	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	17/35	0,49	0,49	1	1	0
			Adjoint d'animation	TNC	6/35	0,17	0,34	2	0	2
					TOTAL		14,94	18	13	5
Sociale	C	ATSEM	ATSEM Pal 1CI	TC	35/35	1,00	1,00	1	1	0
			ATSEM Pal 1CI	TNC	33/35	0,94	0,94	1	1	0
			ATSEM Pal 2CI	TNC	32/35	0,91	2,74	3	2	1
			ATSEM Pal 2CI	TNC	30/35	0,86	0,86	1	1	0
		</								